

Procédures d'exécution d'une décision de justice

Lorsqu'une juridiction est saisie pour résoudre un litige, deux mesures doivent être prises à la fin de la procédure: la juridiction doit rendre une décision, et celle-ci doit ensuite recevoir une exécution effective.



Pour contraindre la partie adverse (le défendeur ou votre débiteur) à se conformer à la décision rendue contre elle (par exemple, payer une somme d'argent), vous devrez vous adresser aux autorités chargées de l'exécution. Elles seules ont le pouvoir d'obliger le débiteur à payer, en faisant appel à la force publique si nécessaire.

En vertu du [règlement Bruxelles I \(refonte\)](#), qui régit la reconnaissance et l'exécution des décisions dans les affaires transfrontières, si vous faites l'objet d'une décision exécutoire rendue dans un État membre de l'Union européenne, vous pouvez saisir l'autorité compétente chargée de l'exécution dans un autre État membre où, par exemple, le débiteur détient des avoirs sans recourir à une procédure intermédiaire (le règlement abolit la procédure d'exequatur). Le débiteur visé par la décision exécutoire peut présenter une demande de refus d'exécution devant la juridiction. Le nom et le lieu de ces juridictions et juridictions compétentes pour les recours sont indiqués ici.

L'exécution a généralement pour but de recouvrer des sommes d'argent, mais il peut également s'agir de faire respecter une obligation (de faire ou de ne pas faire quelque chose, comme livrer des marchandises, achever des travaux ou ne pas pénétrer sur une propriété).

Il peut être recouru à diverses procédures européennes (telles que [l'injonction de payer européenne](#), la [procédure européenne de règlement des petits litiges](#) et le [titre exécutoire européen](#)) pour les affaires civiles transfrontalières, mais pour chacune d'elles, la décision judiciaire doit être exécutée conformément aux règles et procédures nationales de l'État d'exécution (généralement, celui où le débiteur a son domicile ou ses biens).

Concrètement, il faut être en possession d'un titre exécutoire (un jugement ou un acte) pour pouvoir demander l'exécution forcée. C'est le droit national de l'État membre dans lequel l'exécution est demandée qui fixe les procédures à cet effet et désigne les autorités chargées de les appliquer (juridictions, sociétés de recouvrement de créances et huissiers).

Veillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Dernière mise à jour: 18/01/2019

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Belgique

TABLE DES MATIÈRES

- [1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)

- 2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?
 - 3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?
 - 3.1 La procédure
 - 3.2 Les conditions essentielles
 - 4 Objet et nature des mesures d'exécution
 - 4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?
 - 4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?
 - 4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?
 - 5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?
 - 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

Si un débiteur ne se conforme pas volontairement à une décision de justice, le créancier peut exiger l'exécution de cette décision devant les tribunaux; cela s'appelle l'exécution forcée. Pour ce faire, un titre exécutoire est nécessaire (article 1386 du Code judiciaire) parce que cette démarche implique une intrusion dans la sphère juridique du débiteur. Ce titre revêtira généralement la forme d'un jugement ou d'un acte notarié. Par respect pour la vie privée du débiteur, il ne peut être exécuté durant certaines périodes (article 1387 du Code judiciaire). Il est mis à exécution par un huissier de justice.

L'exécution forcée est habituellement utilisée pour récupérer de l'argent, mais elle peut aussi servir à exiger la réalisation d'un acte.

L'astreinte (article 1385 *bis* du Code judiciaire) constitue un autre élément important. Il s'agit d'un moyen d'exercer une pression sur la personne condamnée afin de l'encourager à se conformer au jugement. Il existe toutefois des cas où une astreinte ne peut être imposée: lorsque la personne a été condamnée à payer une certaine somme d'argent ou à respecter un contrat de travail ainsi que lorsque son application serait incompatible avec la dignité humaine. L'astreinte est exécutée sur la base d'un titre qui l'ordonne; aucun autre titre n'est requis à cet effet.

Lorsqu'une personne est condamnée à verser de l'argent, l'action en justice porte sur les avoirs du débiteur et est qualifiée de saisie. Une distinction est établie selon le type de biens saisis (mobiliers ou immobiliers) et la nature de la saisie (saisie conservatoire et saisie-exécution). La saisie conservatoire est utilisée en cas d'urgence pour placer des biens «sous la protection du tribunal»: la situation est gelée afin de garantir toute exécution ultérieure. Cela signifie que le saisi ne peut plus disposer des biens saisis. Il ne peut plus les vendre ni s'en dessaisir. Dans le cadre d'une saisie-exécution, les biens du débiteur sont vendus et le produit de cette vente revient au créancier. Ce dernier n'a aucun droit sur les biens saisis; il n'a de droit que sur les recettes rapportées par leur vente.

Outre ce type de saisie, il existe également, en application de l'article 1445 et suivants du Code judiciaire, la saisie-arrêt conservatoire (voir ci-dessous).

Outre la saisie conservatoire normale et la saisie-exécution mobilière et immobilière, il existe également des règles spécifiques pour la saisie sur navires et bateaux (articles 1467 à 1480 et 1545 à 1559 du Code judiciaire), la saisie-gagerie (article 1461 du Code judiciaire), la saisie-revendication (articles 1462 à 1466 du Code judiciaire) et la saisie-exécution sur fruits pendants par racines ou saisie-brandon (articles 1529 à 1538 du Code judiciaire). Dans le présent document, nous nous pencherons uniquement sur la saisie normale.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Les huissiers de justice et les juges des saisies. Ces derniers sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

2.1.1. Saisie conservatoire

La saisie conservatoire requiert en principe l'autorisation du juge des saisies et les cas concernés doivent revêtir un caractère urgent (article 1413 du Code judiciaire). Cette autorisation doit être demandée par requête unilatérale (article 1417 du Code judiciaire). La même requête ne peut être utilisée pour la saisie mobilière conservatoire et la saisie immobilière conservatoire. Pour cette dernière, une requête séparée est en tout état de cause toujours requise.

Le juge des saisies statue sur la requête au plus tard dans les huit jours de son dépôt (article 1418 du Code judiciaire). Il peut décider de refuser l'autorisation ou de l'accorder au créancier dans son intégralité ou en partie. Sa décision doit être signifiée au débiteur: elle est communiquée à un huissier de justice, qui effectue les démarches nécessaires à sa signification.

Il est une exception de taille à cette règle, selon laquelle l'autorisation du juge des saisies n'est pas requise: tout jugement tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées (article 1414 du Code judiciaire). Ici aussi, il doit s'agir d'une urgence. Le jugement doit simplement être transmis à un huissier de justice, lequel effectuera les démarches nécessaires pour saisir les biens conservatoirement.

La saisie conservatoire peut être transformée en saisie-exécution (articles 1489 à 1493 du Code judiciaire).

2.1.2. Saisie-exécution

A. Généralités

Il ne peut être procédé à une saisie-exécution qu'en vertu d'un titre exécutoire (article 1494 du Code judiciaire). Nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution que sur production de l'expédition ou de la minute revêtue de la formule exécutoire déterminée par le Roi.

La décision du tribunal est d'abord signifiée au défendeur (article 1495 du Code judiciaire). Si le titre exécutoire est un jugement, il est dans tous les cas obligatoire de notifier le débiteur au préalable. Si le titre exécutoire est un acte notarié, ce n'est pas nécessaire parce que le débiteur sera déjà au courant du titre. Le délai de recours ordinaire commence à courir lorsque le jugement est rendu. Les délais d'appel entraînent la suspension de la saisie-exécution (mais pas de la saisie conservatoire) lorsqu'une partie a été condamnée à verser une somme d'argent. L'exécution provisoire (jugement qui est exécutoire par provision) constitue une exception à l'effet suspensif des procédures de recours ordinaires.

La deuxième étape des efforts déployés par le créancier en vue d'obtenir l'exécution forcée est le commandement de payer (article 1499 du Code judiciaire). Il s'agit de la première mesure d'exécution et du dernier avertissement au débiteur, qui peut toujours éviter la saisie-exécution à ce stade. Après le commandement au débiteur, il y a un délai d'attente d'un jour avant la saisie des biens mobiliers (article 1499 du Code judiciaire) et de 15 jours pour les biens immobiliers (article 1566 du Code judiciaire). Le commandement, qui doit être signifié au débiteur, constitue une mise en demeure, c'est-à-dire une sommation de payer. L'exécution peut uniquement servir à récupérer les montants cités dans le commandement.

Une fois le délai d'attente écoulé, les biens peuvent être saisis par exploit d'huissier. L'exécution se fait par conséquent par l'entremise d'un fonctionnaire compétent. Ce dernier est considéré comme le mandataire du créancier. Sa fonction est établie par la loi et il agit sous mandat judiciaire. Il assume une responsabilité contractuelle envers le créancier et une responsabilité non contractuelle envers les tiers (en vertu de la loi et sur la base du devoir général de diligence).

L'huissier de justice adresse, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'acte, un avis de saisie au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (article 1390, paragraphe 1, du Code judiciaire). Cet avis est obligatoire pour les biens tant mobiliers qu'immobiliers. Aucune saisie-exécution ni aucune procédure de répartition ne peut être diligentée sans consultation préalable des avis de saisie dans le fichier central des avis (article 1391 du Code judiciaire). Cette règle a été instaurée en vue d'empêcher les saisies inutiles et de renforcer la dimension collective de la saisie.

B. Saisie-exécution mobilière

La saisie-exécution mobilière nécessite un commandement, contre lequel le débiteur peut former opposition. La saisie est exécutée par exploit d'huissier. Il s'agit dans un premier temps d'une mesure de précaution: les biens ne sont pas déplacés, leur jouissance ne subit aucune modification et ils ne changent pas de mains. Il est également possible de saisir des biens en dehors du domicile du débiteur et chez un tiers.

Pour les biens mobiliers, la saisie ne se limite pas à une seule procédure, mais il n'y a virtuellement aucun intérêt à pratiquer une deuxième saisie sur les mêmes biens, vu les coûts qu'implique cette démarche. La répartition proportionnelle des recettes de la

vente des effets du débiteur bénéficie aussi aux autres créanciers que le créancier saisissant (articles 1627 et suivants du Code judiciaire).

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. Les biens saisis sont vendus au plus tôt un mois après la signification ou la notification de la copie de ce procès-verbal. Ce délai est destiné à donner au débiteur une dernière chance d'empêcher la vente. Celle-ci doit faire l'objet d'une publicité via des affiches et des annonces publiées dans la presse. Elle a lieu dans une salle de vente ou au marché public, sauf si une requête a été présentée en faveur d'un lieu plus avantageux. Elle est pratiquée par un huissier de justice, qui dresse un procès-verbal et collecte les recettes de la vente. Ensuite, dans les 15 jours, l'huissier répartit les recettes proportionnellement (articles 1627 et suivants du Code judiciaire). Cette procédure se déroule généralement à l'amiable. À défaut, l'affaire est renvoyée devant le juge des saisies.

C. Saisie-exécution immobilière (articles 1560 à 1626 du Code judiciaire)

L'exécution débute par la signification du commandement de payer.

La saisie est alors pratiquée au plus tôt quinze jours et au plus tard six mois plus tard, à défaut de quoi le commandement cesse de plein droit de produire tout effet. L'exploit de saisie doit alors être transcrit au bureau des hypothèques dans les 15 jours et signifié dans les six mois. La transcription de l'exploit prive le débiteur saisi de la jouissance de ses effets et vaut pour un maximum de six mois. Faute de transcription de l'exploit, la saisie n'est pas valable. Pour les biens immeubles, contrairement aux biens meubles, le principe d'une seule saisie s'applique: «saisie sur saisie ne vaut».

La dernière étape est une requête auprès du juge des saisies aux fins de la nomination d'un notaire chargé de procéder à la vente des biens saisis et aux opérations d'ordre. Le débiteur peut déposer auprès du juge des saisies une déclaration d'opposition contre les actions du notaire commis. Les autres règles relatives à la vente des biens sont clairement prescrites par la loi (voir les articles 1582 et suivants du Code judiciaire). La vente est normalement publique, mais, sur l'initiative du juge ou à la demande du créancier saisissant, une vente privée peut être organisée. Les recettes de la vente sont ensuite réparties entre les différents créanciers en fonction de l'ordre convenu (voir les articles 1639 à 1654 du Code judiciaire). Les différends relatifs à l'ordre des créanciers sont portés devant le juge des saisies.

2.1.3. Saisie-arrêt

Il s'agit de la saisie des créances que le débiteur a envers un tiers (par exemple, la saisie des revenus versés par son employeur). Ce tiers est donc le débiteur secondaire du créancier saisissant. Il ne faut pas confondre la saisie-arrêt (beslag onder derden) et la saisie de biens appartenant au débiteur mais se trouvant chez un tiers (beslag bij derden).

La créance qui justifie la saisie est celle du créancier saisissant envers le débiteur saisi. La créance saisie est celle que le saisi a envers un tiers/débiteur secondaire.

Les règles détaillées sur la saisie-arrêt se trouvent aux articles 1445 à 1460 du Code judiciaire pour la saisie conservatoire et aux articles 1539 à 1544 dudit Code pour la saisie-exécution.

2.1.4. Frais

Dans les affaires de saisie, outre les frais de justice, il faut aussi prendre les frais d'huissier en considération. Les honoraires d'huissier pour les services officiels sont définis dans l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (voir Service public fédéral Justice).

3.2 Les conditions essentielles

A. Saisie conservatoire

Tout créancier dont la créance présente certaines caractéristiques peut pratiquer une saisie conservatoire, quels que soient la valeur des biens saisis et le montant de la créance (article 1413 du Code judiciaire).

La première condition à remplir pour procéder à ce type de saisie est l'urgence: la solvabilité du débiteur doit être menacée à un point tel que la vente ultérieure de ses avoirs est mise en péril. C'est le tribunal qui décide, sur la base de critères objectifs, si cette condition est remplie ou non. L'urgence est de mise non seulement au moment où la saisie est pratiquée, mais aussi au moment de l'évaluation de la nécessité de la poursuivre. Cette condition connaît quelques exceptions: la saisie en matière de contrefaçon, la saisie pour des dettes relatives à des lettres de change et l'exécution d'un jugement étranger.

La deuxième condition pour procéder à une saisie conservatoire est que le demandeur doit avoir une créance. Si une créance est exigée, elle doit satisfaire à certaines conditions (article 1415 du Code judiciaire): elle doit être certaine (pas conditionnelle),

exigible (cela s'applique aussi aux garanties pour les créances à échoir) et fixe (le montant a été ou peut être déterminé). Par contre, la nature et le montant de la créance n'ont pas d'importance. Le juge des saisies décide si ces conditions sont remplies ou non, mais le juge du fond qui connaîtra ensuite de l'affaire ne sera pas lié par cette décision.

Troisièmement, le créancier qui demande la saisie conservatoire doit être qualifié à cet effet. Il s'agit d'un simple acte de contrôle (et non de jouissance) qui peut, si nécessaire, être réalisé par un représentant légal.

L'autorisation du juge des saisies est requise, sauf si un jugement favorable au créancier a déjà été rendu (voir ci-dessus). Elle n'est pas nécessaire non plus pour la saisie-arrêt conservatoire, la saisie-gagerie ni lorsque le créancier a déjà obtenu un jugement (article 1414 du Code judiciaire: tout jugement tient lieu de titre exécutoire). Les actes notariés constituent également des titres exécutoires.

B. Saisie-exécution

La saisie-exécution nécessite elle aussi un titre exécutoire (article 1494 du Code judiciaire). Il peut s'agir d'une décision judiciaire, d'un acte authentique, d'une contrainte fiscale, d'un jugement étranger avec exequatur, etc.

La créance doit être exposée dans un acte remplissant certains critères. Comme pour la saisie conservatoire, elle doit être certaine, fixe et exigible. Conformément au deuxième paragraphe de l'article 1494 du Code judiciaire, lorsqu'elle est pratiquée en vue d'obtenir le paiement de termes échus d'une créance de revenus périodiques, la saisie peut aussi avoir lieu pour obtenir le paiement des termes à échoir au fur et à mesure de leur échéance.

Le titre doit aussi être actuel. Le juge des saisies ne considérera pas que le titre est actuel si le demandeur saisissant n'est plus créancier ou si tout ou partie de la créance a cessé d'exister (parce qu'il y a prescription ou qu'elle a été remboursée ou réglée d'une autre manière).

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

A. Généralités

Seuls les biens meubles et immeubles que possède le débiteur peuvent être saisis. La saisie des biens d'un tiers n'est pas possible. En revanche, peu importe entre les mains de qui les biens du débiteur se trouvent. Il est donc possible de saisir des biens chez un tiers, à condition d'avoir l'autorisation du tribunal (article 1503 du Code judiciaire).

Normalement, le créancier ne peut recouvrer sa créance que sur les biens actuels du débiteur. Il ne sera possible de saisir ses anciens biens que si le débiteur a organisé son insolvabilité. La saisie des biens futurs est normalement aussi exclue, à l'exception des créances à échoir.

Les fruits des biens saisis restent normalement en la possession du saisi dans le cas de la saisie conservatoire. Pour la saisie-exécution, toutefois, ils font également l'objet de la saisie et reviennent donc au créancier saisissant.

Il est possible de saisir une part indivise, mais la vente forcée du bien est alors suspendue jusqu'à ce que la part ait été divisée (voir, entre autres, l'article 1561 du Code judiciaire). Des règles spécifiques s'appliquent aux conjoints.

B. Biens saisissables

Les biens faisant l'objet de la saisie doivent être saisissables; cependant, certains ne le sont pas. Ils ne peuvent être exemptés de la saisie que par la législation, en raison de leur nature ou parce qu'ils présentent un lien personnel strict avec le débiteur. Ainsi, il n'est par exemple pas possible d'exempter des biens de la saisie sur la base de leur usage. Par conséquent, les biens suivants sont insaisissables:

- les biens énumérés à l'article 1408 du Code judiciaire. Cette restriction a été introduite en vue de garantir des conditions de vie raisonnables au débiteur et à sa famille;
- les biens qui n'ont pas de valeur marchande et ne sont donc d'aucune utilité pour le créancier;
- les objets inaliénables du fait qu'ils sont très étroitement liés à la personne du débiteur;
- les biens exclus de la saisie par une législation spécifique (par exemple le revenu et le salaire des mineurs, les livres et la musique non publiés, le revenu touché par les détenus qui travaillent en prison, etc.);
- les salaires (saisie sur salaire) et prestations similaires ne peuvent généralement faire l'objet d'une saisie que dans une certaine mesure (voir les articles 1409, 1409 *bis* et 1410, paragraphe 1, du Code judiciaire). Cela inclut, par exemple, les pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint non redevable. Certains paiements, comme le revenu minimum

de subsistance, sont complètement exclus de la saisie (article 1410, paragraphe 2, du Code judiciaire). Cependant, les restrictions à la saisissabilité ne s'appliquent pas aux créanciers d'aliments, qui ont préséance (article 1412 du Code judiciaire).

Auparavant, l'État jouissait de l'immunité par rapport aux actions d'exécution et il n'était dès lors pas possible de saisir des biens qui lui appartenaient. Ce principe a maintenant été légèrement modifié par l'article 1412 *bis* du Code judiciaire.

Il existe des règles particulières régissant la saisie sur navires et bateaux et sur aéronefs (pour la saisie conservatoire, voir les articles 1467 à 1480 du Code judiciaire et pour la saisie-exécution, voir les articles 1545 à 1559 du Code judiciaire).

C. Cantonnement

Lorsqu'un objet est saisi, la saisie s'applique généralement à cet objet dans son ensemble, même si sa valeur excède le montant de la créance. C'est extrêmement désavantageux pour le débiteur parce qu'il est totalement privé de la jouissance de l'objet en question. Afin d'atténuer l'impact de cette règle, le législateur belge a prévu la possibilité du cantonnement: le débiteur consigne un certain montant (voir les articles 1403 à 1407 *bis* du Code judiciaire) et peut recouvrer la jouissance de son bien.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

A. Saisie

À partir du moment où les biens sont saisis, le débiteur perd le droit de s'en défaire. Toutefois, la saisie ne crée aucun droit de préférence au profit du créancier saisissant. La disqualification du débiteur signifie qu'il ne peut aliéner ni constituer une hypothèque relative aux biens saisis. Cela dit, ceux-ci restent en sa possession. La situation ne change pas sur le plan pratique, mais bien sur le plan juridique.

En cas d'infraction à cette disqualification, les mesures prises par le saisi ne sont pas opposables au créancier saisissant.

Cela étant, cette disqualification n'est que relative, dans le sens où elle ne s'applique qu'à l'avantage du créancier saisissant. Les autres créanciers doivent toujours s'accommoder des fluctuations des avoirs du débiteur. Il est toutefois simple pour eux de s'associer à la saisie qui a déjà été accordée.

La disqualification est la première étape de la procédure de vente des avoirs. Les biens sont placés «sous le contrôle du tribunal». La saisie-exécution remplit donc aussi une fonction de précaution en premier lieu.

B. Saisie-arrêt

Cette forme de saisie supprime tout contrôle sur l'intégralité de la créance saisie, quelle que soit la valeur de celle-ci. Le tiers saisi peut cependant procéder au cantonnement. Les actes portant atteinte à la créance ne sont pas opposables au créancier saisissant. À compter de la saisie, il ne peut y avoir aucun autre règlement entre le saisi et le tiers saisi.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

A. Saisie conservatoire

La saisie conservatoire est valable pendant une période maximale de trois ans. Pour la saisie mobilière conservatoire et la saisie-arrêt, cette période prend cours à la date de l'ordonnance ou de l'exploit (articles 1425 et 1458 du Code judiciaire). Pour la saisie immobilière conservatoire, le délai de trois ans prend cours à la date de la transcription au bureau des hypothèques (article 1436 du Code judiciaire).

Ce délai peut être prolongé pour des raisons dûment fondées (articles 1426, 1459 et 1437 du Code judiciaire).

B. Saisie-exécution

Dans le cas de la saisie-exécution, seul le commandement préalable à la saisie fait l'objet d'un délai de validité maximal. Le délai est de dix ans pour les biens mobiliers (le délai normal puisque aucune disposition particulière n'est applicable) et de six mois pour les biens immobiliers (article 1567 du Code judiciaire). Pour la saisie-exécution sur navires et bateaux, ce délai est d'un an (article 1549 du Code judiciaire).

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

A. Saisie conservatoire

Si le juge des saisies refuse l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire, le demandeur (à savoir le créancier) peut introduire un recours contre cette décision auprès de la cour d'appel dans un délai d'un mois. Il s'agit d'une procédure *ex parte*. Si

la saisie est autorisée en appel, le débiteur a le droit d'engager une procédure de tierce opposition contre la décision (article 1419 du Code judiciaire).

Si le juge des saisies autorise la saisie conservatoire, le débiteur ou toute autre partie intéressée peut engager une procédure de tierce opposition contre cette décision devant le tribunal qui a rendu cette dernière. Il dispose pour ce faire d'un délai d'un mois. Le tribunal statue ensuite dans le cadre d'une procédure contradictoire. La procédure de tierce opposition n'a normalement pas d'effet suspensif (articles 1419 et 1033 du Code judiciaire).

Lorsque la saisie conservatoire peut être imposée sans autorisation du juge, le débiteur peut s'y opposer en demandant au juge des saisies la levée de la saisie (article 1420 du Code judiciaire). Cette procédure d'opposition à la saisie est traitée comme une procédure en référé et peut, si nécessaire, être accompagnée de l'imposition d'une astreinte. Le motif de la demande peut notamment être l'absence d'urgence (Cass. 14 septembre 1084, Arr. Cass. 1984-85, 87).

En cas de modification des circonstances, le saisi (en citant toutes les parties devant le juge des saisies) ou le créancier saisissant (ou son intermédiaire) (par requête) peut requérir devant le juge des saisies la modification ou la rétractation de l'ordonnance de saisie.

B. Saisie-exécution

Le débiteur peut former opposition au commandement de payer et contester ainsi sa validité juridique. La législation ne prévoit aucune limite de temps à cet effet et l'opposition n'a pas d'effet suspensif. Les motifs d'opposition incluent les vices de forme et la demande d'un délai de grâce (si le titre exécutoire est un acte notarié).

Le débiteur peut former opposition auprès du juge des saisies à l'encontre de la vente de ses biens, mais cette opposition n'a pas non plus d'effet suspensif.

Les autres créanciers que le saisissant peuvent s'opposer au prix de la vente, mais pas à la vente elle-même.

Un tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis peut également former opposition auprès du juge des saisies (article 1514 du Code judiciaire). Il s'agit d'une action en revendication. Cette opposition a un effet suspensif.

La partie qui demande l'exécution du jugement ne reçoit qu'une expédition, laquelle est émise par le greffe moyennant paiement d'une certaine somme (droit d'expédition).

Formule exécutoire:

«Nous, Philippe, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, faisons savoir:

- Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;
- À Nos procureurs généraux et Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;
- En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire.»

Pour les actions relatives à l'exécution du jugement ou de l'acte, l'huissier doit répondre devant le juge des saisies. Pour les cas relevant de l'éthique, il doit répondre devant le ministère public et la chambre d'arrondissement des huissiers de justice.

Le bureau de la situation des biens (article 1565 du Code judiciaire). Ce bureau fournit des informations sur les biens immeubles, comme les droits de propriété et les hypothèques prises sur les biens.

C'est-à-dire que toutes les parties y participent.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Le Code judiciaire prévoit diverses règles en ce qui concerne les biens qui ne peuvent être saisis (les articles 1408 à 1412 *quater* du Code judiciaire).

Peuvent se soustraire aux poursuites des créanciers: certains biens meubles corporels indispensables à la vie quotidienne du saisi et de sa famille, à sa profession ou à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit (voir l'article 1408 du Code judiciaire). Une insaisissabilité et non-transférabilité partielles s'

appliquent aux revenus de l'activité professionnelle et d'autres activités, de même qu'aux allocations, aux pensions de retraite et aux autres revenus.

Les seuils sur la base desquels l'insaisissabilité totale ou partielle est déterminée sont prévus à l'article 1409, paragraphe 1, du Code judiciaire et sont indexés chaque année. Les montants progressifs des paliers de saisissabilité ou de transférabilité augmentent lorsque le débiteur a des enfants à charge.

Le recours en vue d'obtenir l'exécution de la condamnation prononcée par décision de justice est en principe soumis au délai de prescription général, à savoir 10 ans.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 17/03/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Bulgarie

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?
- 2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?
- 3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?
 - 3.1 La procédure
 - 3.2 Les conditions essentielles
- 4 Objet et nature des mesures d'exécution
 - 4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?
 - 4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?
 - 4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?
- 5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?
- 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'exécution forcée est la dernière étape de l'action en justice. Elle permet à un requérant en faveur duquel une décision de justice a été rendue, d'exiger que l'autorité chargée de son exécution prenne toutes les mesures prescrites par la loi et relevant de sa compétence, afin de satisfaire sa créance.

Le droit à l'exécution forcée découle de l'existence d'une créance exécutoire qui n'a pas été acquittée volontairement et d'un acte permettant son exécution.

Les mesures d'exécution incluent:

- la saisie de biens meubles;
- la saisie de biens immeubles;

- l'inventaire et l'estimation de biens immobiliers;
- la vente aux enchères publiques de biens immeubles;
- la saisie du compte bancaire du débiteur;
- la saisie d'un véhicule;
- la récupération;
- la confiscation de biens meubles;
- l'exécution en relation avec des titres de participation dans une société;
- l'exécution du devoir de remise d'un enfant;
- l'exécution en relation avec les biens matrimoniaux.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

En Bulgarie, il existe deux types d'agents chargés des exécutions forcées (huissiers):

1. les huissiers de justice publics;
2. les huissiers de justice privés.

Le statut des huissiers de justice privés est régi par la loi sur l'application du droit privé [*Zakon za chastnoto sadebno izpalnenie* (ZChSI)]. L'article 2 de la ZChSI définit un huissier de justice privé comme un agent délégué par l'État pour assurer l'exécution forcée des créances privées.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

En application de l'article 404 du Code de procédure civile [*Grazhdanski protsesualen kodeks* (GPK)], une action en exécution forcée peut être engagée pour les motifs suivants:

point 1 — jugements et ordonnances ayant autorité de la chose jugée (*res judicata*); jugements par une cour d'appel; ordonnance d'exécution; règlement judiciaire; jugements et ordonnances exécutoires ou jugements et ordonnances déclarés préalablement ou immédiatement exécutoires; et jugements des tribunaux d'arbitrage, ainsi que règlements sanctionnés par lesdites juridictions;

point 2 — jugements, actes et règlements judiciaires rendus par les tribunaux de pays autres que la Bulgarie, s'ils sont applicables en Bulgarie sans autre procédure;

point 3 — jugements, actes et règlements judiciaires rendus par les tribunaux de pays autres que la Bulgarie et jugements et règlements rendus et sanctionnés par des tribunaux d'arbitrage de pays autres que la Bulgarie, lorsqu'ils sont déclarés applicables en Bulgarie.

En application de l'article 405 du GPK, les titres exécutoires sont émis sur la base d'une demande écrite, sans qu'il soit nécessaire d'en signifier une copie au débiteur.

Conformément à l'article 405, paragraphe 2, du GPK, les tribunaux suivants sont compétents pour connaître des demandes présentées:

- dans les cas mentionnés à l'article 404, paragraphe 1, du GPK, le tribunal de première instance qui a jugé l'affaire ou a rendu l'ordonnance d'exécution et, lorsqu'un acte est immédiatement exécutable, le tribunal qui a rendu le jugement ou émis l'ordonnance d'exécution;
- dans les cas mentionnés à l'article 404, paragraphes 2 et 3, du GPK, le tribunal compétent pour accorder l'exécution;
- en ce qui concerne les jugements rendus par des tribunaux d'arbitrage nationaux et les règlements sanctionnés par lesdits tribunaux dans le cadre de procédures d'arbitrage, le tribunal de première instance de Sofia (*Sofiyski Gradski Sad*).

Le délai pour l'introduction de recours contre la décision d'accorder ou de rejeter une demande de titre exécutoire est de deux semaines (article 407 du GPK).

En application de la loi bulgare, une demande de titre exécutoire peut être déposée par une partie autre qu'un avocat, y compris par la partie demandant l'exécution forcée ou son représentant. Aucune condition spéciale concernant le dépôt n'est à remplir pour obtenir un titre exécutoire.

Les frais d'exécution sont établis dans le tarif des honoraires et coûts prévu par la loi sur l'exécution privée [Journal Officiel (JO) n° 35/2006].

3.2 Les conditions essentielles

Pour lancer la procédure d'exécution forcée, la partie intéressée doit transmettre une demande écrite à un huissier de justice public ou privé, en joignant un titre exécutoire ou autre instrument contraignant. La demande doit préciser la méthode d'exécution privilégiée, qui pourra être modifiée au cours de la procédure (article 426 du GPK).

La compétence des huissiers est régie par l'article 427 du GPK.

L'huissier doit assigner par écrit le débiteur à s'acquitter volontairement de sa créance dans les deux semaines suivant la date de réception de l'assignation. L'assignation avertit le débiteur que le non-acquittement de la créance donnera lieu à la prise de mesures d'exécution forcée. L'assignation doit préciser les saisies et confiscations imposées, et contenir en annexe une copie du jugement exécutoire. Lors de l'assignation du débiteur à s'acquitter volontairement de sa créance, l'huissier doit également préciser la date à laquelle un inventaire des biens sera dressé et, lorsque l'exécution concerne des biens immeubles, il enverra un avis de saisie à l'administration du registre foncier.

L'huissier tient un registre de chaque mesure qu'il prend ou exécute.

Lorsque la méthode initiale d'exécution est modifiée, l'huissier doit notifier par écrit la modification au débiteur, conformément à l'article 428 du GPK.

Si, à l'ouverture de la procédure d'exécution, le débiteur ne possède par d'adresse permanente ou actuelle figurant au dossier, le juge d'instance, agissant sur requête du créancier, doit désigner un représentant *ad hoc* du débiteur (article 430 du GPK).

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Des mesures d'exécution forcées peuvent être prises à l'encontre des propriétés suivantes du débiteur :

- biens meubles;
- salaires;
- revenus de biens immeubles, y compris revenus locatifs, etc.;
- comptes bancaires;
- biens immeubles;
- actions et obligations émises par des entreprises commerciales;
- éléments de biens meubles ou immeubles, y compris les biens matrimoniaux.

En application de l'article 442 du GPK, un créancier peut entreprendre l'exécution contre tout bien ou toute valeur du débiteur.

En application de l'article 444 du GPK, il n'est pas possible de prendre des mesures d'exécution forcée contre les biens suivants:

- les objets du quotidien utilisés par le débiteur et sa famille, tels qu'énumérés dans la liste adoptée par le Conseil des ministres (*Ministerski savet*);
- les aliments nécessaires pour nourrir le débiteur et sa famille pendant un mois ou, dans le cas des agriculteurs, jusqu'à la prochaine récolte ou son équivalent pour les autres produits agricoles;
- l'énergie nécessaire pour le chauffage, la cuisine et l'éclairage pendant trois mois;
- les machines et équipements dont le débiteur a besoin pour poursuivre son activité ou pratiquer son métier;
- une partie de la terre possédée par le débiteur (jusqu'à 0,5 ha pour les vignes et autres cultures et jusqu'à 3 ha pour les parcelles à usage non déterminé, ainsi que les machines et outils, fertilisants, produits phytosanitaires et graines destinées aux semis pour une période d'un an);
- pour les éleveurs, le bétail nécessaire, notamment deux animaux de trait, une vache, cinq moutons et chèvres, dix ruches et volailles, ainsi que les aliments nécessaires pour les nourrir jusqu'à la prochaine récolte ou jusqu'à leur retour au pâturage;

- le logement dont le débiteur est propriétaire, si le débiteur et les membres de sa famille n'en possèdent pas d'autre, que le débiteur y réside ou non. Si le logement excède les besoins du débiteur et de sa famille, comme précisé par un règlement spécifique adopté en Conseil des ministres, une part de celui-ci doit être vendue, sous réserve que les conditions établies à l'article 39, paragraphe 2, de la loi sur la propriété (*Zakon za sobstvenostta*) soient respectées;;
- les autres objets et valeurs protégées de l'exécution forcée par la législation.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Lors de l'assignation du débiteur à s'acquitter volontairement de sa créance, l'huissier doit aussi préciser la date à laquelle l'inventaire de la propriété sera effectué et, lorsque l'exécution concerne des biens immeubles, adresser un avis de saisie au registre des biens immeubles.

La saisie de biens meubles, ou d'une créance, est imposée après établissement d'un inventaire.

La saisie et l'opposition ont les effets suivants pour le débiteur:

À partir du moment où elles sont imposées, le débiteur ne peut ni disposer des valeurs ou biens (meubles ou immeubles) ni, sous peine de poursuites pénales, les altérer, leur porter atteinte ou les détruire. Ces effets sont applicables à compter de la date de remise de l'assignation à régler la dette volontairement.

La saisie ou l'opposition a les effets suivants pour le créancier:

En application de l'article 452, paragraphe 1, du GPK, toute cession de valeurs ou de biens meubles saisis est caduque vis-à-vis du créancier et de tout co-crédancier, à moins que le cessionnaire ne soit en mesure d'invoquer l'article 78 de la loi sur la propriété. Cette dernière disposition établit qu'une partie qui acquiert légalement un bien meuble ou des titres au porteur en devient propriétaire, même si ladite acquisition se fait à son insu auprès d'une personne autre que le propriétaire, à moins que le transfert de propriété n'exige un acte notarié ou une certification de signatures devant notaire des parties à la transaction. La même règle s'applique à l'acquisition d'autres droits réels sur les biens meubles.

Lorsque les mesures d'exécution forcée sont prises contre des biens immeubles, la caducité sera effective uniquement en ce qui concerne les transactions de cession entreprises après la date d'enregistrement de la saisie conservatoire (article 452, paragraphe 2, du GPK).

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

La loi ne fixe aucune limite de temps pour la validité desdites mesures. Elles sont prévues pour satisfaire la créance du créancier et restent donc valides jusqu'au terme de la procédure d'exécution forcée.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Les recours disponibles au cours de la procédure d'exécution forcée sont définis aux sections I et II du chapitre 39 du GPK.

Un appel contre une exécution forcée, y compris contre des mesures d'exécution individuelles, peut être interjeté par les parties suivantes:

- le créancier peut faire appel du refus de l'huissier de mettre en œuvre les mesures d'exécution spécifiées, ainsi que de la suspension et de la cessation de l'exécution;
- le débiteur peut faire appel de la décision d'un huissier de justice lui imposant une amende et visant à l'exécuter aux dépens d'une propriété que le débiteur considère comme protégée; de la saisie de biens meubles ou de l'expulsion du débiteur d'un bien immeuble au motif que l'huissier ne l'en a pas correctement averti; et des condamnations aux dépens;
- les tiers (et non les parties à la procédure d'exécution forcée) peuvent faire appel des mesures prises par l'huissier uniquement lorsque l'exécution forcée affecte des biens en leur possession à la date de la saisie, de la confiscation ou de la remise;
- un tiers peut faire appel de la restitution d'un bien immeuble uniquement si ledit tiers était en possession dudit bien avant la date à laquelle la créance en cours d'exécution a été présentée (article 435 du GPK);
- lorsque des enchères publiques ont été organisées, la décision attribuant le bien peut faire l'objet d'un appel de la part d'un tiers qui a versé un acompte au plus tard le dernier jour des enchères; par un créancier qui a fait une offre sans avoir versé d'acompte; ou par le débiteur au motif que les enchères n'ont pas été réalisées légalement ou que le bien n'a pas été attribué au meilleur enchérisseur.

En application de l'article 436 du GPK, les appels doivent être déposés dans la semaine suivant la date de l'action contestée si la partie était présente lors de ladite action ou y avait été convoquée et, dans tous les autres cas, dans la semaine suivant la date où elle a été communiquée. Les appels peuvent être interjetés par l'intermédiaire de l'huissier de justice, auprès du tribunal provincial compétent pour le lieu de l'exécution. Lorsqu'un appel est interjeté, l'huissier doit indiquer les raisons pour lesquelles les mesures contestées ont été prises.

Lesdits appels sont examinés à huis clos, à l'exception de ceux déposés par des tiers, qui sont examinés en séance publique à laquelle sont convoquées toutes les parties à la procédure d'exécution forcée. Les appels doivent faire l'objet d'une décision dans un délai d'un mois.

Les appels ne sont pas suspensifs de la procédure d'exécution forcée, mais le tribunal peut décider de suspendre la procédure dans l'attente d'une décision sur les moyens invoqués en appel. Si la procédure est suspendue, l'huissier doit en être informé sans délai (article 438 du GPK).

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

L'article 432 du GPK définit les différents scénarios dans lesquels un tribunal peut légalement suspendre la procédure à la demande du créancier.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 04/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - République tchèque



La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.
Les traductions dans les langues suivantes: **CS** sont déjà disponibles.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

Il s'agit de faire exécuter une obligation, imposée en vertu d'un titre exécutoire, contre la volonté de la personne à laquelle cette obligation a été imposée. Si le débiteur ne se conforme pas volontairement à ce que lui impose une décision exécutoire, le créancier peut saisir un juge ou un huissier de justice d'une demande tendant à obtenir, respectivement, l'exécution judiciaire de la décision ou l'exécution forcée.

Le juge ordonne et procède à l'exécution des décisions à l'exception des titres qui sont exécutés dans les procédures administratives ou fiscales. Dans les affaires civiles, le créancier peut donc, en principe, toujours saisir la justice.

Le créancier peut également s'adresser à un huissier de justice. Ce dernier procède à l'exécution des décisions sur mandat d'un juge, à l'exception des décisions suivantes:

- les décisions concernant la garde des enfants mineurs;
- les décisions dans les affaires de protection contre les violences domestiques;
- les décisions des institutions de l'Union européenne;
- les décisions rendues à l'étranger.

Toutefois, une demande tendant à obtenir l'exécution forcée par un huissier de justice peut être présentée si l'exécution doit être effectuée en vertu d'une décision concernant la pension alimentaire destinée à un ou des enfants mineurs ou d'une décision étrangère, pour lesquelles a été délivrée une déclaration de force exécutoire conformément à la réglementation directement applicable de l'Union européenne ou à un accord international ou à une décision de reconnaissance.

L'exécution des décisions par l'intermédiaire des juridictions est régie par les articles 251 à 351a de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur. Toutefois, dans les affaires de droit de la famille, l'exécution des décisions relève des dispositions des articles 492 à 513 de la loi n° 292/2013 relative aux procédures judiciaires spéciales, dans sa version en vigueur.

L'exécution des décisions par l'intermédiaire des huissiers de justice est régie principalement par les dispositions des articles 35 à 73 de la loi n° 120/2001 relative aux huissiers de justice et à l'activité d'exécution (code d'exécution), dans sa version en vigueur. L'huissier de justice procède aussi conformément au code de procédure civile, notamment pour ce qui est du régime juridique des différentes voies d'exécution.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

En règle générale, est compétente pour ordonner et procéder à l'**exécution** d'une décision, la juridiction de droit commun du lieu du domicile du débiteur (article 252, paragraphe 1, de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur). Les exceptions à cette règle sont définies à l'article 252 du code de procédure civile.

Pour des informations détaillées sur la juridiction de droit commun compétente, voir « [Règle générale de la compétence territoriale](#) » (point 3.2.1. de la fiche d'information «Compétence juridictionnelle - République tchèque»).

Les juridictions et les huissiers de justice mandatés par un juge peuvent procéder à l'**exécution forcée**. Conformément à l'article 45 de la loi n° 120/2001 relative aux huissiers de justice et à l'activité d'exécution (code d'exécution), dans sa version en vigueur, le tribunal de l'exécution matériellement compétent est le tribunal de district. Le tribunal de l'exécution territorialement compétent est le tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son domicile ou sa résidence sur le territoire de la République tchèque s'il s'agit d'un ressortissant étranger, selon la nature de son séjour, ou son siège social, etc. La compétence juridictionnelle est expliquée plus en détail dans les dispositions précitées du code d'exécution.

Pour de plus amples informations, voir également la question «Qu'entend-on par exécution en matière civile et commerciale?»

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

Exécution judiciaire des décisions

La procédure ne peut être ouverte qu'à la demande du créancier, si le débiteur n'exécute pas volontairement ce qui lui impose la décision exécutoire. Toutefois, en vertu de la loi n° 292/2013 relative aux procédures judiciaires spéciales dans sa version en vigueur, le juge peut, même d'office, ordonner l'exécution de certaines mesures provisoires, par exemple dans les affaires concernant la protection contre les violences domestiques.

L'exécution d'une décision ne peut être ordonnée que si la décision désigne le créancier et le débiteur, délimite la portée et la teneur des obligations faisant l'objet de la demande d'exécution et fixe le délai de cette exécution. Si la décision de justice ne contient pas le délai d'exécution de l'obligation, on présume que les obligations imposées par la décision doivent être exécutées dans un délai de trois jours ou, s'il s'agit de l'expulsion d'un logement, de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision acquiert force de chose jugée. Si, en vertu de la décision, l'obligation doit être exécutée par plusieurs débiteurs et si les obligations sont divisibles, celles-ci doivent être exécutées à parts égales par tous les débiteurs, sauf dispositions contraires de la décision.

Lors de l'introduction de la demande d'exécution d'une décision, le créancier n'est pas tenu d'être représenté par un avocat.

La demande d'exécution de la décision imposant le paiement d'une somme d'argent doit préciser la voie d'exécution concrète et les autres conditions prévues par la loi. Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision, revêtue de la formule exécutoire. Cette formule est apposée par le tribunal qui a statué sur l'affaire en tant que juridiction de premier degré. Si la demande d'exécution est présentée au tribunal qui a statué sur l'affaire en tant que juridiction de premier degré, il n'est pas nécessaire de joindre la copie de la décision.

Dans une procédure d'exécution, il est toujours statué par voie d'ordonnance.

En règle générale, le juge ordonne l'exécution de la décision sans entendre le débiteur.

En République tchèque, les procédures judiciaires sont soumises au paiement de frais de justice (voir la loi n° 549/1991 relative aux frais de justice, dans sa version en vigueur). Dans des cas justifiés, la loi permet une exonération des frais de justice.

Procédure d'exécution forcée par huissier de justice

L'exécution forcée sera mise en œuvre par l'huissier de justice désigné par le créancier dans sa demande d'exécution forcée. Les actes de l'huissier sont présumés être des actes du juge de l'exécution.

La procédure d'exécution forcée est ouverte à la demande du créancier ou à la demande de la personne apportant la preuve que le droit conféré par la décision lui a été cédé ou transféré. Elle est ouverte à la date de réception de la demande par l'huissier de justice. Ce dernier ne peut commencer à dresser l'inventaire des biens du débiteur et à pratiquer une mesure conservatoire qu'après que le juge l'a mandaté et a ordonné l'exécution forcée.

La demande d'exécution forcée doit:

- désigner l'huissier de justice qui doit procéder à l'exécution, mentionner l'adresse de son siège (la liste des huissiers de justice figure sur le site web de la Chambre des huissiers de justice de la République tchèque <http://www.ekcr.cz/seznam-exekutoru.php&w>; les huissiers de justice n'ont pas de champ d'activité territorialement délimité: chaque huissier de justice peut intervenir sur tout le territoire de la République tchèque);
- indiquer l'objet de la demande et les conclusions;
- désigner les parties, à savoir le créancier ou, le cas échéant, la personne ayant le droit conféré par la décision, et le débiteur; lorsqu'il s'agit de personnes physiques: leur prénom, nom, l'adresse de leur domicile ou, pour les ressortissants étrangers, l'adresse de leur résidence sur le territoire de la République tchèque, selon la nature de leur séjour, et éventuellement le numéro d'inscription au registre des naissances ou la date de naissance; lorsqu'il s'agit de personnes morales: le nom commercial ou la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation de la personne morale;
- l'intitulé précis du titre exécutoire;
- la description de l'obligation dont la réalisation doit être obtenue par l'exécution forcée et les informations sur le point de savoir si et dans quelle mesure le débiteur a exécuté l'obligation exigée;
- éventuellement, les offres de preuve sur lesquelles s'appuie le créancier;
- la signature;

La demande d'exécution forcée doit être accompagnée du titre exécutoire original revêtu de la formule exécutoire ou de sa copie certifiée conforme, ou d'une copie de l'acte notarié autorisant l'exécution, à moins que le titre exécutoire n'ait été délivré par le juge de l'exécution. La formule exécutoire dont est revêtu un titre exécutoire est apposée par l'autorité qui l'a délivré, tandis que celle dont sont revêtus les transactions et les accords est apposée par l'autorité qui les a approuvés.

3.2 Les conditions essentielles

L'exécution judiciaire d'une décision (ou l'exécution à laquelle procède l'huissier de justice) peut être ordonnée sur le fondement d'un titre exécutoire, si l'obligation imposée n'a pas été exécutée volontairement.

Constituent des titres exécutoires:

- les décisions prises par un juge ou un huissier de justice lorsqu'elles ont force exécutoire, si elles confèrent un droit, imposent une obligation ou concerne des biens;
- les décisions exécutoires rendues par une juridiction ou une autre autorité répressive, si elles confèrent un droit ou concernent des biens;
- les sentences arbitrales déclarées exécutoires;
- les actes notariés formant titres exécutoires et rédigés conformément à une réglementation spéciale;
- les décisions exécutoires prises et autres titres exécutoires délivrés par les autorités publiques;
- d'autres décisions exécutoires, les transactions approuvées et les actes dont la loi autorise l'exécution.

Si le titre exécutoire ne fixe aucun délai pour l'exécution de l'obligation, on présume qu'il faut se conformer à l'obligation imposée par le titre exécutoire dans les trois jours ou, s'il s'agit de l'expulsion d'un logement, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision acquiert force de chose jugée.

Exécution judiciaire des décisions

La juridiction compétente pour ordonner et procéder à l'exécution d'une décision, pour exercer toute activité judiciaire avant d'ordonner l'exécution et pour la déclaration de patrimoine, est la juridiction de droit commun du lieu où est domicilié le débiteur, sauf dispositions contraires de l'article 252 de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur.

L'exécution d'une décision ne peut être ordonnée que dans la mesure demandée par le créancier et dans la mesure suffisante, selon la décision, pour satisfaire celui-ci (article 263, paragraphe 1, de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur).

Le juge rejettera la demande d'exécution s'il ressort déjà clairement de la demande que le montant qui serait obtenu ne suffirait même pas à couvrir les frais d'exécution (article 264, paragraphe 2, de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur).

Procédure d'exécution forcée par huissier de justice

L'huissier de justice procède à l'exécution de décisions sur mandat d'un juge, à l'exception des décisions susmentionnées (point 1).

L'huissier qui a reçu une demande d'exécution forcée sollicite du juge de l'exécution, au plus tard quinze jours à compter de la réception de la demande, un mandat et une ordonnance d'exécution. Si toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le juge délivre le mandat dans un délai de quinze jours. Si les conditions légales pour procéder à l'exécution forcée ne sont pas toutes remplies, le juge donne instruction à l'huissier de justice de refuser ou de rejeter, en tout ou en partie, la demande d'exécution forcée, ou de suspendre la procédure d'exécution. L'huissier de justice est lié par cette instruction.

La juridiction de l'exécution matériellement compétente est le tribunal de district.

La juridiction de l'exécution territorialement compétente est, pour une personne physique, le tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son domicile ou, éventuellement, sa résidence sur le territoire de la République tchèque, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, selon la nature de son séjour. Si le débiteur est une personne morale, est territorialement compétent le tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège social. Si le débiteur, personne physique, n'a pas de domicile ou de résidence en République tchèque, ou si le débiteur, personne morale, n'a pas son siège en République tchèque, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel sont situés ses biens.

Quelques exceptions à la compétence territoriale sont définies par la loi n° 292/2013 relative aux procédures judiciaires spéciales, dans sa version en vigueur, par exemple par les dispositions de l'article 511.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

L'exécution judiciaire d'une décision (ou l'exécution par un huissier de justice) peut consister à saisir des biens meubles ou immeubles, des droits et d'autres types de biens, à quelques exceptions près.

Conformément aux articles 321 et 322 de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur, ne peuvent être saisis:

- les biens dont la vente est interdite en vertu de dispositions spéciales ou les biens qui ne sont pas soumis à l'exécution en vertu de dispositions spéciales;
- les biens dont le débiteur est propriétaire et qui lui sont strictement nécessaires pour satisfaire ses besoins matériels immédiats et ceux de sa famille ou pour exercer ses fonctions professionnelles, ainsi que les autres biens dont la vente serait contraire aux règles morales (vêtements ordinaires, équipements courants de la maison, bague de fiançailles et autres objets similaires, appareils médicaux et autres objets dont le débiteur a besoin en raison de la maladie ou du handicap dont il souffre, argent en espèces dans la limite du montant correspondant au double du minimum vital prévu pour une personne, conformément à une réglementation spéciale, animaux non élevés à des fins commerciales mais comme animaux de compagnie);
- si le débiteur est un entrepreneur individuel, les biens dont il est propriétaire et dont il a strictement besoin pour exercer son activité (cette disposition ne s'applique pas si ces biens ont été mis en gage et si le créancier souhaite faire recouvrer la créance ainsi garantie);
- les moyens techniques utilisés pour l'enregistrement d'instruments d'investissement, conformément à une réglementation spéciale, ou pour la conservation des documents concernant les données de ces enregistrements, les moyens techniques servant à fournir les données relatives aux propriétaires des instruments d'investissement, conformément à une réglementation spéciale;
- les biens en usufruit, acquis par le débiteur au titre d'une succession (cette disposition ne s'applique pas si le débiteur peut librement disposer de ces biens ou si l'exécution de la décision vise à obtenir le paiement des dettes du défunt ou des dettes liées à la gestion nécessaire des biens acquis en usufruit).

Toutefois, le créancier peut toujours demander que même les biens susmentionnés soient saisis, s'ils ont été acquis par un débiteur qui, en commettant une infraction pénale intentionnelle, a causé un préjudice et tiré un avantage pécuniaire de cette infraction, si le créancier est victime de cette infraction.

En outre, ne sont pas non plus soumises à l'exécution d'une décision:

- les créances portant sur des indemnités versées par un assureur au titre d'un contrat d'assurance, si ces indemnités doivent servir à la reconstruction ou à la réparation d'une habitation;
- les allocations sociales, les aides aux personnes en situation de précarité, les allocations logement, les aides sociales versées en une seule fois et les aides aux familles d'accueil;
- les créances acquises en tant que biens en usufruit par le débiteur, au titre d'une succession (cette disposition ne s'applique pas si le débiteur peut librement disposer de ces créances ou si l'exécution de la décision vise à obtenir le paiement des dettes du défunt ou le paiement des dettes liées à la gestion nécessaire des biens acquis en usufruit);
- les créances des personnes physiques entrepreneurs individuels, qui sont nées dans le cadre de leur activité professionnelle, ne peuvent être saisies que dans la limite de deux cinquièmes de leur montant; toutefois, si la demande de saisie porte sur une créance prioritaire, trois cinquièmes de son montant peuvent être saisis;
- les créances acquises au titre des droits d'auteur, si cet auteur est le débiteur, ne peuvent être saisies que dans la limite des deux cinquièmes de leur montant; toutefois, si l'exécution demandée porte sur une créance prioritaire, les droits d'auteur sont saisissables dans la limite des trois cinquièmes de leur montant (cette disposition s'applique mutatis mutandis aux créances tirées des droits des artistes interprètes et des droits des initiateurs relevant de la propriété industrielle).

Cette liste représente les principales restrictions à la saisie de biens par voie d'exécution judiciaire ou forcée. Le code de procédure civile prévoit d'autres restrictions spécifiques qui figurent, par exemple, à l'article 267b.

Les modalités de saisie de biens de la communauté des époux figurent à l'article 262a, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur, et à l'article 42 de la loi n° 120/2001, code d'exécution, dans sa version en vigueur. L'exécution portant sur des biens appartenant à la communauté des époux peut être également ordonnée en vue du remboursement d'une dette contractée durant le mariage ou avant sa conclusion et qui ne concerne que l'un des époux. Aux fins de l'ordonnance d'exécution, sont également considérés comme appartenant aux biens communs du débiteur et de son conjoint les biens qui ne font plus partie de la communauté des époux en raison d'une décision de justice qui a prononcé la dissolution de la communauté ou réduit son étendue existante, en raison d'une convention réduisant l'étendue de la communauté de biens des époux, en raison de l'adoption d'un régime de séparation de biens ou en raison de l'existence d'un contrat relatif à la communauté de biens différée.

L'exécution de la décision par voie de saisie sur salaire ou sur d'autres revenus du conjoint du débiteur, par voie de saisie-attribution sur le compte bancaire du conjoint du débiteur, de saisie-attribution d'une autre créance pécuniaire du conjoint du

débiteur, ou encore par la saisie d'autres droits patrimoniaux du conjoint du débiteur, ne peut être ordonnée que si la dette à rembourser entre dans la communauté de biens des époux.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Exécution judiciaire des décisions

Le paiement d'une somme d'argent peut être obtenu par voie de saisie sur salaire, de saisie-attribution, d'administration d'un bien immeuble, par la vente de biens meubles ou immeubles, par la saisie-vente d'une usine de fabrication ou par l'inscription d'une sûreté judiciaire sur des biens immeubles (article 258, paragraphe 1, de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur).

L'exécution d'une décision imposant une obligation autre que le paiement d'une somme d'argent dépend de la nature de l'obligation imposée. Elle peut consister dans l'expulsion d'un logement, la saisie-appréhension, le partage de biens communs, l'exécution de travaux ou de prestations (article 258, paragraphe 2, de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur).

L'exécution de la décision par **la vente de biens nantis** peut être réalisée, dans le cas d'une créance garantie, par la vente de biens meubles gagés ou de biens immeubles grevés d'une hypothèque, par la vente de biens appréhendés globalement et d'ensembles de biens (universalité de fait) et par la saisie d'autres biens nantis, par la conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire effectuée sur une somme d'argent et par la saisie d'autres droits patrimoniaux nantis (article 258, paragraphe 3, de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur).

L'huissier de justice, après que l'exécution forcée a été inscrite au registre des exécutions forcées ouvertes, examine les voies d'exécution applicables et délivre, ou annule, une injonction portant sur les biens qui doivent être saisis en vertu de l'exécution forcée. On entend par injonction d'exécution l'ordre de procéder à l'exécution forcée par l'une des voies d'exécution prévues par la loi n° 120/2001, code d'exécution, dans sa version en vigueur. En établissant une injonction d'exécution, l'huissier de justice a l'obligation de choisir une voie d'exécution qui ne soit manifestement pas inappropriée, notamment quant à la disproportion entre le montant des dettes du débiteur et la valeur du bien dont la vente devrait permettre de rembourser ces dettes.

L'exécution forcée qui impose le paiement d'une somme d'argent peut être réalisée par voie de saisie sur salaire ou sur d'autres revenus, de saisie-attribution, par la vente de biens meubles ou immeubles, par la saisie-vente d'une usine de fabrication, par la création d'une sûreté sur des biens immeubles, par l'administration d'un bien immeuble, par la suspension du permis de conduire.

La voie d'exécution imposant une obligation autre que le paiement d'une somme d'argent dépend de la nature de l'obligation imposée. Elle peut consister dans l'expulsion d'un logement, la saisie-appréhension, le partage de bien communs, l'exécution de travaux ou de prestations.

L'exécution forcée par **la vente de biens nantis** peut être réalisée, dans le cas d'une créance garantie, par la vente de biens meubles gagés ou de biens immeubles grevés d'une hypothèque.

L'interdiction de disposer des biens figure à l'article 44a et à l'article 47, paragraphe 5, de la loi n° 120/2001, code d'exécution, dans sa version en vigueur. Sauf décision contraire de l'huissier de justice, à compter de la date de la signification de l'exécution forcée, le débiteur ne peut plus disposer librement de ses biens, y compris des biens immeubles et des biens appartenant à la communauté des époux, à l'exception des biens indispensables à l'exercice normal de l'activité commerciale et industrielle du débiteur, des biens indispensables à la satisfaction de ses besoins fondamentaux et de ceux des personnes envers lesquelles il a des obligations alimentaires, et des biens nécessaires à la conservation et à la gestion de son patrimoine. L'acte juridique par lequel le débiteur a contrevenu à cette interdiction est nul. Toutefois, cet acte est considéré comme valide, si l'huissier de justice, un créancier privilégié ou un créancier déclaré n'introduit pas de recours en annulation pour garantir le recouvrement de la créance réclamée. Les effets juridiques d'un recours en annulation commencent à la date de prise d'effet de l'acte juridique, à condition que l'ordre exécutoire dressé par l'huissier de justice, ou un autre acte de manifestation de la volonté de l'huissier de justice, du créancier privilégié ou du créancier déclaré, soit parvenu à toutes les parties à l'acte juridique qui fait l'objet du recours en annulation introduit par l'huissier de justice, le créancier ou le créancier déclaré.

Le débiteur ne peut pas céder les biens visés par l'ordre exécutoire, de même qu'il ne peut les grever d'une charge ou en disposer d'une autre manière. L'acte juridique par lequel le débiteur a manqué à cette obligation est nul.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Les mesures sont maintenues jusqu'à la clôture de la procédure d'exécution, au recouvrement de la créance et au paiement des accessoires de celle-ci, au paiement des frais d'exécution, etc. Il est mis fin, par voie de décision, à l'interdiction de disposer des biens, dès lors que le débiteur a déposé auprès de l'huissier de justice la somme dont le montant correspond à la créance réclamée, aux frais d'exécution et aux frais engagés par le créancier.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Opravné prostředky při soudním výkonu rozhodnutí:

Lorsqu'il s'agit de l'exécution judiciaire de la décision, le recours peut être formé conformément aux dispositions générales du code de procédure civile, relatives aux voies de recours. Le débiteur doit former le recours devant la juridiction dont la décision est attaquée, dans un délai de 15 jours à compter de la signification d'une copie de la décision écrite. Si celui qui a qualité pour agir introduit, en temps utile, un recours recevable, la décision ne passera pas en force de chose jugée tant que la juridiction d'appel n'aura pas statué définitivement sur le recours (voir aussi l'article 254 de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur).

Lors de l'exécution de la décision, et pour les motifs prévus par la loi, il n'est pas possible de surseoir à statuer et de relever la forclusion résultant de l'expiration du délai. Il n'est pas non plus possible d'introduire un recours en révision de la décision; toutefois, il est possible de se pourvoir en cassation, mais uniquement lorsque le recours est dirigé contre une décision définitive rendue par une juridiction d'appel qui a rejeté l'appel ou mis fin à la procédure d'appel, ou contre une décision définitive d'une juridiction d'appel qui a confirmé ou réformé l'ordonnance du juge de première instance rejetant le recours ou la requête en relevé de forclusion (voir aussi l'article 229, paragraphe 4, et l'article 254, paragraphe 2, du code de procédure civile, dans sa version en vigueur).

Un droit sur les biens qui n'autorise pas leur saisie peut être opposé au créancier par une demande tendant à obtenir la mainlevée de la saisie sur ces biens, en vertu de l'article 267, paragraphe 1, du code de procédure civile.

Le droit sur les biens appartenant à la communauté des époux ou qui sont considérés, aux fins de l'ordonnance de saisie, comme faisant partie du patrimoine commun du débiteur et de son conjoint, mais qui ne peuvent pas être saisis en vue du recouvrement de la créance réclamée, peut être exercé mutatis mutandis au moyen d'une telle demande (article 267, paragraphe 2, du code de procédure civile).

La demande à l'encontre du créancier peut également consister à contester la véracité, le montant, la nature ou le rang de l'une des créances déclarées aux fins de la distribution du produit de la vente ou satisfaites d'une autre manière lors de l'exécution de la décision, selon les voies d'exécution forcée prévues par la loi (article 267a du code de procédure civile).

Une partie à la procédure peut former opposition à certaines ordonnances du juge. Le débiteur peut, par exemple, contester l'inventaire, le rapport relatif à la gestion de l'usine de fabrication ou encore l'adjudication.

Enfin et surtout, le débiteur peut, dans le cadre d'une procédure d'exécution judiciaire ou d'exécution forcée par un huissier de justice, demander un sursis à l'exécution judiciaire de la décision (ou à l'exécution forcée) ou la suspension de l'exécution judiciaire de la décision (ou de l'exécution forcée). Le sursis à l'exécution judiciaire (ou à l'exécution forcée) et la suspension de celles-ci sont définis par le code de procédure civile et le code d'exécution (notamment aux articles 266, 268 et 269 de la loi n° 99/1963, code de procédure civile, dans sa version en vigueur, et aux dispositions des articles 54, 55 et 55a de la loi n° 120/2001, code d'exécution, dans sa version en vigueur).

Voies de recours contre une exécution forcée menée par un huissier de justice:

Le recours contre les décisions d'un huissier de justice ne peut être exercé que dans les cas prévus par le code d'exécution (article 55c).

La décision de l'huissier de justice concernant la demande de radier un bien de l'inventaire peut faire l'objet d'un recours devant le juge de l'exécution, par une demande tendant à obtenir la mainlevée de la saisie sur ce bien, conformément à l'article 267 du code de procédure civile. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification de la décision de l'huissier de justice par laquelle celui-ci n'a pas fait droit, ne serait-ce que partiellement, à la demande de radier le bien de l'inventaire. Pendant la période allant de la date d'introduction de la demande de radiation du bien de l'inventaire à la date d'expiration du délai, ainsi que pendant toute la durée de la procédure de recours, les biens meubles inventoriés ne peuvent être vendus.

Une partie peut contester l'injonction de payer les frais de procédure dans un délai de 8 jours à compter de la signification de celle-ci.

En ce qui concerne la demande tendant à obtenir le sursis à l'exécution forcée menée par un huissier ou la suspension de celle-ci, voir ci-dessus «Voies de recours contre l'exécution judiciaire des décisions».

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Après que l'exécution forcée a été ordonnée (article 44 et suivants du code d'exécution), l'interdiction de disposer librement des biens ne s'applique pas aux biens indispensables à l'exercice normal de l'activité commerciale et industrielle du débiteur, à la satisfaction de ses besoins fondamentaux et de ceux des personnes envers lesquelles il a des obligations alimentaires, ni à la conservation et à la gestion de son patrimoine. Le débiteur peut, en outre, demander à l'huissier de justice qu'une partie de ses biens ne soit pas concernée par cette interdiction; dans sa demande, le débiteur doit prouver que le reliquat de ses biens est manifestement et indubitablement suffisant pour le paiement de la créance réclamée, y compris des frais engagés par le créancier et des frais de l'exécution forcée.

Le débiteur a aussi la possibilité, après avoir reçu l'injonction de payer délivrée par l'huissier de justice, laquelle doit contenir les indications sur le délai de paiement et sur les conséquences éventuelles d'un défaut de paiement, de payer la dette réclamée ainsi que la provision sur frais d'exécution minorés. Il est mis fin à l'interdiction de disposer des biens par le paiement de la dette réclamée et de la provision (article 44a, paragraphe 1, et article 46, paragraphe 6, du code d'exécution). Dans le cas contraire, l'huissier de justice procède à la saisie.

Le débiteur bénéficie d'une protection, notamment lorsqu'il doit être expulsé d'un logement ou d'un autre local dans lequel il vit, et ce en vertu des dispositions de l'article 65 de l'arrêté n° 37/1992 du ministère de la justice de la République tchèque du 23 décembre 1991 relatif au règlement intérieur des tribunaux de district et des tribunaux régionaux, tel que modifié en dernier lieu. En effet, si l'huissier de justice chargé de l'expulsion d'un immeuble, d'un logement ou d'une pièce, constate que celui qui doit être expulsé est alité en raison d'une maladie, ou qu'il s'agit d'une femme accouchée ou encore d'une femme à un stade avancé de sa grossesse, et que l'expulsion pourrait mettre gravement en danger la santé d'une telle personne, on ne peut procéder à l'exécution; si un certificat médical n'est pas présenté ou s'il existe des doutes sur la véracité d'un tel certificat, l'huissier de justice sollicite l'avis d'un médecin spécialiste.

Certains biens du débiteur ne peuvent être saisis, conformément au code de procédure civile. Voir «Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'une exécution?»

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 20/08/2018

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Allemagne

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)

- 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'exécution forcée est la procédure permettant d'imposer une revendication de droit privé par la contrainte de l'État. En tant que détenteur du monopole de la force agissant souverainement par l'intermédiaire de ses institutions, l'État est seul à disposer du pouvoir d'exécution.

Énumération des différentes mesures d'exécution par lesquelles le débiteur peut être contraint d'exécuter la prestation, l'action etc. qui lui a été imposée:

- Saisie de biens corporels
- Saisie de créances et autres droits patrimoniaux (notamment la saisie sur le salaire)
- Déclaration de patrimoine
- Ordonnance de mesures de contrainte aux fins d'imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire
- Vente forcée aux enchères
- Mise sous séquestre

En Allemagne, l'exécution forcée est régie essentiellement par les articles 704 et suivants du code de procédure civile (Zivilprozessordnung - ZPO) et par la loi sur la vente forcée aux enchères et la mise sous séquestre (Gesetz über die Zwangsversteigerung und Zwangsverwaltung – ZVG).

Le règlement (UE) n° 655/2014, qui régit l'exécution transfrontalière de créances entre États membres de l'Union européenne, est appliqué en Allemagne par les articles 946 et suivants du ZPO.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Voir le point 3 ci-dessous.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

- **Les titres judiciaires et extra-judiciaires sont-ils exécutoires?**

Oui. Dans ce contexte s'inscrivent les jugements définitifs ayant force de chose jugée ou déclarés provisoirement exécutoires (article 704 du ZPO), la saisie-arrêt et les mesures provisoires (articles 929, 936 du ZPO) ainsi que les autres titres exécutoires mentionnés à l'article 794 du ZPO, mais également, à côté des titres judiciaires, les transactions extrajudiciaires conclues devant un organe de conciliation, les transactions conclues avec l'assistance d'un avocat (Anwaltsvergleiche) et les actes notariés.

- **L'obtention d'une décision de justice est-elle nécessaire pour pouvoir faire exécuter le titre?**

Une décision judiciaire est nécessaire dans le cas de la saisie de créances et d'autres droits patrimoniaux du débiteur, dans le cas de l'exécution forcée visant à imposer des obligations de faire et de ne pas faire ainsi que dans le cas d'une exécution forcée sur des biens immobiliers conformément à la ZVG.

- **Quel est le tribunal compétent?**

En cas de saisie de créances: le tribunal cantonal de première instance (Amtsgericht) dont dépend le domicile du débiteur.

En cas d'exécution forcée visant à imposer l'obligation de faire et de ne pas faire: le tribunal qui a été saisi en première instance.

En cas de vente forcée aux enchères et d'une mise sous séquestre: le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le bien immobilier concerné.

- **Statut et pouvoirs de l'huissier de justice**

L'huissier de justice est un fonctionnaire de justice de catégorie intermédiaire du Land. En tant que tel, il est subordonné à la surveillance du directeur ou du président du tribunal cantonal dont il dépend. Dans l'exercice de sa profession, l'huissier de justice est toutefois indépendant. Aucune influence ne peut être exercée dans le cadre de la surveillance hiérarchique. Les actions et imputations de coûts de l'huissier sont attaquables par la voie du rappel (Erinnerung). Il en est de même si l'huissier refuse de remplir un mandat. C'est le juge du tribunal chargé de l'exécution qui décide de prononcer le rappel.

En vertu du huitième livre du code de procédure civile, l'exécution des décisions judiciaires en matière civile relève de la compétence de l'huissier de justice. Ce faisant, sa tâche principale est l'exécution d'obligations portant sur des biens mobiliers. Dans ce domaine, l'huissier de justice est notamment habilité à octroyer au débiteur la possibilité de paiements échelonnés en se devant de favoriser un déroulement rapide et à l'amiable de la procédure d'exécution. Une autre mission essentielle de l'huissier est la réception de la déclaration de patrimoine, que le débiteur doit garantir sous serment. Parmi les autres domaines relevant de la compétence de l'huissier de justice, il convient en particulier de citer:

- l'exécution des obligations de livrer des biens mobiliers et immobiliers (dessaisissement/éviction);
 - l'élimination de la résistance du débiteur face à des actions qu'il se doit d'accepter;
 - les significations à la diligence des parties, telles que nécessaires à l'exécution forcée;
 - l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire et ordonnances de référé (dans la mesure où elle ne relève pas de la compétence du tribunal);
 - l'exécution de mandats d'arrêt après refus de fournir des déclarations de patrimoine.
- **La demande d'exécution doit-elle être déposée par un professionnel de la justice?**

Les tribunaux compétents pour connaître des demandes d'exécution sont principalement les tribunaux cantonaux (Amtsgericht), en tant que juridictions de l'exécution; dans cette mesure, une représentation par un avocat n'est pas nécessaire.

Par contre, toute demande concernant une décision relative à une obligation de faire ou de ne pas faire doit être présentée devant le tribunal qui a été saisi en première instance, c'est-à-dire éventuellement devant une juridiction d'instance supérieure comme un tribunal régional (Landgericht) où en principe une représentation par un avocat est requise.

Frais des mesures d'exécution:

En fonction du droit accordé, la loi prévoit diverses possibilités d'exécution qui entraînent toutes des coûts différents:

- **a. Saisie de biens corporels:**

Si c'est la prestation d'une certaine somme d'argent qui a été reconnue, le créancier confie en règle générale le recouvrement de sa créance à l'huissier de justice. La saisie de biens mobiliers du débiteur par l'huissier entraîne le paiement d'une somme de 26,00 euros, conformément au point 205 du barème des coûts (Kostenverzeichnis, KV) visé par la loi relative aux frais d'huissier (Gerichtsvollzieherkostengesetz, GvKostG). Pour la vente du bien saisi ou la mise aux enchères publique en tant que vente sur place ou vente accessible sur l'internet via une plateforme de vente aux enchères, ou pour toute autre forme de réalisation de la valeur du bien, un droit supplémentaire de 52,00 euros est exigible, conformément au point 300 du barème. Outre ces frais, des suppléments sont prélevés, conformément au point 500 du barème, si l'opération de saisie dure plus de trois heures, sur la foi du procès-verbal établi par l'huissier. Ce supplément s'élève à 20,00 euros par heure entamée. À cela s'ajoute le remboursement des frais/débours nécessaires de l'huissier, notamment les frais de déplacement (point 711 du barème).

- **b. Saisie de créances:**

Sur la base d'un titre de paiement (Zahlungstitel), il est, par ailleurs, possible de demander la saisie judiciaire d'une créance du débiteur (par exemple saisie sur son salaire) et le virement de cette créance saisie sur le compte du créancier à titre de recouvrement ou de dation en paiement (articles 829, 835 du ZPO). En règle générale, la saisie et le versement d'une créance sont demandés conjointement et joints dans une unique décision (de saisie et versement). La procédure relative à cette demande entraîne une seule redevance, de 20,00 euros, conformément au point 2111 du barème visé par la loi sur les frais de justice (Gerichtskostengesetz, GKG). Les charges, en particulier les frais de notification de la décision de justice, sont prélevées séparément, conformément à la partie 9 du barème.

- **c. Réception de la déclaration de patrimoine:**

Pour la réception de la déclaration de patrimoine, l'huissier perçoit, conformément au point 260 du barème, une redevance de 33,00 euros.

- **d. Exécution sur biens immobiliers:**

L'exécution forcée portant sur des biens immobiliers du débiteur est effectuée par inscription d'une hypothèque en garantie de la créance au livre foncier, par vente forcée aux enchères ou par séquestre judiciaire du bien-fonds.

Pour l'inscription d'une hypothèque en garantie de la créance au livre foncier, il y a lieu de prélever, conformément au point 14121 du barème visé par la loi sur les frais de justice et de notaire (Gerichts- und Notarkostengesetz, GNotKG), une redevance selon un taux de 1,0 point de la valeur de la créance à garantir (article 53, paragraphe 1, de la GNotKG). Un barème de ces droits pour les valeurs de créance jusqu'à concurrence de 3 millions d'euros est joint à la présente fiche en tant qu'annexe 1.

Les frais de justice pour les procédures visées par la loi ZVG sont déterminés selon la partie 2, chapitre 2, sections 1 et 2, du barème visé par la loi sur les frais de justice. Pour la décision relative à une demande d'ordonnance de vente forcée aux enchères d'un bien-fonds ou à l'adhésion à la procédure, les droits à verser sont de 100,00 euros. Il convient en outre de s'acquitter d'une redevance générale de procédure, d'une redevance pour la tenue d'au moins une vente aux enchères avec invitation de remise des offres, d'une redevance pour l'adjudication et d'une autre redevance pour la répartition du produit de la vente, chacune de ces redevances étant fixée à un taux de 0,5 point. Le montant de la redevance générale de procédure et de la redevance pour la tenue de la vente aux enchères est chaque fois basé sur la valeur du bien-fonds fixée par le tribunal chargé de l'exécution (valeur vénale, article 54, paragraphe 1, GKG). Les redevances d'adjudication et de répartition du produit de la vente sont déterminées en fonction de la dernière enchère, sans intérêts, y compris la valeur des droits résiduels déterminés par les conditions de l'enchère (article 54, paragraphes 2, 3, GKG). Un barème de ces droits pour les valeurs de créance jusqu'à concurrence de 500 000 euros est joint à la présente fiche en tant qu'annexe 2. Outre ces redevances, les frais de la procédure sont prélevés séparément, conformément à la partie 9 du barème visé par la GKG, en particulier les frais à payer au titre de la loi sur la rémunération et l'indemnisation des experts judiciaires (Justizvergütungs- und -entschädigungsgesetz, JVEG), pour la réalisation d'un rapport d'expert sur la valeur vénale de l'immeuble (point 9005 du barème visé par la GKG).

Pour la décision relative à une demande d'ordonnance de séquestre judiciaire ou d'adhésion à la procédure, les droits à verser sont de 100,00 euros. La mise en œuvre de la procédure entraîne également le paiement d'une redevance annuelle selon un taux de 0,5 point, non inférieure cependant à 120,00 euros durant la première année civile, et à 60,00 euros durant la dernière année. Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la valeur totale des recettes issues de l'administration du bien (article 55 GKG).

- **e. Exécution de l'obligation en délivrance, , ordonnance de mesures d'exécution aux fins d'imposer ou d'interdire ou de tolérer la réalisation d'actions:**

Si le débiteur est obligé de délivrer un bien mobilier, le bien doit être retiré au débiteur par l'huissier et remis au créancier. Pour cette opération de saisie, l'huissier perçoit, conformément au point 221 du barème visé par la GvKostG, une redevance de 26,00 euros. Outre ces frais, des suppléments sont prélevés, conformément au point 500 du barème visé par la GvKostG, si l'opération de saisie dure plus de trois heures, sur la foi du procès-verbal établi par l'huissier. Ces suppléments sont de 20,00 euros par heure entamée.

Si le débiteur doit délivrer un bien immobilier, l'huissier doit lui en retirer la possession et mettre le créancier en possession du bien (éviction de force). Pour cette opération, l'huissier perçoit, conformément au point 240 du barème visé par la GvKostG, une redevance de 98,00 euros. Ici aussi, conformément au point 500 du barème visé par la GvKostG, des suppléments de 20,00 euros par heure entamée sont prélevés si l'opération de saisie dure plus de trois heures. À ces frais viennent s'ajouter les avances /débours effectués par l'huissier, notamment pour recours aux services de tiers (tels que frais de transport ou frais de serrurier, etc.).

Pour la procédure contre le débiteur visant à imposer la réalisation d'une action pouvant être mandatée ou non, tolérer ou interdire la réalisation d'actions, des frais de justice s'élevant à 20,00 euros sont exigibles, conformément au point 2111 du barème visé par la GKG.

3.2 Les conditions essentielles

Le créancier doit être en possession d'un titre exécutoire justifiant son droit. Ce titre peut se présenter soit sous la forme d'un jugement définitif ayant force de chose jugée ou déclaré provisoirement exécutoire (article 704 du ZPO), soit sous la forme d'un des titres prévus à l'article 794 du ZPO [par exemple transactions judiciaires, ordonnances d'exécution ou actes notariés]. Le titre

doit en principe contenir la clause dite d'exécution et être notifié au débiteur. Les ordonnances d'exécution, ordonnances de saisie conservatoire et ordonnances de référé ne nécessitent que dans des cas particuliers une clause d'exécution (article 796, article 929, paragraphe 1, article 936 ZPO).

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Les biens meubles, créances et autres droits patrimoniaux ainsi que les biens immobiliers du débiteur peuvent être assujettis à des mesures d'exécution forcée.

L'article 811 du ZPO énumère un certain nombre de biens corporels qui ne peuvent pas être saisis, afin que le débiteur et les personnes qui vivent sous son toit conservent un minimum d'objets reconnus indispensables à leurs besoins personnels ou à l'exercice de leur activité professionnelle.

Certaines restrictions sont également imposées à la saisie des revenus du travail du débiteur. Les articles 850 et suivants du code de procédure civile prévoient ainsi l'insaisissabilité de certaines sommes qui doivent absolument rester entre les mains du débiteur afin de lui garantir un minimum existentiel. La protection contre la saisie des avoirs d'un compte est proposée par un compte dit «Pfändungsschutzkonto» (article 850 k ZPO). Certains montants présents sur ce compte (montants non saisissables) ne sont pas soumis à la saisie, quelle que soit l'origine de la note de crédit.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

- **Du point de vue du débiteur**

L'exécution portant sur le patrimoine mobilier du débiteur se fait par saisie et réalisation des biens saisis. Les créances et droits du débiteur vis-à-vis de tiers sont saisis par décision de saisie du tribunal chargé de l'exécution. Dans les deux cas, la saisie constitue un acte d'autorité, qui conduit à la confiscation de l'objet saisi. La confiscation a notamment pour effet que le pouvoir de disposer de l'objet est retiré au débiteur.

- **Du point de vue des tierces personnes**

Si l'huissier a saisi des biens mobiliers qui n'appartiennent pas au débiteur mais à un tiers, ce dernier peut s'opposer à la saisie de son bien au moyen du recours en tierce opposition.

En cas de saisie-arrêt de créances du débiteur à l'égard de tiers, le tiers-débiteur n'a plus le droit de payer la créance saisie au débiteur, il ne peut apurer sa dette qu'en versant au créancier qui a fait valoir sa créance. Tout tiers-débiteur qui ne remplit pas cette obligation est, le cas échéant, passible de dommages-intérêts.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Toute créance constatée exécutoire et tout droit émanant d'une transaction ou d'un acte exécutoire se prescrivent par 30 ans conformément à l'article 197 du code civil (BGB). Tant qu'il n'y a pas prescription, le créancier peut en tout temps introduire des mesures d'exécution forcée.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Le droit allemand ne connaît pas de procédure particulière d'approbation de l'exécution.

Le débiteur peut contester les mesures prises à son encontre dans la procédure d'exécution. Il dispose du recours dit de «rappel» (Erinnerung) contre le mode de mise en œuvre de l'exécution forcée. Les décisions qui sont adoptées durant l'exécution sans procédure orale peuvent être attaquées par le débiteur au moyen de la réclamation immédiate. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux semaines au tribunal dont la décision est attaquée, ou au tribunal régional agissant en tant que juridiction de recours.

La présentation d'un moyen de recours n'a tout d'abord aucune influence sur la poursuite de la procédure d'exécution forcée en cours; elle n'a aucun effet suspensif.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Voir le point 4 ci-dessus.

Valeur de la créance jusqu'à... €	Droit à payer Tableau B ... €	Valeur de la créance jusqu'à... €	Droit à payer Tableau B ... €	Valeur de la créance jusqu'à... €	Droit à payer Tableau B ... €
500	15,00	200 000	435,00	1 550 000	2 615,00
1 000	19,00	230 000	485,00	1 600 000	2 695,00
1 500	23,00	260 000	535,00	1 650 000	2 775,00
2 000	27,00	290 000	585,00	1 700 000	2 855,00
3 000	33,00	320 000	635,00	1 750 000	2 935,00
4 000	39,00	350 000	685,00	1 800 000	3 015,00
5 000	45,00	380 000	735,00	1 850 000	3 095,00
6 000	51,00	410 000	785,00	1 900 000	3 175,00
7 000	57,00	440 000	835,00	1 950 000	3 255,00
8 000	63,00	470 000	885,00	2 000 000	3 335,00
9 000	69,00	500 000	935,00	2 050 000	3 415,00
10 000	75,00	550 000	1 015,00	2 100 000	3 495,00
13 000	83,00	600 000	1 095,00	2 150 000	3 575,00
16 000	91,00	650 000	1 175,00	2 200 000	3 655,00
19 000	99,00	700 000	1 255,00	2 250 000	3 735,00
22 000	107,00	750 000	1 335,00	2 300 000	3 815,00
25 000	115,00	800 000	1 415,00	2 350 000	3 895,00
30 000	125,00	850 000	1 495,00	2 400 000	3 975,00
35 000	135,00	900 000	1 575,00	2 450 000	4 055,00
40 000	145,00	950 000	1 655,00	2 500 000	4 135,00
45 000	155,00	1 000 000	1 735,00	2 550 000	4 215,00
50 000	165,00	1 050 000	1 815,00	2 600 000	4 295,00
65 000	192,00	1 100 000	1 895,00	2 650 000	4 375,00
80 000	219,00	1 150 000	1 975,00	2 700 000	4 455,00
95 000	246,00	1 200 000	2 055,00	2 750 000	4 535,00
110 000	273,00	1 250 000	2 135,00	2 800 000	4 615,00
125 000	300,00	1 300 000	2 215,00	2 850 000	4 695,00
140 000	327,00	1 350 000	2 295,00	2 900 000	4 775,00
155 000	354,00	1 400 000	2 375,00	2 950 000	4 855,00
170 000	381,00	1 450 000	2 455,00	3 000 000	4 935,00
185 000	408,00	1 500 000	2 535,00		

Valeur du litige jusqu'à... €	Droit à payer ... €	Valeur du litige jusqu'à... €	Droit à payer ... €
500	35,00	50 000	546,00
1 000	53,00	65 000	666,00
1 500	71,00	80 000	786,00
2 000	89,00	95 000	906,00
3 000	108,00	110 000	1 026,00
4 000	127,00	125 000	1 146,00
5 000	146,00	140 000	1 266,00
6 000	165,00	155 000	1 386,00
7 000	184,00	170 000	1 506,00
8 000	203,00	185 000	1 626,00
9 000	222,00	200 000	1 746,00
10 000	241,00	230 000	1 925,00
13 000	267,00	260 000	2 104,00
16 000	293,00	290 000	2 283,00
19 000	319,00	320 000	2 462,00
22 000	345,00	350 000	2 641,00
25 000	371,00	380 000	2 820,00
30 000	406,00	410 000	2 999,00
35 000	441,00	440 000	3 178,00
40 000	476,00	470 000	3 357,00
45 000	511,00	500 000	3 536,00

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 25/01/2018

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Irlande

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)

- 4 **Objet et nature des mesures d'exécution**
 - 4.1 **Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?**
 - 4.2 **Quels sont les effets des mesures d'exécution?**
 - 4.3 **Quelle est la durée de validité de ces mesures?**
 - 5 **Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?**
 - 6 **L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?**
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

Il n'existe pas de définition précise de l'exécution en Irlande. Dans la pratique, il s'agit de l'acte donnant effet à un jugement ou une ordonnance d'un tribunal. Cet acte d'exécution est généralement autorisé par le tribunal avant d'être accompli.

En Irlande, les moyens les plus courants d'exécuter les jugements en matière civile et commerciale sont les suivants:

Saisie-exécution

Ce type d'action implique la saisie des biens de la partie condamnée. Le tribunal émet à la demande de la partie qui obtient de cause une ordonnance donnant instruction au County Registrar (ou au Sheriff dans le cas de Dublin ou de Cork) de saisir les biens de la partie condamnée jusqu'à concurrence du montant dû (frais de justice inclus). Ces biens peuvent ensuite être vendus pour rembourser la dette.

Enregistrement

L'existence d'un jugement peut être portée à la connaissance du public par son inscription au registre des jugements de la Haute Cour. Ce registre contient tout jugement, qu'il ait été rendu par le tribunal d'instance (*district court*), le tribunal de région (*circuit court*) ou la Haute Cour (*High Court*), dont la partie gagnante a demandé l'inscription. Le nom et l'adresse de la partie condamnée, ainsi que des extraits du jugement, sont publiés dans quelques journaux et dans des publications commerciales telles que la *Stubbs Gazette*. En outre, les établissements de crédit enregistrent ces informations, et le non-remboursement d'une dette à la suite d'un jugement peut affecter l'accès du débiteur au crédit.

Déclaration sous serment en vue d'obtenir une hypothèque sur les biens de la partie condamnée

La partie qui obtient gain de cause peut émettre une déclaration sous serment, qui peut être enregistrée, avec l'autorisation du tribunal, en tant qu'hypothèque sur les biens de la partie condamnée. Le produit de la vente des biens doit, compte tenu de la priorité d'autres hypothèques, servir à apurer la dette avant d'être remis au débiteur. Une autre mesure pouvant être prise consiste à demander une ordonnance de saisie et une ordonnance de vente des biens.

Ordonnance de paiement par traites / Mandat d'arrêt

Le tribunal d'instance peut être saisi d'une demande d'ordonnance autorisant la partie condamnée à payer la somme due par traites, en vertu des [lois sur l'exécution des ordonnances des tribunaux de 1926 à 2009](#). Un juge décidera, en tenant compte des moyens du débiteur, du montant des traites à payer. Un mandat d'arrêt n'est valable que contre les personnes physiques et non contre les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés. Le non-respect d'une ordonnance de paiement par traites peut entraîner une demande de mandat d'arrêt. Cela signifie en fait qu'une personne peut être emprisonnée si elle a les moyens de payer sa dette, mais qu'elle refuse de le faire.

Saisie sur salaire

La partie gagnante peut obtenir une ordonnance de saisie occasionnant des prélèvements directs sur le salaire de la partie condamnée. L'effet en est que l'employeur du débiteur effectue directement le paiement en faveur du créancier.

Ordonnance de saisie-attribution

Quand le créancier a connaissance d'une dette d'un tiers envers le débiteur, il peut saisir le tribunal d'une demande d'ordonnance enjoignant au tiers de lui payer directement un certain montant. L'accueil ou le rejet de cette demande d'ordonnance est laissé à la discrétion du tribunal.

Désignation d'un administrateur judiciaire

Cette mesure implique la désignation par le tribunal d'un administrateur judiciaire chargé, par exemple, d'administrer le produit de la vente d'un bien par le débiteur afin de rembourser la dette. La décision de désigner un administrateur judiciaire est à la discrétion du tribunal.

Il importe de noter que c'est à la partie gagnante et à ses conseillers juridiques qu'il appartient de choisir le moyen de chercher à obtenir l'exécution d'un jugement. Le [Courts Service](#) ne suggère pas de procédure particulière. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne contient que les procédures les plus communément utilisées.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Dans le cas d'un jugement national, l'autorisation du tribunal qui a rendu le jugement peut être nécessaire pour l'exécution (voir ci-avant). Dans certains cas, comme la saisie-exécution et l'enregistrement d'un jugement, une demande au tribunal n'est pas requise et une demande d'exécution peut être présentée au greffe du tribunal concerné.

Pour les jugements émis par d'autres juridictions de l'Union, le tribunal compétent est la Haute Cour. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension alimentaire certifiés en tant que titres exécutoires européens dans d'autres juridictions de l'Union, le tribunal compétent est le tribunal d'instance.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

Les décisions judiciaires et certaines décisions non judiciaires sont exécutoires. Outre les ordonnances des tribunaux, ces décisions comprennent les jugements rendus dans des procédures sommaires enregistrés par un greffier à la Haute Cour ou un greffier de comté au tribunal de région.

L'autorisation du tribunal qui a rendu le jugement est souvent nécessaire pour l'exécution. Toutefois, dans certains cas, comme la saisie-exécution, l'enregistrement et la déclaration sous serment, une demande au tribunal n'est pas requise. L'autorisation peut être accordée par le greffe du tribunal concerné.

Pour les jugements d'autres juridictions à faire exécuter en vertu de la législation européenne, le tribunal compétent est la Haute Cour (ou, dans le cas de paiements périodiques de pension alimentaire certifiés en tant que titres exécutoires européens, le tribunal d'instance). Les fonctions liées au règlement (CE) n° 44/2001 [remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012, qui s'applique aux transactions judiciaires approuvées ou conclues le 10 janvier 2015 ou après cette date] ont été déléguées au *Master* de la Haute Cour, et cette juridiction peut être saisie d'une demande de constatation du fait qu'un jugement étranger est exécutoire en Irlande et rendre une ordonnance en vue de son exécution.

Un jugement certifié en tant que titre exécutoire européen en vertu du règlement (CE) n° 805/2004 est reconnu et a le même effet qu'un jugement de la Haute Cour et est exécuté en conséquence. Le tribunal compétent pour l'exécution d'un paiement périodique de pension alimentaire certifié en tant que titre exécutoire européen est le tribunal d'instance. Le règlement national qui régit cette procédure figure dans le S.I. 274 de 2011.

En cas de jugement rendu au sujet d'une créance incontestée à exécuter dans un autre État de l'UE, le tribunal qui l'a rendu est compétent pour les demandes liées à son exécution en vertu du règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen.

La demande d'exécution d'un jugement est généralement introduite auprès du tribunal (ou du greffe) par un avocat, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le créancier soit représenté. Toutes les demandes doivent toutefois être introduites en personne et ne peuvent être faites par courrier. Certaines demandes auprès de greffes, comme les demandes de saisie-exécution, d'enregistrement et de certification d'un jugement aux fins d'une déclaration sous serment en vue d'obtenir une hypothèque sur les biens de la partie condamnée, peuvent être faites par courrier. Des conseils sur la pratique et la procédure peuvent être obtenus en contactant le service des jugements de la Haute Cour à l'adresse HighCourtCentralOffice@Courts.ie.

Les frais (droits) demandés par le greffe sont minimes et les tarifs actuels figurent sous la rubrique [«Fees Orders»](#) du site internet du [Courts Service](#). Les frais qui peuvent être encourus pour le recours à un avocat sont réglés entre le créancier et ses représentants. Le tribunal peut condamner la partie perdante à rembourser une partie, voire l'intégralité, des frais liés à la procédure d'exécution.

3.2 Les conditions essentielles

L'article 15 de la [loi de 1926 sur l'exécution des ordonnances des tribunaux \(tel que remplacé par l'article 5, paragraphe 1, de la loi \(n° 2\) sur les tribunaux de 1986\)](#) dispose que quand une dette est due en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un Tribunal, le créancier peut demander au tribunal d'instance d'adresser au débiteur une citation à comparaître pour qu'un juge de cette juridiction examine ses ressources. Une demande de titre exécutoire doit être introduite dans les six ans à compter de la date de l'ordonnance ou de l'arrêt. Le créancier doit produire la preuve de la dette originelle et le débiteur doit présenter un état de ses ressources. L'article 16 de la loi de 1926, tel que modifié par l'article 9 de la loi de 1986, permet la production de preuves et le contre-interrogatoire du débiteur ou du créancier. Un titre exécutoire peut rester en vigueur pendant douze ans à compter de la date de l'ordonnance ou du jugement correspondant.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Tous les types de biens, à l'exception des biens périssables ou des biens détenus par le débiteur pour vente en consignation, peuvent faire l'objet d'une exécution.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Le non-respect d'une ordonnance d'un tribunal expose la partie défaillante à des sanctions pour offense au tribunal. Les peines qui peuvent être infligées par un tribunal vont d'une amende à une peine d'emprisonnement jusqu'à ce que l'offense au tribunal soit expiée. La durée d'emprisonnement n'est donc pas limitée par la loi. Cette disposition s'applique également à tout tiers qui enfreint les termes d'une ordonnance.

Il est important de noter qu'en vertu de l'article 20 de la [loi de 1926 sur l'exécution des ordonnances des tribunaux](#), l'emprisonnement d'un débiteur pour non-respect d'une ordonnance de paiement par traites n'entraîne pas le remboursement ou l'extinction de la dette ou d'une partie de celle-ci et ne prive pas le créancier d'autres voies de recouvrement.

Les banques et autres établissements financiers sont soumis aux mêmes obligations que les autres parties pour ce qui est du respect des ordonnances des tribunaux. Dans des circonstances non expressément régies par une ordonnance d'un tribunal, il doit être tenu compte de la législation et des règles relatives aux données personnelles détenues par ces établissements (par exemple, la [loi sur la protection des données de 1988](#)).

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Certaines ordonnances fixent la durée pendant laquelle la partie concernée doit se conformer aux termes de l'ordonnance, mais ce n'est pas toujours le cas. Un jugement est valide pendant douze ans, mais la validité de certaines mesures d'exécution peut être fixée par le règlement de procédure du tribunal ou par la loi. Par exemple, une ordonnance d'exécution de la Haute Cour est valable un an à compter de son prononcé. Passé ce délai, une nouvelle ordonnance d'exécution est requise.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Il n'y a généralement pas de recours contre la mesure d'exécution elle-même telle qu'autorisée par le greffe, mais contre le jugement de fond ou l'ordonnance sur lesquels elle se fonde. Une partie concernée peut demander à la juridiction d'appel d'annuler le jugement ou l'ordonnance. Les délais d'appel peuvent varier et sont les suivants:

- tribunal d'instance à tribunal de région: 14 jours à compter du jugement ou de l'ordonnance;
- tribunal de région à Haute Cour: 10 jours à compter de l'ordonnance;
- *Master* à Haute Cour: 6 jours à compter de la date de mise en état de l'ordonnance ou, si l'ordonnance a été rendue ex parte, à compter de l'avis d'ordonnance ou, en cas de refus, à compter de la date de ce refus [un mois à compter de la signification de l'ordonnance en cas d'exécution d'un jugement étranger, conformément au règlement (CE) n° 44/2001].
- Haute Cour à Cour d'appel: soit 10 jours soit 28 jours à compter de la date de mise en état de l'ordonnance, selon la nature de l'affaire;
- Haute Cour ou Cour d'appel à Cour suprême: 28 jours à compter de la mise en état de l'ordonnance.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Un jugement est valable pendant douze ans et aucune action ne peut être intentée en vertu du jugement après l'échéance de 12 ans à compter de la date où il est devenu exécutoire. En outre, la validité de certaines mesures d'exécution peut être fixée par

le règlement de procédure du tribunal ou par la loi. Par exemple, une ordonnance d'exécution de la Haute Cour est valable un an à compter de son prononcé. Passé ce délai, une nouvelle ordonnance d'exécution est requise. Un autre exemple est qu'une autorisation du tribunal est requise pour rendre une ordonnance d'exécution de la Haute Cour lorsqu'une période de plus de six ans s'est écoulée depuis que l'ordonnance exécutoire a été rendue.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 09/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Grèce

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

On entend par exécution la réalisation forcée, avec l'aide des organes d'État compétents, de la créance matérielle constatée par un titre exécutoire. Les moyens d'exécution sont les suivants:

- enlèvement de force d'un bien meuble
- éviction de force d'un bien immeuble
- saisie
- détention
- astreinte
- règlement judiciaire
- serment affirmatif.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Conformément aux dispositions du [nouveau] Code de procédure civile (articles 927 à 931 du CPC), l'exécution est réalisée à l'initiative de la personne qui a le droit de procéder à celle-ci, laquelle donne, sur la grosse (Apógrafo), l'ordre pertinent à un **huissier de justice** désigné et détermine les modalités d'exécution et, le cas échéant, les objets sur lesquels portera l'exécution. En cas de saisie, cette personne désigne comme opérateur de la vente aux enchères un **notaire** dans la juridiction où la saisie sera réalisée. L'ordre doit être daté et signé par le bénéficiaire ou son mandataire. Sauf indication contraire, l'ordre accorde le pouvoir d'engager tous les actes d'exécution.

L'huissier de justice qui reçoit la grosse sur laquelle figure l'ordre de procéder à l'exécution est habilité à accepter le paiement et à donner quittance en livrant en même temps la grosse, si la prestation a été exécutée dans son intégralité. Il peut également accepter un paiement partiel pour lequel il donne un reçu et dont il fait mention sur la grosse. Le paiement partiel n'empêche pas la poursuite de l'exécution.

Aux fins de l'exécution, l'huissier de justice est habilité à entrer dans le domicile ou dans tout autre lieu en la possession de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, à ouvrir les portes et à faire des recherches ainsi qu'à ouvrir les meubles, ustensiles ou récipients fermés. L'huissier de justice peut demander l'aide de l'autorité chargée de faire respecter l'ordre public (généralement, la police), qui est tenue de lui prêter assistance.

En cas de résistance lors de l'exécution, l'huissier de justice peut avoir recours à la force pour contrer la résistance tout en faisant appel, à cet effet, à l'autorité chargée de faire respecter l'ordre public (généralement, la police).

L'huissier de justice rédige un rapport concernant chaque acte de la procédure d'exécution. En cas de non-réalisation de l'exécution, l'huissier de justice rédige un rapport à cet effet indiquant les motifs de la non-réalisation. L'huissier de justice est tenu de rédiger un rapport, qu'il présente au procureur compétent, concernant tout acte punissable commis lors de l'exécution.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

On entend par titre exécutoire le document public certifiant la demande et donnant la possibilité à son prétendu bénéficiaire de demander, par voie d'exécution, au débiteur de se conformer à son contenu. Les éléments nécessaires sont l'existence du titre et le bien-fondé de la demande.

3.1 La procédure

L'exécution est un acte d'administration de la justice et non pas un acte administratif tendant à accorder une protection juridique. Les demandes adressées aux organes de la justice et les actes d'exécution engagés sont des actes procéduraux. Les conditions d'exécution sont les suivantes:

- juridiction et compétence des organes d'exécution
- qualité à ester en justice
- capacité à comparaître
- capacité de postulation
- intérêt à agir
- légitimation
- existence de titre exécutoire
- existence d'une demande susceptible d'être satisfaite par exécution

Sont exécutoires tant les décisions judiciaires que les décisions non judiciaires sans qu'il ne soit toujours nécessaire de déposer une demande d'ordre judiciaire approuvant l'exécution. Sont considérés comme titres exécutoires:

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire grec passées en force de chose jugée
- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire grec déclarées provisoirement exécutoires
- les décisions d'arbitrage
- les procès-verbaux des juridictions de l'ordre judiciaire grec comportant un concordat ou une taxation des dépens
- les actes authentiques
- les injonctions de payer émises par des juges grecs
- les ordres de restitution de l'usage d'un bien immeuble loué
- les titres étrangers déclarés exécutoires

- les ordres et actes déclarés exécutoires par la loi

L'exécution est mise en œuvre par des organes d'exécution directs et indirects. Les organes directs, nommés par le créancier demandant l'exécution, sont a) l'huissier de justice, fonctionnaire non rémunéré chargé de procéder à la saisie de biens meubles entre les mains du débiteur, la saisie de biens immeubles, de bateaux ou d'aéronefs appartenant au débiteur, l'exécution immédiate, l'arrestation du débiteur, lorsqu'un ordre de détention a été émis en son contre, et la préparation de la vente aux enchères, b) le notaire ou le juge de paix le remplaçant chargés de la conduite de la vente aux enchères, volontaire ou forcée, des biens saisis du débiteur et de la répartition du produit de la vente aux enchères après avoir établi le tableau de classement. Les organes indirects sont les membres de la police et des forces armées et les témoins qui coopèrent en cas de résistance ou de menace de résistance lors de l'exécution. Tous les organes susvisés sont responsables de toute violation fautive de leurs obligations lors de l'exécution de leurs tâches.

L'ordre de procéder à l'exécution est donné par la personne autorisée à y procéder (bénéficiaire) ou par son mandataire, avocat ou non. Les principaux frais d'exécution sont les suivants:

- la rémunération de l'huissier de justice pour un acte de saisie concernant une créance pour un montant maximal de 590 euros, 53 euros; pour un montant entre 591 et 6 500 euros, 53 euros majorés de 2,5 % sur le montant, et pour un montant supérieur à 6 500 euros, 53 euros majorés de 1 % sur le montant, cette rémunération ne pouvant dépasser 422 euros pour chaque bien immeuble, bateau ou aéronef saisi
- la rémunération de l'huissier de justice pour l'établissement du programme de la vente aux enchères ou de la nouvelle vente aux enchères ou du sommaire du procès-verbal de saisie concernant une créance pour un montant maximal de 590 euros, 53 euros; pour un montant entre 591 et 6 500 euros, 53 euros majorés de 2 % sur le montant, et pour un montant supérieur à 6 501 euros, 53 euros majorés de 1 % sur le montant, cette rémunération ne pouvant dépasser 210 euros
- la rémunération du crieur de la vente aux enchères, 30 euros
- la rémunération de l'huissier de justice pour tout autre acte d'exécution pour un montant entre 240 et 400 euros, à convenir entre l'huissier de justice et le mandant
- les droits des témoins, 30 euros chacun ou, lorsque le témoin est un huissier de justice, 60 euros
- en cas d'annulation de l'exécution, la rémunération de l'huissier de justice s'élève à la moitié des montants susvisés
- 0,50 euro par kilomètre parcouru, lorsque la réalisation de quelque acte que ce soit exige le déplacement d'un huissier de justice et de témoins au-delà de leur juridiction
- une rémunération spéciale de l'huissier de justice en fonction de la difficulté de l'exécution, à convenir entre l'huissier de justice et le mandant, laquelle ne peut en aucun cas être mise à la charge de la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

3.2 Les conditions essentielles

Les conditions substantielles de l'exécution sont les suivantes:

- L'intérêt à agir, à savoir la nécessité de procéder à un acte d'exécution et d'obtenir la protection juridique accordée par celui-ci
- Le bien-fondé de la demande

La réglementation de l'exécution vise, de fait, à mettre en équilibre les intérêts contradictoires des créanciers, d'une part, et des débiteurs ou des tiers, d'autre part. Les critères pris en compte par le juge afin d'ordonner une mesure d'exécution sont les suivants:

- la satisfaction rapide et peu onéreuse des créanciers
- la protection de la personne et, en général, des intérêts légitimes du débiteur
- la coïncidence des intérêts du créancier et du débiteur quant à la nécessité d'obtenir un produit de la vente aux enchères aussi important que possible
- la protection des intérêts des tiers

4 Objet et nature des mesures d'exécution

Les mesures d'exécution peuvent être dirigées contre le patrimoine du débiteur ou la personne de celui-ci. Les mesures d'exécution sont des actes matériels d'organes rendus compétents à cette fin et elles mènent, directement ou indirectement, à la satisfaction des demandes par exercice du pouvoir d'État. Les biens pouvant faire l'objet d'une exécution sont les suivants:

- biens meubles se trouvant entre les mains du débiteur ou du créancier ou d'un tiers prêt à les restituer
- droits réels du débiteur sur un bien meuble ne lui appartenant pas
- sommes d'argent
- créances monétaires de la personne contre laquelle l'exécution est demandée à l'encontre de tiers
- biens immeubles appartenant au débiteur ou droits réels du débiteur sur un bien immeuble
- bateaux
- aéronefs
- droits de propriété intellectuelle, brevets, droits d'exploitation de films cinématographiques

Sont insaisissables:

- les objets à usage personnel du débiteur et des membres de sa famille
- les denrées alimentaires et les combustibles dont le débiteur et les membres de sa famille ont besoin
- les médailles, souvenirs, manuscrits, lettres, documents de famille et livres professionnels
- les livres, instruments de musique, outils d'art
- les outils, machines, livres ou autres objets nécessaires aux personnes qui gagnent leur vie par leur propre travail
- les objets susceptibles d'être immédiatement endommagés
- les parts d'une société de personnes
- les créances alimentaires prévues par la loi
- les créances concernant des salaires, des retraites ou des prestations de sécurité sociale

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Le débiteur, ainsi que tout tiers, est tenu de se conformer à la décision ordonnant la mesure d'exécution et, en cas de résistance lors de l'exécution, l'huissier de justice peut avoir recours à la force pour la contraindre, en faisant en même temps appel à l'autorité chargée de faire respecter l'ordre public, tout en ayant la possibilité d'engager deux témoins adultes ou un deuxième huissier de justice. Si le débiteur ne se conforme pas à la décision, les cas de figure suivants sont envisagés:

- si le débiteur n'exécute pas son obligation de faire, obligation susceptible d'être également exécutée par un tiers, le créancier a le droit de procéder à l'acte au frais du débiteur
- si le débiteur n'exécute pas son obligation de faire, obligation non susceptible d'être exécutée par un tiers et dont l'exécution dépend entièrement de la volonté du débiteur, le juge ordonne le débiteur de procéder à l'acte et, le cas échéant, le condamne à une astreinte à verser au créancier et à une peine de détention
- si le débiteur n'exécute pas son obligation de ne pas faire ou de tolérer, le juge menace de lui imposer pour chaque infraction une astreinte à verser au créancier et une peine de détention

Dans chacun des cas susvisés, le créancier maintient son droit à réclamer la réparation du préjudice subi en raison de la non-exécution de ses obligations par le débiteur, comme prévu par les dispositions du droit substantiel. En principe, le débiteur peut céder le bien, mais en cas de saisie de celui-ci, une telle cession est interdite et elle est nulle en faveur de la personne qui a demandé la saisie et en faveur des créanciers qui se sont fait connaître.

Si des comptes bancaires du débiteur font l'objet de l'exécution, la banque n'est pas tenue de révéler à la personne qui demande l'exécution les détails précis de ces comptes, mais, si un document de saisie de créances monétaires entre les mains du débiteur est signifié à la banque, la cession du montant saisi est interdite et elle est nulle en faveur du saisissant et, dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'acte de saisie, la banque est tenue d'indiquer si la créance (dépôt en espèces sur un compte bancaire) faisant l'objet de la saisie existe et, si elle est suffisante pour satisfaire le saisissant, la banque est tenue de lui verser le montant correspondant.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Il n'existe, en principe, aucun délai pour la personne qui demande l'exécution, mais certaines limites ont été introduites lesquelles ne représentent pas des délais contraignants mais des périodes avant l'expiration desquelles un acte particulier ne peut être engagé, sans avoir directement imposé une date d'expiration de la possibilité d'agir pour la personne qui demande l'exécution. L'obligation prévue d'engager certains actes dans un délai spécifique à compter de la saisie ou avant la vente aux enchères ne modifie pas les fondements du système. Afin d'éviter que la procédure ne s'éternise, un délai maximal d'un an a été prévu, au-delà duquel la saisie ou tout autre acte fondé sur le même ordre ne peuvent être mis en œuvre et la vente aux enchères ne peut être réalisée sur la base de la saisie qui a été annulée par décision judiciaire en raison de l'expiration de ce délai.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Le seul recours contre la procédure d'exécution est l'opposition que peut former la personne contre laquelle l'exécution est demandée, ou tout créancier de cette personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de 15 jours à compter du premier acte d'exécution, si l'opposition concerne la validité du titre ou l'instruction judiciaire; jusqu'au dernier acte d'exécution, si l'opposition vise la validité des actes d'exécution engagés, du premier au dernier, et dans un délai de six mois à compter du dernier acte d'exécution, si l'opposition concerne la validité de l'exécution. Un tiers peut également former opposition en cas de violation d'un quelconque de ses droits sur le bien faisant l'objet de l'exécution, droit qu'il peut opposer à la personne contre laquelle l'exécution est demandée, sans qu'un délai spécifique ne soit prévu. La juridiction compétente est celle du lieu de l'exécution et notamment le tribunal de paix, si le titre exécutoire est une décision du tribunal de paix, ou le tribunal d'instance, le cas échéant. L'opposition formée ne suspend pas l'exécution mais l'opposant peut demander que la suspension de la procédure d'exécution soit ordonnée, avec ou sans caution, par décision judiciaire notifiée aux organes d'exécution qui ne peuvent entamer aucun acte d'exécution, sauf si un tel acte a été spécifiquement autorisé dans la décision de suspension.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Les limitations auxquelles est soumise l'exécution en ce qui concerne les biens saisis sont les suivantes: sont insaisissables a) les objets susceptibles d'être immédiatement endommagés, b) les parts d'une société de personnes, c) les créances alimentaires prévues par la loi ou par voie testamentaire, ainsi que les créances concernant la contribution des époux aux besoins de la famille, d) les créances concernant des salaires, des retraites ou des prestations de sécurité sociale, sauf s'il est question de satisfaire à une créance alimentaire prévue par la loi ou par voie testamentaire ou de contribuer aux besoins de la famille, auquel cas la saisie peut concerner jusqu'à la moitié du montant, compte tenu des sommes que perçoit le débiteur, de l'envergure des obligations engendrées par son mariage afin de faire face aux besoins de la famille et du nombre de créanciers, e) toutes sortes d'aides ou de subventions communautaires entre les mains de l'Organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie (OPEKEPE), en tant que tiers, jusqu'à leur dépôt sur le compte bancaire des bénéficiaires ou leur versement aux bénéficiaires par quelque moyen que ce soit. L'exception prévue au paragraphe 2, point d), est également valable lorsque le montant est déposé sur le compte bancaire du débiteur dans un établissement de crédit. L'exception n'est valable que dans la mesure où le compte présente un solde ne dépassant pas, au cours de la période entre l'imposition de la saisie et le lendemain du versement, le montant de la créance exclue de la saisie.

En outre, le débiteur a deux voies de recours contre la procédure d'exécution:

a) **l'opposition, prévue à l'article 933 du CPC**, selon lequel: les objections de la personne contre laquelle l'exécution est demandée et de tout créancier de cette personne ayant un intérêt à agir concernant la validité du titre exécutoire, la procédure d'exécution ou la créance ne peuvent être formées que par opposition introduite devant le tribunal de paix, si le titre exécutoire a été émis par cette juridiction, ou devant le tribunal d'instance, le cas échéant. Si plusieurs oppositions sont formées par des actes séparés, le greffe prend soin de les recenser et elles sont toutes obligatoirement examinées au cours de la même audience. Des moyens d'opposition supplémentaires ne peuvent être présentés que par acte séparé, déposé au greffe de la juridiction où l'opposition a été formée, au bas duquel un rapport est rédigé, signifié à la partie adverse au plus tard huit (8) jours avant l'audience. L'audience de l'opposition est fixée obligatoirement dans les soixante (60) jours suivant son dépôt et la partie défenderesse à l'opposition doit être assignée au plus tard vingt (20) jours avant l'audience. La juridiction territorialement compétente est celle du lieu d'exécution, dès lors que d'autres actes de la procédure d'exécution ont été engagés après la signification de l'ordre, ou, le cas échéant, la juridiction prévue à l'article 584. Si le titre exécutoire est une décision judiciaire ou une injonction de payer, les objections sont irrecevables dans la mesure où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée conformément, respectivement, à l'article 330 et à l'article 633, paragraphe 2, troisième alinéa. Les arguments concernant l'extinction de la créance ne peuvent être prouvés que par des documents ou par un aveu judiciaire. La décision sur l'opposition doit obligatoirement être rendue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'audience.

b) conformément à l'article 1000 du CPC, le débiteur peut demander la suspension de la vente aux enchères ordonnée à son encontre. En effet, sur demande du débiteur, déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date de la vente aux enchères, la juridiction prévue à l'article 933, statuant dans le cadre de la procédure prévue aux articles 686 et suivants, peut suspendre la procédure de vente aux enchères pendant une période maximale de six (6) mois à compter de la date initiale de la vente aux enchères, à condition que la personne ayant demandé l'exécution ne risque pas de subir un préjudice quelconque et dès lors qu'il peut être vraisemblablement attendu que le débiteur satisfera dans ce délai la personne ayant demandé l'exécution ou que, à l'expiration de ce délai, le produit de la vente aux enchères sera plus important. La décision est obligatoirement rendue jusqu'à 12 heures le lundi avant la date de la vente aux enchères et la suspension est accordée à condition que soient versés: a) les éventuels frais de la poursuite de la vente aux enchères, fixés de manière approximative dans la décision, et b) au moins un quart du capital dû à la personne ayant demandé l'exécution. La décision de suspendre la vente aux enchères est notifiée à l'opérateur de la vente aux enchères le jour-même de son émission. Le versement doit obligatoirement être effectué jusqu'à 10 heures le jour de la vente aux enchères, sinon il est procédé à la vente aux enchères.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 10/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Espagne


 La version originale de cette page [es](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par exécution en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Dans quelles conditions un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant cette mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par exécution en matière civile et commerciale?

D'une manière générale, l'expression «exécution civile et commerciale» s'entend ainsi: lorsqu'une décision exécutoire (comme le sont, par exemple, les décisions judiciaires fermes), n'est pas exécutée volontairement par le condamné, le demandeur est obligé d'en demander l'exécution devant les tribunaux. Ainsi, pour obtenir le remboursement d'une dette que le défendeur est tenu de

payer mais dont il ne s'acquitte pas effectivement, le demandeur-créancier demandera l'exécution judiciaire et obtiendra le remboursement, par exemple au moyen d'une saisie directe des comptes courants du débiteur ou au moyen d'une saisie d'un bien immeuble du débiteur, qui, avec les gains engendrés après sa vente aux enchères, permettra le remboursement du créancier.

L'exécution fait partie de la réponse au mandat prévu par la constitution espagnole de 1978, qui confère aux juges et aux tribunaux la double fonction de juger et de faire exécuter les jugements (articles 117 et 118 de la constitution). En conséquence, les parties au procès ont l'obligation de respecter les jugements et les autres décisions judiciaires, ainsi que d'apporter la collaboration requise pour l'exécution de ce qui a été décidé; quant au juge, il a l'obligation de veiller à ce que ces conditions soient remplies comme il se doit.

Le fait d'exécuter une décision judiciaire implique d'accomplir ce qui a été fixé par la justice, c'est-à-dire de donner effet à l'intégralité du droit acquis par la partie qui a gagné le litige. Cela fournit en théorie au demandeur (ci-après l'«exécutant») le droit de demander, en fonction du contenu de la condamnation, le remboursement d'une somme d'argent, d'entreprendre ou de ne pas entreprendre une action, ou d'exiger le respect d'un droit reconnu en l'inscrivant sur les registres publics.

L'exécution peut être définitive ou provisoire. Dans ce second cas et dans des conditions bien définies, on exécute un jugement même s'il n'est pas encore ferme, pour éviter que, au cours de la période intérimaire (tout au long de la procédure de recours contre cette décision et jusqu'au prononcé du jugement définitif), le créancier soit désavantagé à cause de la lenteur inhérente aux procédures (articles 524 à 537 du LEC - code de procédure civile espagnol).

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

La législation espagnole assigne aux juges et aux tribunaux, conformément aux lois et aux règles de concurrence, les fonctions de faire exécuter les jugements (article 117.3 de la constitution espagnole).

Conformément à la Constitution, le code de procédure civile espagnol (loi 1/2000 du 7 janvier 2000, BOE n° 7 du 8 janvier 2000, qui a fait l'objet de plusieurs actualisations), qui régit la procédure d'exécution en matière civile, confère au juge (articles 545, 551, 552 et articles similaires) le contrôle de la régularité de la procédure d'exécution. C'est le juge qui, à la demande de la partie exécutante, ouvre la procédure à l'aide de «l'ordre général d'exécution», qu'il prononcera sous forme d'ordonnance après avoir révisé le titre d'exécution présenté par l'exécutant. C'est également le juge qui tranche dans le cas où le défendeur (ci-après l'«exécutant») s'oppose à l'exécution et donne ainsi lieu à la procédure spécifique d'opposition à l'exécution, à laquelle il est fait référence ci-après.

Les référendaires de l'administration judiciaire (dénomination actuelle de ceux que l'on dénommait antérieurement les «greffiers») doivent procéder à la détermination et à l'adoption des mesures concrètes d'exécution (modalités de paiement, saisies des biens du saisi, retenues sur comptes courants, salaires, etc.). Le référendaire de l'administration judiciaire, une fois que le juge a prononcé l'«ordre général d'exécution», contrôle la procédure d'exécution et adopte les décisions correspondantes, sans préjudice de la possibilité, dans certains cas, de former contre lesdites décisions des recours en révision devant le juge.

3 Dans quelles conditions un titre exécutoire peut-il être délivré?

De manière générale, il doit s'agir d'un jugement ou d'une décision judiciaire ferme, ou d'un autre titre exécutoire ouvrant droit à l'exécution (dans certains cas exceptionnels, une décision peut ne pas être ferme mais être néanmoins exécutoire, par exemple dans les cas d'exécution provisoire de jugements contestés, autorisés dans certains contextes).

Conformément aux dispositions légales de l'article 517 du code de procédure civile relatif à l'action exécutoire et aux titres exécutoires, il est établi que la demande d'exécution devra se fonder sur un titre assorti d'exécution. Seuls sont assortis d'exécution les titres suivants:

1. le jugement de condamnation ferme. Les sentences ou les décisions arbitrales et les accords de médiation, ces derniers devant avoir été authentifiés conformément à la loi de médiation en matière civile et commerciale;
2. les décisions judiciaires qui approuvent ou homologuent des transactions judiciaires et des accords obtenus dans le procès, accompagnées, si cela est nécessaire pour attester de leur teneur concrète, des pièces justificatives correspondantes;
3. les actes authentiques, à condition qu'il s'agisse d'une première copie; s'il s'agit de la deuxième copie, elle devra être délivrée en vertu d'une ordonnance judiciaire et en citant la personne à laquelle elle s'adresse ou son auteur, ou elle devra être délivrée avec l'accord de toutes les parties;
4. les polices de contrats commerciaux signées par les parties et par un courtier de commerce membre de la chambre des courtiers de commerce qui les contrôle, à la condition d'être accompagnées d'un certificat du courtier en question prouvant la conformité de la police avec les inscriptions qui figurent dans son livre-registre et la date desdites inscriptions;

5. les titres au porteur ou nominatifs, émis légitimement, qui représentent des obligations échues et les coupons, également échus, de ces titres, pour autant que lesdits coupons soient collationnés avec les titres et que les titres soient collationnés, dans tous les cas, avec les livres à souche.

La protestation en faux du titre présentée lors du collationnement n'empêchera pas, si cette protestation était avérée, que l'exécution soit ordonnée, sans préjudice pour le débiteur qui allèguerait du caractère faux du titre de s'opposer ultérieurement à l'exécution.

6. Les certificats non caducs, délivrés par des entités chargées des registres comptables, relatifs aux valeurs représentées par des annotations en compte et auxquelles se réfère la loi du marché des valeurs, pour autant qu'ils soient accompagnés d'une copie de l'acte authentique de représentation des valeurs ou, le cas échéant, de l'émission, lorsqu'un tel acte est nécessaire, conformément à la législation en vigueur.

L'exécution, une fois demandée et ordonnée, n'entraînera pas la caducité des certificats auxquels se réfère le paragraphe précédent.

7. L'arrêt établissant la somme maximale qui peut être réclamée à titre d'indemnisation, prononcé dans les circonstances prévues par la loi dans des procès pénaux engagés par des faits couverts par l'assurance obligatoire de responsabilité civile dérivée de l'utilisation et de la circulation des véhicules à moteur.
8. Les autres décisions procédurales et les documents qui, selon les dispositions de cette loi ou d'une autre loi, sont assortis d'exécution.

3.1 La procédure

Pour demander l'exécution, il convient de faire appel au juge du Tribunal de première instance qui a prononcé le jugement ou la décision faisant l'objet de l'exécution. Toutefois, lorsque le titre exécutoire est d'un autre type, à savoir, lorsqu'il ne vient pas d'une décision judiciaire ou d'une décision rendue par le référendaire de l'administration judiciaire près la Cour (par exemple, dans le cas d'actes authentiques établis par notaire et qui sont assortis d'exécution), il existe des dispositions d'attribution de la compétence qui confèrent cette compétence à l'une ou l'autre Cour en fonction de différentes circonstances en lien avec la cause, le critère de compétence le plus fréquent étant celui du domicile du défendeur. L'exécutant et le saisi devront faire appel à un avocat et être représentés par un avoué, à moins qu'il ne s'agisse de l'exécution de décisions rendues lors de procès où l'intervention de ces professionnels n'est pas prescrite.

Pour le reste, la procédure est décrite aux articles 548 et suivants du code de procédure civile. Il convient de souligner que l'exécution ne sera ordonnée qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous forme d'une demande, et dont il sera question plus loin. La Cour, une fois la demande d'exécution présentée, pour autant que les budgets et les règles de procédure soient réunis, rendra l'ordonnance contenant l'«ordre général d'exécution». Après que l'ordonnance a été rendue par le juge ou par le magistrat, le référendaire de l'administration judiciaire publiera un décret contenant les mesures exécutoires concrètes utiles, ainsi que les mesures de localisation et de détermination des biens du saisi, qui sont susceptibles d'exécution.

Cette ordonnance et ce décret, ainsi qu'une copie de la demande d'exécution, seront notifiés simultanément au saisi, sans préjudice de l'adoption de mesures pour prévenir d'éventuels préjudices au créancier.

Le saisi peut s'opposer à l'exécution pour une série de motifs précis, de fond (tel que le remboursement de la dette) comme de forme (tel que l'existence de défauts dans le titre présenté), visés aux articles 556 et suivants du code de procédure civile, auquel cas une procédure contradictoire est ouverte pour obtenir des preuves, au terme de laquelle une ordonnance est rendue en vue de maintenir l'exécution ou de la rendre superflue, intégralement ou partiellement; cette décision est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi.

3.2 Les conditions essentielles

Comme mentionné plus haut, l'exécution devra être demandée sur requête d'une des parties, au moyen d'un dépôt de requête contenant la demande d'exécution. La demande d'exécution doit exprimer le titre sur lequel se fonde l'exécution ainsi que la tutelle exécutive demandée au tribunal, les biens du saisi qui sont susceptibles de saisie, les mesures de localisation et de recherche pour connaître le patrimoine du débiteur, ainsi que le nom de la ou des personnes qui doivent faire l'objet de l'exécution, en les identifiant au moyen de leurs données personnelles. Si le titre exécutoire est une décision du référendaire de l'administration judiciaire ou un jugement ou une décision rendue par la Cour qui va suivre le dossier l'exécution, la demande d'exécution pourra se limiter à la demande que soit ordonnée l'exécution, en identifiant le jugement ou la décision dont on souhaite l'exécution (article 549 du code de procédure civile); Dans les autres cas, seront joints à la demande d'exécution les documents sur lesquels se fonde l'exécution, visés à l'article 550 du LEC. Si la demande d'exécution remplit les exigences susmentionnées et si le titre

présenté comporte l'ordre d'exécution, l'exécution sera ordonnée par ordonnance du juge puis par décret du référendaire de l'administration judiciaire, qui détermineront, dans le cas d'une saisie en numéraire, le montant constitutif du principal de la saisie, plus la quantité fixée provisoirement pour les intérêts et les frais, sans préjudice de sa liquidation et de son évaluation ultérieures, en mentionnant toujours les personnes concernées et les mesures d'application à adopter.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'une exécution?

En tout état de cause, et sans préjudice de l'insaisissabilité de certains biens dont il sera question plus bas, il faut toujours souligner que les mesures exécutoires doivent être proportionnelles au montant pour lequel l'exécution est ordonnée, de façon à ce que, si les mesures demandées par la partie exécutante sont excessives, la Cour puisse procéder à une réduction; de même, si les mesures adoptées s'avèrent insuffisantes, la partie intéressée peut solliciter un complément au moyen d'une augmentation ou d'une revalorisation des mesures à adopter. Au cas où la partie qui demande l'exécution ne connaîtrait pas les biens dont dispose le débiteur, il conviendra de demander au tribunal de procéder à des mesures de détermination qui seront effectuées par le référendaire de l'administration judiciaire, soit directement depuis le tribunal, soit en soumettant les dispositions aux organismes concernés. Il existe, toutefois, diverses échelles ou restrictions aux retenues ou saisies sur les soldes ou les salaires, auxquelles il sera fait référence ci-après. Une exception est prévue pour les cas où l'exécution découle d'une condamnation au paiement d'une pension alimentaire (convenu lors d'un procès portant sur les obligations alimentaires entre parents ou lors d'un procès portant sur les obligations alimentaires dues pour les enfants). Dans ces cas-là, l'exécution n'est pas subordonnée aux échelles établies par la loi, c'est le tribunal qui fixe la quantité pouvant être saisie.

En ce qui concerne les biens insaisissables, les articles 604 et suivants du code de procédure civile déterminent ce qui suit (les références au «greffier» devront être entendues comme des références au «référendaire de l'administration judiciaire»):

Biens strictement insaisissables. Ne pourront en aucun cas être saisis:

- 1) Les biens ayant été déclarés inaliénables.
- 2) Les droits accessoires, qui ne sont pas inaliénables indépendamment du principal.
- 3) Les biens dénués, en eux-mêmes, de contenu patrimonial.
- 4) Les biens expressément déclarés insaisissables par une disposition légale quelconque.

Biens du saisi susceptibles de saisie. Sont également susceptibles de saisie:

- 1) Le mobilier et les ustensiles de la maison, ainsi que les vêtements du saisi et de sa famille, en ce qu'ils ne peuvent être considérés comme superflus. De manière générale, les biens tels que les aliments, le combustible, etc., qui, de l'avis du tribunal, s'avèrent indispensables pour que le saisi et les personnes qui dépendent de lui puissent subvenir raisonnablement et dignement à leurs besoins.
- 2) Les livres et les instruments nécessaires à l'exercice de la profession, de l'art ou du métier auquel se consacre le saisi, lorsque leur valeur est sans proportion avec le montant de la dette réclamée.
- 3) Les biens sacrés et les biens consacrés au culte des religions légalement enregistrées.
- 4) Les sommes expressément déclarées insaisissables par la loi.
- 5) Les biens et les sommes déclarés insaisissables par des traités ratifiés par l'Espagne.

En ce qui concerne les saisies-arrêts sur les soldes et les pensions, le code de procédure civile précité prévoit les préventions suivantes:

- 1) Est insaisissable le salaire, le solde, la retraite, la rétribution ou tout type de rémunération équivalent, s'ils sont inférieurs ou égaux au montant correspondant au salaire minimum interprofessionnel (celui-ci sera déterminé annuellement par le gouvernement).
- 2) Les salaires, soldes, salaires journaliers, rétributions ou retraites supérieurs au salaire minimum interprofessionnel seront saisis selon l'échelle suivante:
 - 1) Pour le premier montant additionnel allant jusqu'au montant correspondant au double du salaire minimum interprofessionnel, 30 pour 100.
 - 2) Pour le montant additionnel jusqu'à l'équivalent d'un troisième salaire minimum interprofessionnel, 50 pour 100.

3) Pour le montant additionnel jusqu'à l'équivalent d'un quatrième salaire minimum interprofessionnel, 60 pour 100.

4) Pour le montant additionnel jusqu'à l'équivalent d'un cinquième salaire minimum interprofessionnel, 75 pour 100.

5) Pour tout montant au-delà du montant précédent, 90 pour 100.

3) Si le saisi est bénéficiaire de plus d'une allocation, toutes ces allocations se cumuleront pour procéder, en une seule fois, à la déduction de la part saisissable. Seront également cumulables les salaires, soldes et retraites, rétributions ou équivalents des conjoints, si le régime qui les régit n'est pas celui de la séparation de biens et de revenus de toute catégorie, auquel cas ce fait devra être prouvé devant le tribunal.

4) Eu égard aux charges de famille du saisi, le tribunal pourra appliquer une remise allant de 10 à 15 pour cent sur les pourcentages fixés aux points 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 2 du présent article (article 607 du LEC).

5) Si les salaires, soldes, pensions ou rétributions sont grevés de réductions permanentes ou transitoires à caractère public en raison de la législation fiscale, des finances ou de la sécurité sociale, c'est la somme liquide ainsi perçue par le saisi, déduction faite de ces montants, qui servira de base pour fixer la saisie.

6) Les paragraphes précédents de cet article s'appliqueront aux revenus provenant d'activités professionnelles et commerciales indépendantes.

7) Les sommes saisies conformément à la présente disposition pourront être restituées directement à la partie exécutante, sur le compte préalablement indiqué par celle-ci, si le greffier chargé de l'exécution en décide ainsi.

Dans ce cas, la personne ou l'entité qui pratique la rétention et la restitution ultérieure, de même que l'exécutant, devront informer chaque trimestre le greffier des sommes restituées et reçues, respectivement, et l'exécutant a le droit de formuler, en tout état de cause, des allégations, que ce soit parce qu'il estime que la dette est totalement payée et que, par conséquent, l'engagement doit prendre fin, ou parce que les rétentions ou les restitutions n'ont pas été réalisées comme convenu avec le greffier.

Pour s'opposer à la décision du greffier accordant une telle restitution directe, il est nécessaire d'adresser un recours direct en révision auprès du tribunal.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Dans le cas de biens immeubles ou d'autres biens susceptibles d'être inscrits au registre des hypothèques, le tribunal peut ordonner, à la demande de l'exécutant, l'annotation préventive de saisie auprès du registre public correspondant (en général le registre de la propriété relatif aux immeubles), afin d'en garantir l'exécution ultérieure.

Dans le reste des cas, il peut décider de mesures telles que:

- Monnaie: consignation.
- Comptes courants: ordre de rétention adressé à l'établissement bancaire.
- Traitements: ordre de rétention au payeur.
- Intérêts, revenus et produits: rétention auprès du payeur, mise sous administration judiciaire ou sous dépôt judiciaire.
- Valeurs et instruments financiers: rétention d'intérêts à la source, notification à l'organe directeur de la Bourse ou du marché secondaire (s'il s'agit de valeurs cotées sur un marché public) et notification à la société.
- Autres biens meubles: mise sous dépôt.

Par ailleurs et en vue de la garantie de l'exécution, il existe un devoir de collaboration aux actions d'exécution qui touche toutes les personnes et tous les établissements publics et privés (en les avertissant du fait qu'ils peuvent encourir une amende voire un délit de désobéissance s'ils ne répondraient pas à la réquisition). Cela implique qu'ils devront fournir toute information demandée ou adopter les mesures de garantie indiquées, avec obligation de remettre au tribunal tous les documents et les données qu'ils ont en leur possession, sans autres limitations que celles qui leur sont imposées par le respect des droits fondamentaux ou les limites qui, dans certains cas précis, sont expressément imposées par les lois.

4.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Les mesures exécutoires n'ont pas de durée prédéterminée; elles restent en vigueur jusqu'à complète exécution. Sur lesdites mesures, il sera demandé à la partie exécutante de fournir le résultat correspondant à chaque cas. Concernant la saisie de biens meubles ou immeubles, ils pourraient par exemple être vendus aux enchères afin de récolter les sommes nécessaires au paiement de l'exécutant. Dans d'autres cas, par exemple lorsque la condamnation consiste à restituer un bien immeuble à l'

exécutant (par exemple en cas d'expulsion pour non-paiement de loyer), les mesures d'exécution consisteront à restituer le bien immeuble à l'exécutant une fois que le locataire défaillant aura été expulsé.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant cette mesure?

Il n'y a pas de recours possible à l'encontre de l'ordonnance d'exécution. Toutefois, le saisi peut s'opposer à l'exécution une fois que celle-ci lui a été notifiée, donnant lieu à la procédure d'opposition à l'exécution évoquée plus haut. Cette opposition peut avoir lieu sur la base de motifs de fond ou de défauts de forme. Ces motifs d'opposition varient en fonction du titre qui doit faire l'objet de l'exécution (conformément aux dispositions des articles 556 et suivants du code de procédure civile, qui varient selon qu'il s'agit: de décisions procédurales du juge ou du référendaire de l'administration judiciaire, de décisions arbitrales ou d'accords de médiation; de titres de montant maximal rendus dans le cadre de procédures pénales sur les accidents de la route; ou de titres fixés aux points 4, 5, 6 et 7 de l'article 517 du code de procédure civile, ainsi que dans d'autres actes authentiques mentionnés au point 9 du paragraphe 2 de ce même article 517. L'opposition pour ultra-petita est réglementée à l'article 558 du LEC et l'opposition pour défauts de forme du titre à l'article 559 du LEC). Il convient de préciser que certains de ces motifs ont pu être préalablement mis en évidence d'office par le tribunal lui-même (s'il a estimé que certaines clauses contenues dans un titre d'exécution comprenant des actes authentiques, des polices ou des certificats pouvaient être abusives, auquel cas il est tenu d'agir d'office en donnant aux parties la possibilité de se prononcer avant de statuer). Les parties pourront former un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance en statuant sur les différents motifs d'opposition. Il sera jugé par la «audiencia provincial» correspondante.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Il est possible que l'action exécutive devienne caduque. Ainsi, l'action exécutive fondée sur un jugement, une décision du tribunal ou du référendaire de l'administration judiciaire, qui approuve une transaction judiciaire ou un accord conclu lors du procès, sur une décision arbitrale ou un accord de médiation, deviendra caduque si la demande d'exécution correspondante n'est pas présentée dans les cinq ans à compter de la date où le jugement ou la décision a été déclaré ferme (article 518 du LEC).

Il existe également un délai d'attente pour demander l'exécution de décisions procédurales (du juge ou du référendaire de l'administration judiciaire), de décisions arbitrales ou d'accords de médiation; l'objectif de ce délai est de laisser du temps au condamné pour effectuer ce à quoi il est tenu sans que le requérant qui a obtenu gain de cause n'ait à demander l'exécution. Dans cette ligne de pensée, l'exécution de décisions procédurales ou arbitrales ou d'accords de médiation ne sera pas ordonnée dans les vingt jours à compter de la date où la décision de condamnation ferme a été rendue, ou où la décision d'approbation de la convention ou de signature de l'accord a été notifiée au saisi (article 548 du LEC). En fin de compte, l'objectif de ce délai est d'encourager l'exécution volontaire par le condamné.

Comme expliqué dans l'un des points précédents (plus précisément au point 4.1), pour des raisons de protection du débiteur, le code de procédure civile établit que certains biens sont insaisissables, et il fixe également des limites quantitatives proportionnelles aux saisies-arrêts sur les salaires, soldes, salaires journaliers, rétributions ou pensions.

Dans les mises aux enchères de biens, il est établi que l'adjudication au plus offrant doit être prononcée dans le respect de valeurs minimales proportionnelles à la valeur de l'estimation du bien ou du montant de la dette. Ces limites de protection du débiteur sont plus élevées si la résidence principale du débiteur est mise aux enchères (articles 670 et 671 du code de procédure civile).

Le code de procédure civile prévoit également qu'en règle générale, la saisie des intérêts du principal et des frais de procédure ne pourra pas être supérieure à 30 % du principal (article 575 du LEC).

Dans le cas où la saisie porte sur la résidence principale, les frais exigibles au débiteur exécuté ne pourront pas être supérieurs à 5 % de la somme réclamée dans la demande d'exécution (article 575 du LEC).

Lors des saisies de biens hypothéqués, et pour les débiteurs se trouvant dans une situation de vulnérabilité économique et sociale profonde, un report est fixé pour la saisie de la résidence principale.

Comme le prévoit la loi espagnole sur la faillite (articles 55 et 57), aucune exécution individuelle ne peut être ordonnée face à des entreprises commerciales ayant été déclarées en situation de faillite, car le juge en charge de gérer le dossier de liquidation est le seul à être compétent pour l'exécution contre le débiteur insolvable, ce qui permet d'éviter que certains créanciers soient favorisés par rapport aux autres.

des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 02/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - France

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par exécution en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Dans quelles conditions un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant cette mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par exécution en matière civile et commerciale?

L'exécution (sous-entendu l'exécution forcée, car l'exécution volontaire, par le débiteur, de ses obligations, ne relève pas d'une procédure) recouvre toutes les procédures permettant la réalisation des obligations « exécutoires » contre le gré du débiteur. Le droit français connaît trois catégories d'obligations civiles : payer, faire ou ne pas faire et enfin donner ou restituer.

Le droit de l'exécution porte sur les biens du débiteur : il n'existe pas d'exécution sur la personne. Toutefois le refus de s'acquitter de certaines obligations (obligations alimentaires) est une infraction pénale qui expose le débiteur à des poursuites et une condamnation à une peine d'emprisonnement. Il en va de même de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité par un débiteur.

Le droit des mesures d'exécution s'organise selon la trilogie (payer, faire, donner).

Les obligations de payer sont exécutées au moyen de saisies. Si la saisie porte sur une somme d'argent, la somme saisie sera attribuée au créancier (exemple : saisie-attribution sur un compte bancaire). Si la saisie porte sur un bien appartenant au débiteur, la saisie conduira à la vente forcée du bien et le prix de vente sera attribué au créancier, dans la limite de sa créance.

Les obligations de donner ou de restituer diffèrent selon la nature du bien. S'il s'agit d'un bien mobilier, le bien est appréhendé au moyen d'une saisie, pour être remis à son légitime propriétaire. Si le bien est immobilier, la restitution de la jouissance du bien à son propriétaire est obtenue par l'expulsion de l'occupant.

L'exécution des obligations de faire ou de ne pas faire est incitée au moyen de l'astreinte qui est une somme d'argent que le débiteur devra payer en plus de l'obligation dont il doit s'acquitter. Cette somme, fixée par le juge, sera calculée en proportion du temps de non-exécution (pour les obligations de faire) ou selon le nombre des infractions à l'obligation de ne pas faire. Dans la mesure où les obligations de payer, de donner ou de restituer s'interprètent aussi comme des obligations de faire, l'astreinte peut être ordonnée même si des mesures d'exécution forcée sont engagées par ailleurs.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Les **huissiers de justice** ont en principe le monopole pour procéder à l'exécution forcée. Toutefois, deux procédures d'exécution nécessitent toujours une autorisation judiciaire préalable:

- la saisie des rémunérations, autorisée par le tribunal d'instance du domicile du débiteur ou du tiers saisi si le débiteur demeure à l'étranger ou n'a pas de domicile connu,
- la saisie immobilière, qui se déroule devant le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble.

3 Dans quelles conditions un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

Peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée tous les titres exécutoires, c'est-à-dire susceptibles d'exécution forcée; ils sont définis à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution:

- Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire;
- Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
- Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
- Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Les décisions de justice qui ne sont pas susceptibles de recours suspensifs d'exécution sont exécutoires sans qu'il y ait besoin d'une autre décision. Ces décisions, comme les actes notariés, sont revêtues (selon le cas par le greffier de la juridiction ou par le notaire) de la **formule exécutoire** qui atteste de leur caractère exécutoire. Il n'y a pas d'autre procédure intermédiaire permettant de procéder à l'exécution.

En l'absence d'une décision de justice, tout créancier peut obtenir l'autorisation de procéder à des **saisies conservatoires ou des sùretés judiciaires**. Les mesures prises dans ces conditions sont caduques rapidement si elles n'ont pas été dénoncées à l'autre partie (dans les huit jours) et si le créancier n'a pas engagé une action au fond pour obtenir une décision de justice consacrant sa créance.

Les mesures d'exécution forcées sur les biens meubles et les sommes d'argent, ainsi que l'expulsion, doivent être diligentées par un huissier de justice, qui est un officier public et ministériel, c'est à dire un agent d'exécution qui a été nommé par le ministre de la justice. L'huissier de justice exerce ses attributions dans les conditions du droit privé, mais bénéficie, pour l'exécution, de prérogatives de puissance publique dans le cadre d'une réglementation précise et d'une déontologie strictement contrôlée.

La saisie des immeubles est faite par une procédure spéciale conduite devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance, et pour laquelle le créancier doit être représenté par un avocat.

Les frais des mesures d'exécution sont en principe à la charge finale du débiteur qui devra s'en acquitter en plus de sa dette.

Ces frais d'exécution font l'objet d'un tarif qui fixe la rémunération due aux huissiers de justice pour chaque acte d'exécution. Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, organise le tarif de rémunération des huissiers de justice ; il comporte une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou en droits proportionnels, assortis, le cas échéant, d'un droit d'engagement des poursuites.

Les droits fixes sont à la charge du débiteur. Les droits proportionnels, calculés selon un barème dégressif appliqué aux montants recouverts, sont pour partie à la charge du créancier, pour partie à la charge du débiteur.

A titre d'exemple, pour une créance recouvrée de 10 000 euros, le tarif de quelques mesures d'exécution serait le suivant :

- saisie-attribution d'un compte bancaire : droits fixes TTC : 187,53 €
- saisie de meubles : droits fixes TTC : 66,98 €
- saisie d'un véhicule par déclaration à la préfecture : droits fixes TTC : 133,95 €

- commandement aux fins de saisie immobilière : droits fixes TTC : 80,37 €

A ces droits fixes, s'ajoutent les droits proportionnels qui s'élèvent pour la totalité de la créance au montant de 723,44 € TTC dont 121,35 € à la charge du débiteur et 602,09 € à la charge du créancier.

3.2 Les conditions essentielles

Il n'y a pas d'autorisation judiciaire pour procéder aux mesures d'exécution sur le fondement des titres exécutoires.

Pour l'autorisation des mesures conservatoires au profit d'un créancier qui ne bénéficie pas encore d'un titre exécutoire, les critères sont les suivants : la créance paraît fondée en son principe et son recouvrement paraît menacé. Le juge compétent pour autoriser cette saisie conservatoire est le juge de l'exécution (un juge du tribunal de grande instance) ou le président du tribunal de commerce dans la limite de la compétence de cette juridiction.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'une exécution?

L'ensemble du patrimoine du débiteur constitue le gage du créancier, de sorte qu'en principe, tous les biens lui appartenant peuvent être saisis. Il existe des règles spéciales selon la nature de ces biens : créances (loyers, salaires, sommes placées sur un compte bancaire) biens meubles de toute nature, immeubles et droits réels, valeurs mobilières et droits d'associés, véhicules (terrestres, navires, bateaux ou aéronefs), droits d'auteur, sommes d'argent placées dans un coffre fort.

La loi peut toutefois prévoir que certains biens sont insaisissables. Il en va ainsi notamment :

- des sommes à caractère alimentaire (et notamment une partie des salaires, fixée selon un barème dégressif en fonction du montant des revenus et des charges de familles, réévalué chaque année),
- des biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur qui ne peuvent être saisis sinon pour le paiement de leur prix, ou lorsqu'ils sont d'une valeur importante,
- des biens nécessaires aux personnes malades ou handicapées.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Les mesures d'exécution sur les biens et les créances sont organisées en deux étapes. Dans un premier temps l'agent d'exécution procède à la saisie des biens ou des sommes d'argent. Cette saisie rend les biens indisponibles, mais les laisse à la jouissance du débiteur qui en est fait gardien. S'il détourne ces biens, il se rend coupable d'un délit. Pour les sommes d'argent, les sommes restent bloquées sur le compte mais sont immédiatement, quoique virtuellement, attribuées au profit du créancier saisissant.

La saisie est dénoncée au débiteur. Si le débiteur ne saisit pas le juge de l'exécution d'une contestation de la saisie, l'agent d'exécution peut passer à la seconde étape de la saisie, c'est à dire appréhender les biens pour les faire vendre aux enchères ou demander au tiers saisi (le banquier généralement) de lui remettre les sommes saisies.

S'agissant du banquier, appelé "tiers saisi", il a l'obligation, au moment de la saisie, de renseigner l'huissier sur l'ensemble des sommes qu'il détient pour le débiteur. S'il manque à cette obligation ou s'il remet au débiteur les sommes qui ont été saisies entre ses mains, la sanction judiciaire, à la demande du créancier, sera sa condamnation à payer la dette à la place du débiteur.

4.3 Quelle est la validité de ces mesures?

L'exécution des titres exécutoires se prescrit au bout de 10 ans. Les mesures d'exécution doivent donc être entreprises dans ce délai (L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution).

Les autorisations du juge de l'exécution de procéder à des saisies conservatoires sont caduques si la mesure conservatoire n'est pas prise dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant cette mesure?

La question n'a de sens que pour les autorisations de saisies conservatoires. En effet, pour les titres exécutoires, l'exercice des voies de recours est lié à la contestation judiciaire de la créance elle-même.

Une fois la mesure conservatoire prise, et dénoncée au débiteur, ce dernier peut saisir le juge de l'exécution qui a autorisé la mesure d'une contestation portant sur les conditions ayant conduit à l'autorisation. Le juge peut être saisi tant que la saisie conservatoire n'a pas été convertie en saisie exécution à la suite d'une confirmation judiciaire de la créance.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

En terme de délais, l'exécution d'un titre exécutoire se prescrit en principe par dix ans.

Par ailleurs, les procédures d'exécution doivent être limitées à ce qui se révèle nécessaire au recouvrement de la créance et il ne doit pas y avoir d'abus dans le choix de ces mesures.

Si le créancier peut en principe saisir l'ensemble des biens appartenant à son débiteur, il existe cependant des limitations sous forme de biens que la loi déclare insaisissables. Il en est ainsi en principe des pensions alimentaires, des biens mobiliers nécessaires à la vie courante et au travail du débiteur, des objets indispensables à une personne handicapée, de certains minima sociaux et des prestations familiales, lesquels ne peuvent être saisis. En outre, sur un compte bancaire, ne peuvent être saisies les sommes qui dépassent le revenu minimum (le revenu de solidarité active) pour une personne seule. Enfin, une rémunération n'est en principe saisissable que dans des limites fixées par un décret qui détermine le montant saisissable en fonction du montant de la rémunération et des personnes à la charge du débiteur.

L'entrepreneur individuel bénéficie par ailleurs, dans certains cas, d'une protection particulière de tout ou partie de son patrimoine.

Enfin, les mesures d'exécution ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures du matin et 21 heures le soir, et ne peuvent être diligentées les dimanches et jours fériés, sauf autorisation préalable du juge de l'exécution. Toute saisie d'un montant inférieur à 535 euros dans un local d'habitation doit également être autorisée préalablement par le juge de l'exécution.

Liens connexes

[Legifrance](#)

[Le site de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice](#)

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 02/12/2016

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Croatie

TABLE DES MATIÈRES

- [1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
 - [2 Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
 - [3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - [3.1 La procédure](#)
 - [3.2 Les conditions essentielles](#)
 - [4 Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - [4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - [4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - [4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
 - [5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
 - [6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

En République de Croatie la procédure d'exécution forcée est régie par les dispositions de la loi sur l'exécution forcée (*Ovršni zakon*; Journal officiel de la République de Croatie n^{os} 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17; ci-après la «loi sur l'exécution forcée»). Ladite loi régit la procédure par laquelle les juridictions et les notaires procèdent au recouvrement forcé de créances sur le fondement de titres exécutoires ou d'actes authentiques, sauf dispositions contraires prévues par une loi particulière.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

La procédure d'exécution forcée est mise en œuvre par les juridictions sur le fondement de titre exécutoires, et par les notaires, sur le fondement d'actes authentiques.

L'article 23 de la loi sur l'exécution forcée définit ce qui constitue un titre exécutoire, tandis que l'article 31 de ladite loi définit l'acte authentique.

À la procédure d'exécution participent également l'Agence financière (*Financijska agencija* - ci-après l'«Agence»), personne morale qui met en œuvre l'exécution conformément aux dispositions de la loi sur l'exécution forcée et de la loi régissant la saisie financière, les employeurs, la Caisse d'assurance retraite croate (*Hrvatski zavod za mirovinsko osiguranje*) et d'autres entités prévues par la loi.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

Les juridictions mettent en œuvre la procédure d'exécution sur le fondement de titres exécutoires. Au sens de la loi sur l'exécution forcée, on entend par «titres exécutoires»:

1. les décisions et transactions judiciaires exécutoires;
2. les transactions exécutoires visées à l'article 186.a du code de procédure civile;
3. les décisions exécutoires d'une juridiction d'arbitrage;
4. les décisions exécutoires rendues dans le cadre d'une procédure administrative et les transactions exécutoires conclues dans le cadre d'une procédure administrative si elles portent sur l'exécution d'une obligation pécuniaire, sauf disposition contraire prévue par la loi;
5. les décisions et titres exécutoires notariés;
6. les transactions conclues dans le cadre d'une procédure devant les juridictions d'honneur (*sudovi časti*) près les chambres de la République de Croatie, ainsi que les transactions conclues dans le cadre d'une procédure de médiation conformément aux dispositions de la loi régissant la procédure de médiation;
7. d'autres actes qui sont définis par la loi comme des titres exécutoires.

Un titre exécutoire permet de procéder à l'exécution s'il fait état du créancier et du débiteur, ainsi que de l'objet, du type, de l'importance et du délai d'exécution de l'obligation.

Si le titre exécutoire est une décision qui ordonne le recouvrement d'une créance sous la forme d'une obligation de donner ou de faire, il doit également faire état du délai d'exécution volontaire; faute de quoi, ce délai est fixé par la juridiction dans son ordonnance d'exécution.

3.1 La procédure

Le saisissant engage la procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un titre exécutoire en saisissant une juridiction d'une demande d'exécution forcée. La demande d'exécution forcée peut être déposée par le saisissant en personne, en qualité de partie à la procédure, ou par l'intermédiaire d'un mandataire. La procédure d'exécution forcée peut également être engagée d'office dans les cas particuliers prévus par la loi.

Les tribunaux municipaux (*općinski sudovi*) sont compétents en matière d'exécution forcée, sauf disposition contraire prévue par la loi. Il est procédé à l'exécution forcée dans les limites prévues par l'ordonnance d'exécution.

L'ordonnance d'exécution doit faire état du titre exécutoire ou de l'acte authentique sur le fondement duquel l'exécution forcée est ordonnée, du saisissant et du saisi, de la créance faisant l'objet de l'exécution, du moyen et de l'objet de l'exécution ainsi que d'autres informations requises pour procéder à l'exécution.

3.2 Les conditions essentielles

La requête en exécution forcée doit comporter la demande d'exécution forcée faisant état du titre exécutoire ou de l'acte authentique sur le fondement duquel l'exécution forcée est sollicitée, du saisissant et du saisi, du numéro d'identification personnel du saisissant et du saisi, de la créance dont le recouvrement est sollicité, ainsi que du moyen par lequel il sera procédé à l'exécution forcée et, le cas échéant, de l'objet qui sera soumis à celle-ci. La requête doit également comporter les autres renseignements prévus par la loi qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'exécution.

La requête en exécution forcée sur le fondement d'un acte authentique doit comporter:

1. une demande sollicitant de la juridiction qu'elle ordonne au saisi de s'acquitter de la créance et des frais fixés dans un délai de huit jours à compter de la signification ou de la notification de l'ordonnance, ou dans un délai de trois jours dans le cas de litiges portant sur des lettres de change ou des chèques; et
2. une demande d'exécution forcée.

Les conditions essentielles à remplir pour qu'une exécution forcée soit ordonnée sont donc la présentation d'un titre exécutoire ou d'un acte authentique, sur le fondement duquel l'exécution forcée sera ordonnée, ainsi que d'une demande d'exécution forcée.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

Peuvent faire l'objet d'une exécution les biens et les droits qui peuvent, conformément à la loi, être saisis en vue du recouvrement d'une créance. Une exécution est ordonnée afin que le saisissant puisse obtenir le recouvrement de sa créance par la saisie de biens qui appartiennent au saisi et qui font partie intégrante de son patrimoine.

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Les biens du saisi (argent, biens immobiliers, biens mobiliers, valeurs mobilières et participations) ou les droits extrapatrimoniaux du saisissant (remise ou livraison d'un bien mobilier, évacuation et remise d'un bien immobilier, reprise d'activité et autres) peuvent faire l'objet d'une exécution. Au cours de la procédure, le saisissant peut choisir le bien qui fera l'objet de l'exécution.

Les biens qui ne sont pas en circulation, ainsi que d'autres biens désignés par une loi spéciale, ne peuvent faire l'objet d'une exécution. Les créances au titre d'impôts et d'autres charges ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution.

Les bâtiments, armes et équipements destinés à la défense, ainsi que les équipements et bâtiments destinés au fonctionnement des administrations locales ou régionales ou des autorités judiciaires ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une exécution.

Les circonstances au moment du dépôt de la requête en exécution forcée sont prises en compte pour établir si un bien ou un droit peut faire l'objet de l'exécution ou si celui-ci est soumis à des limitations, sauf disposition contraire prévue expressément par la loi sur l'exécution forcée.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Le principal effet d'une mesure d'exécution est qu'elle limite le droit du débiteur de disposer de ses biens.

Dans le cadre d'une procédure de saisie sur des biens immobiliers et des biens mobiliers, les effets sont la vente du bien immobilier ou mobilier et l'acquittement de la dette à l'encontre du saisissant à l'aide des revenus de la vente.

Dans le cadre d'une procédure de saisie sur une créance pécuniaire, les effets sont la saisie et le transfert de la créance pécuniaire au saisissant à concurrence du montant nécessaire au recouvrement de sa créance.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Les mesures d'exécution peuvent être prises jusqu'au terme de la procédure d'exécution forcée, qui prend fin avec le recouvrement de la totalité de la créance du saisissant ou le retrait de la requête en exécution forcée.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Le saisi a le droit:

- de former un recours contre une ordonnance d'exécution rendue sur le fondement d'un titre exécutoire, ou
- de former une opposition contre une décision notariée rendue sur le fondement d'un acte authentique.

Un recours recevable formé dans les délais impartis contre une ordonnance d'exécution rendue sur le fondement d'un titre exécutoire n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exécution.

Une opposition recevable formée dans les délais impartis contre une décision notariée rendue sur le fondement d'un acte authentique (la déclaration d'opposition est présentée au notaire, mais c'est la juridiction qui statue) fait ensuite l'objet de la procédure habituelle devant une juridiction; les parties, à savoir le requérant (précédemment le saisissant) et le défendeur (précédemment le saisi), doivent apporter la preuve de leurs allégations afin d'obtenir gain de cause. Si les conditions préalables prévues par la loi sur l'exécution forcée sont remplies, le saisi peut prétendre à la suspension de la saisie.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

La juridiction ordonne l'exécution forcée par le moyen d'exécution et sur les objets dont il est fait état dans la requête en exécution forcée. Si plusieurs moyens d'exécution ou plusieurs objets ont été proposés, la juridiction, sur demande du saisi, limitera l'exécution à certains de ces moyens ou objets pour autant qu'ils suffisent au recouvrement de la créance.

L'un des principes de base de la procédure d'exécution forcée est que, lors de l'exécution, la juridiction est tenue de veiller au respect de la dignité du saisi et à ce que la saisie lui soit le moins défavorable possible.

La protection du saisi est assurée par l'exclusion et la limitation des objets et des moyens qui, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, peuvent faire l'objet du recouvrement forcé de créances du saisissant ou permettre d'y procéder, ainsi que par certaines garanties procédurales et matérielles qui sont accordées au saisi au cours et à l'occasion d'une procédure d'exécution. Cette protection se traduit par l'acceptation du principe de légalité pour établir si les conditions d'exécution forcée sont remplies, pour déterminer l'objet et le moyen d'exécution, ainsi que dans la procédure suivie pour procéder au recouvrement forcé de la créance du saisissant.

La saisie de biens immobiliers est soumise à des limitations en ce sens que certains biens ne peuvent faire l'objet d'une saisie, comme prévu à l'article 91 de la loi sur l'exécution forcée.

La saisie de biens mobiliers est soumise à des limitations en ce sens que certains biens ne peuvent faire l'objet d'une saisie, comme prévu à l'article 135 de la loi sur l'exécution forcée.

L'article 173 de la loi sur l'exécution forcée prévoit des limitations au recouvrement forcé des créances pécuniaires, tandis que l'article 172 de ladite loi précise les revenus du saisi qui sont insaisissables.

L'article 212 de la loi sur l'exécution forcée prévoit des règles particulières relatives à la saisie des moyens financiers insaisissables ou soumis à des limitations, tandis que les articles 241 et 242 de ladite loi prévoient des règles particulières relatives à l'exclusion et à la limitation de la saisie dans le cas des personnes morales.

La protection des personnes physiques en cas de recouvrement forcé de créances pécuniaires est prévue par l'article 75 de la loi sur l'exécution forcée, tandis que la protection des activités des personnes morales est prévue par l'article 76 de ladite loi.

Les dispositions de la loi sur l'exécution forcée qui prévoient des limitations ou exclusions à la saisie (biens insaisissables) protègent le débiteur dans le cadre de la procédure d'exécution.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 19/09/2018

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Italie

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)

- 2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?
 - 3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?
 - 3.1 La procédure
 - 3.2 Les conditions essentielles
 - 4 Objet et nature des mesures d'exécution
 - 4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?
 - 4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?
 - 4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?
 - 5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?
 - 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'«exécution» correspond à la phase d'exécution forcée des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires (titres de créance, actes authentiques et actes sous seing privé authentifiés pour des prestations déterminées). Cette phase - qui revêt, en tout état de cause, un caractère juridictionnel - prévoit l'intervention de la force publique lorsque le débiteur ne s'acquitte pas spontanément de son obligation.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Les autorités compétentes en matière d'exécution sont les juridictions ordinaires. C'est aussi devant ces juridictions que la demande de refus d'exécution, visée à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 [règlement Bruxelles I (refonte)], doit être portée.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

La détention d'un titre exécutoire est une condition nécessaire et suffisante pour engager une procédure d'exécution. En règle générale, les titres exécutoires sont prévus par l'article 474 du code de procédure civile, et recouvrent les titres judiciaires, d'une part, et les titres extrajudiciaires, d'autre part. Parmi les titres judiciaires figurent les arrêts rendus et les actes et mesures adoptés par une autorité judiciaire au cours ou au terme d'une procédure juridictionnelle. Les titres extrajudiciaires comprennent les titres de créance, les actes authentiques et les actes sous seing privé authentifiés que les parties peuvent établir en toute autonomie.

3.1 La procédure

L'exécution est engagée par la signification au débiteur du titre exécutoire qui doit être exécuté, après transmission du titre revêtu de la formule exécutoire conformément à l'article 475 du code de procédure civile, et par la signification du commandement de payer; ce dernier consiste en une mise en demeure du débiteur d'honorer ses obligations dans un délai d'au moins dix jours, l'avertissant que, à défaut de paiement à l'échéance, il sera procédé à l'exécution forcée conformément à l'article 480 du code de procédure civile. Ce même article dispose, en son troisième alinéa, que le commandement de payer doit impérativement indiquer l'élection de domicile de la partie demanderesse dans la commune où la juridiction compétente pour l'exécution a son siège. À défaut d'élection de domicile, les oppositions au commandement de payer sont faites devant la juridiction du lieu où l'acte a été signifié, tandis que les significations à la partie demanderesse se font auprès du greffe de ladite juridiction. Une fois ces formalités accomplies, la procédure d'exécution peut commencer et, après présentation des documents nécessaires susmentionnés, l'huissier de justice procède à la saisie dans un délai péremptoire de 90 jours à compter de la date de signification du commandement de payer. En tout état de cause, la saisie ne peut avoir lieu avant la date limite indiquée dans le commandement de payer. Faute de saisie dans le délai prescrit, le commandement de payer devient caduc (article 481). Au cours de cette phase procédurale, l'assistance d'un avocat est requise.

Faute de demande d'attribution ou de vente dans les quarante-cinq jours qui suivent la procédure de saisie, cette dernière devient nulle et non avenue.

La procédure d'exécution vise à garantir, par le recours à la force publique, l'exécution forcée des obligations non respectées. Elle peut être utilisée tant pour les créances pécuniaires que pour les obligations de livraison de biens meubles ou de remise de biens immeubles, et pour les obligations de faire non fongibles.

3.2 Les conditions essentielles

La condition nécessaire et suffisante pour engager une procédure d'exécution est la détention d'un titre exécutoire conférant un droit «certain, liquide et exigible» (article 474). Le degré de «certitude» varie en fonction du titre: il va de soi qu'un arrêt en première instance (exécutoire à titre provisoire) a un degré de certitude plus élevé qu'un titre de créance ou des transactions juridiques inscrites dans des actes authentiques ou des actes sous seing privé authentifiés.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

Au cours de la procédure, le juge d'exécution peut adopter diverses mesures, généralement sous forme d'*ordinanze* (ordonnances). Cela va des mesures requises pour garantir le bon déroulement de la procédure à celles qui ont une utilité concrète comme, par exemple, le décret d'attribution du bien saisi à la personne qui l'a acquis aux enchères ou à laquelle il a été adjugé.

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Peuvent faire l'objet d'une exécution forcée: a) les biens meubles; b) les biens immeubles; c) les créances du débiteur et les biens meubles que ce dernier détient auprès de tiers; d) les parts de société.

Les obligations de livraison de biens meubles et de remise de biens immeubles ainsi que les obligations fongibles de faire et de ne pas faire peuvent aussi faire l'objet d'une exécution forcée.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Pour ce qui est des sommes d'argent, la première étape de l'exécution est la saisie, laquelle rend les biens saisis indisponibles pour le débiteur saisi. En d'autres termes, tous les actes de disposition de ces biens deviennent nuls et non avenue, et ne peuvent être invoqués pour former opposition à l'exécution.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Il s'agit de mesures ayant force exécutoire qui permettent de faire droit à la prétention du créancier et n'ont, dès lors, pas force de constat.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

L'ordre juridique prévoit des voies de recours contre les décisions et actes relatifs à la procédure d'exécution, que le débiteur (et /ou le tiers soumis à l'exécution) peut engager en formant opposition; ces voies de recours peuvent donner lieu à deux types distincts d'opposition:

- l'opposition à l'exécution, conformément aux articles 615 et 616 du code de procédure civile, lorsque le droit à procéder à l'exécution forcée (c'est-à-dire l'existence du droit du créancier de procéder à une exécution forcée) est contesté;
- l'opposition aux actes exécutoires, conformément aux articles 617 et 618 du code de procédure civile, lorsque des vices de forme sont invoqués (pour contester la légalité des actes adoptés lors de la procédure d'exécution).

Les oppositions à l'exécution et aux actes exécutoires qui sont formées avant le début de l'exécution forcée sont définies comme des oppositions au commandement de payer, puisqu'elles sont consécutives à l'acte qui annonce l'exécution: l'opposition est dirigée, en effet, contre le commandement de payer, au moyen d'un acte de citation déposé devant la juridiction matériellement ou territorialement compétente ou compétente pour le montant en cause, en vertu des dispositions générales prévues par le code.

Si l'exécution est déjà en cours, c'est-à-dire si l'acte de saisie a déjà été signifié au débiteur, il est formé opposition à l'exécution ou aux actes exécutoires par le dépôt d'un recours spécifique devant la juridiction d'exécution elle-même.

Les tiers qui prétendent avoir des droits réels sur des biens saisis peuvent former un recours devant la juridiction d'exécution aussi longtemps que la vente ou l'attribution des biens concernés n'a pas été prononcée.

La matière est régie par les dispositions énoncées aux articles 615, 616, 617, 618 et 619 du code de procédure civile.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Outre les biens déclarés insaisissables par des dispositions légales spéciales, ne peuvent être saisis:

1) les biens sacrés et ceux servant à l'exercice du culte;

2) la bague de mariage, les vêtements, le linge, les lits, les tables et les chaises utilisées pour prendre les repas, les garde-robes, les commodes, le réfrigérateur, les poêles et les fourneaux de cuisine qu'ils soient au gaz ou électriques, la machine à laver, les ustensiles de ménage et de cuisine ainsi que le mobilier destiné à leur rangement, dans la mesure où ces biens sont indispensables au débiteur et aux membres de sa famille avec lesquels il vit; sont toutefois exclus, les meubles - à l'exception des lits - ayant une valeur économique importante, du fait, notamment, de leur valeur artistique reconnue ou de leur ancienneté (pièces d'antiquité);

3) les aliments et les combustibles nécessaires pour permettre au débiteur et aux autres personnes désignées au point ci-dessus de subsister durant un mois.

Sont également exclus les meubles (à l'exception des lits) ayant une valeur économique importante (du fait, notamment, de leur valeur artistique reconnue ou de leur ancienneté).

Ne peuvent pas non plus être saisis: les armes et les objets que le débiteur a l'obligation de conserver aux fins de l'accomplissement d'un service public; les décorations honorifiques, les lettres, les registres et, de manière générale, les écrits de famille, de même que les manuscrits (à moins qu'ils ne fassent partie d'une collection).

Parmi les autres biens également déclarés insaisissables aux termes de la loi figurent entre autres: les biens domaniaux de l'État, les biens patrimoniaux indisponibles de l'État ou d'une autre entité publique, les biens destinés au régime patrimonial de la famille, les biens appartenant à des institutions ecclésiastiques et les édifices de culte.

La procédure d'exécution ne peut être menée à bien avec succès dès lors que le délai de prescription de la créance invoquée est intégralement écoulé. Le délai de prescription varie en fonction du droit en cause. Toutefois, il convient de noter que la loi établit parfois un délai de prescription différent selon le type d'acte qui constate la créance sur laquelle l'exécution se fonde. À titre d'exemple, une créance constatée par un arrêt passé en force de chose jugée est prescrite au terme d'une période de dix ans, même si la loi prévoit, en général, un délai moindre pour ce type de créance.

Le législateur a récemment prévu que, sur demande du créancier, le président du tribunal du lieu où le débiteur réside, a son domicile, séjourne ou a son siège peut autoriser qu'il soit procédé aux recherches de biens à saisir par voie télématique (article 492 *bis* du code de procédure civile, tel que modifié par le décret-loi n° 83 du 27 juin 2015, converti, après modifications, en loi n° 132 du 6 août 2015). Des modalités d'échelonnement des paiements dans le cadre de la conversion de la saisie ont aussi été introduites pour les saisies mobilières.

Documents connexes

[Codice di procedura civile \(code de procédure civile - articles 474 à 482\)](#)

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 25/02/2019

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Chypre



La version originale de cette page [ei](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

TABLE DES MATIÈRES

- [1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)

- 2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?
 - 3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?
 - 3.1 La procédure
 - 3.2 Les conditions essentielles
 - 4 Objet et nature des mesures d'exécution
 - 4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?
 - 4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?
 - 4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?
 - 5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?
 - 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

On entend par exécution la réalisation forcée du contenu d'une décision judiciaire ou d'un ordre, avec l'aide du tribunal et, dans certains cas, avec l'aide supplémentaire d'organes/services compétents (par exemple, registre du cadastre). La partie au procès ayant obtenu une décision judiciaire ou un ordre en sa faveur peut procéder à l'adoption de mesures d'exécution par l'intermédiaire d'un tribunal.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Le service judiciaire (huissiers de justice) et le registre du cadastre. En cas d'exécution d'un ordre de recouvrement de tranches retardées de pensions alimentaires, l'autorité compétente en matière d'exécution est la police.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

Une décision judiciaire ou un ordre deviennent exécutoires de par leur émission. Le délai prévu afin d'interjeter appel ne suspend pas par lui-même l'exécution, une demande spécifique à cet effet devant être déposée par l'appelant.

3.1 La procédure

Les titres non judiciaires (par exemple, décision d'arbitrage) ne sont pas automatiquement exécutoires, mais ils peuvent le devenir à l'issue d'une procédure judiciaire tendant à cette déclaration. La juridiction compétente pour émettre l'ordre rendant exécutoire un titre non judiciaire ou une décision d'une juridiction étrangère est le tribunal de district du domicile de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou le tribunal des affaires familiales, en cas d'ordre concernant des pensions alimentaires. L'exécution d'une décision judiciaire est habituellement mise en œuvre par l'avocat qui s'est occupé de l'affaire devant le tribunal, qui agit selon l'une quelconque des modalités prévues ci-dessous au point 3.1.

En cas d'enregistrement et d'exécution d'une décision étrangère en vertu d'une convention multilatérale ou bilatérale, la procédure est entamée par le ministère de la justice et de l'ordre public, en tant qu'autorité centrale, par l'intermédiaire du service juridique. Dans d'autres cas, la procédure peut également être entamée par des avocats privés.

Les frais de la procédure ne peuvent être déterminés à l'avance, mais ils sont calculés par le greffier du tribunal sur la base des règlements pertinents relatifs aux droits et ils sont à la charge de la partie qui succombe.

L'exécution est principalement mise en œuvre par les huissiers de justice, fonctionnaires et membres titulaires du personnel judiciaire. Afin d'accélérer les procédures d'exécution, la signification des actes dans toutes les affaires civiles a été confiée depuis 1996 à des entreprises d'huissiers privées, permettant ainsi aux huissiers de justice de se concentrer sur l'exécution des décisions.

3.2 Les conditions essentielles

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une décision entre parties à Chypre, les conditions varient selon le cas. Une décision judiciaire est obligatoire, ainsi que la signification de la décision créant l'obligation et le refus/l'omission de la partie défenderesse de verser le montant indiqué dans la décision.

Les conditions relatives à l'émission d'un ordre d'exécution d'une décision d'un pays tiers sont généralement prévues dans la convention pertinente. Une condition habituellement prévue dans ce cas est que la partie défenderesse ait été dûment notifiée de la procédure entamée à son encontre dans le pays étranger.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Les comptes bancaires, les actions, les véhicules de transport enregistrés, les biens immeubles et autres biens peuvent faire l'objet d'une exécution. Sont insaisissables les objets très personnels qui sont absolument indispensables pour la survie ou pour l'exercice de la profession de la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Les mesures d'exécution sont les suivantes:

- ordre de saisie et de vente de biens meubles
- ordre de restitution de biens meubles (si le bien meuble était l'objet de l'action en justice, par exemple en cas d'action pour violation de contrat de location-vente, l'objet de la location-vente)
- ordre de saisie entre les mains d'un tiers
- ordre d'acquiescement par tranches mensuelles de la dette indiquée dans la décision
- ordre de prélèvement sur la rémunération mensuelle du débiteur indiqué dans la décision (signifié pour exécution à l'employeur)
- ordre de restitution de la possession d'un bien immeuble
- ordre de vente d'un bien immeuble
- ordre de mise sous séquestre d'un bien immeuble (émis à la demande du débiteur indiqué dans la décision, dès lors que le tribunal est satisfait que les recettes du bien immeuble peuvent, dans une période maximale de trois ans, couvrir la dette, les intérêts et la totalité des frais indiqués dans la décision)
- charge créée sur le bien immeuble par l'inscription sur celui-ci de la décision judiciaire
- procédure d'insolvabilité
- procédure de dissolution d'une société

En cas d'ordre concernant des pensions alimentaires, l'exécution comporte également la possibilité de demander l'émission d'un ordre de détention à l'encontre du débiteur de la pension alimentaire.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Le débiteur, ainsi que tout tiers, est tenu de se conformer à la décision ordonnant la mesure d'exécution. Si le débiteur refuse ou omet de se conformer à l'ordre imposant les mesures d'exécution, une procédure peut être entamée à son encontre susceptible d'aboutir à sa détention pour cause de non-respect d'un ordre judiciaire.

La banque, à qui est signifié un ordre de saisie entre les mains d'un tiers, est tenue de bloquer le compte pertinent, à moins qu'elle n'ait des raisons de contester l'ordre. Dans ce cas, elle doit comparaître devant le tribunal ayant émis ledit ordre et démontrer pourquoi celui-ci ne peut être appliqué.

Un ordre non contesté devient absolu et acquiert l'autorité de la chose jugée.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Les mesures d'exécution sont valables pendant six (6) mois à compter de leur adoption. La décision judiciaire sur la base de laquelle les mesures d'exécution ont été adoptées est valable pendant six (6) ans à compter de la date à laquelle elle a été rendue. En cas de non-exécution dans ce délai, le tribunal peut renouveler la décision, conformément à la règle 40D.8 des règles de procédure civile.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Selon le cas, un recours peut être formé, par exemple pour demander la suspension de l'exécution, l'annulation de l'inscription etc.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Aux fins de la protection du débiteur, sont insaisissables les effets personnels qui sont absolument indispensables pour sa survie ou pour l'exercice de son activité professionnelle.

En outre, lorsque le débiteur est un pouvoir public ou un service public, sont insaisissables les objets et équipements essentiels et critiques pour la collectivité, y compris les équipements appartenant aux forces armées et aux forces de sécurité, les objets de valeur artistique, archéologique, culturelle, religieuse et historique et les réserves de change.

De surcroît, l'exécution d'un ordre de saisie et de vente d'un bien meuble est réalisée entre le lever et le coucher du soleil.

Les biens ayant fait l'objet d'une saisie (autres que de l'argent ou des titres) ne peuvent être vendus qu'après un délai de trois jours au moins à compter du lendemain de la saisie, sauf s'ils sont exposés à l'usure ou si le propriétaire en fait la demande par écrit; jusqu'à ce que la vente soit achevée, les biens doivent être placés dans un endroit adéquat ou rester sous la surveillance d'une personne habilitée.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 13/05/2019

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Lettonie

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'exécution d'un jugement est une étape de la procédure civile dans le cadre de laquelle les huissiers de justice assurent l'exécution des décisions adoptées par une juridiction, ainsi par d'autres institutions et fonctionnaires, dans le cas où les débiteurs (les défendeurs) n'accomplissent pas volontairement leurs obligations dans les délais prévus par la juridiction ou la législation en vigueur.

Pour vous renseigner au sujet des moyens d'exécution forcée qu'un huissier de justice a le droit d'utiliser, veuillez consulter la page «[Professions juridiques - Lettonie](#)».

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Les huissiers de justice assurent l'exécution des décisions adoptées par les juridictions et d'autres institutions et réalisent les autres actes prévus par la loi.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

Une décision de justice devient exécutoire au moment de son entrée en vigueur, sauf les cas où, en vertu de la loi ou de la décision adoptée par la juridiction, elle doit être exécutée immédiatement. L'huissier de justice est habilité à procéder à l'exécution sur la base d'un titre exécutoire.

Sont exécutoires selon les modalités d'exécution des décisions de justice les décisions suivantes, adoptées par une juridiction, un juge ou d'autres institutions:

- les jugements et arrêts rendus par une juridiction et les décisions adoptées par une juridiction ou un juge en matière civile ainsi que dans les affaires découlant des rapports de droit administratif;
- les décisions adoptées par une juridiction ainsi que les décisions ou prescriptions d'un procureur en matière pénale, pour leur partie relative aux obligations pécuniaires;
- les décisions adoptées par un juge ou une juridiction dans les affaires relatives aux infractions administratives, pour leur partie relative aux obligations pécuniaires;
- les décisions d'une juridiction relatives à l'approbation de règlements à l'amiable;
- les décisions adoptées par la Cour permanente d'arbitrage;
- les décisions adoptées par les juridictions ou autorités compétentes étrangères et les cours d'arbitrage étrangères dans les cas prévus par la loi;
- les décisions d'une juridiction relatives à l'application de sanctions procédurales — l'infliction d'amendes;
- les décisions des commissions des litiges du travail;
- les décisions adoptées par les autorités de régulation des services publics (ci-après dénommés «régulateurs») sur l'examen d'un litige ou de désaccords.

Sont également exécutoires selon les modalités définies pour l'exécution des décisions de justice, sauf si la loi en dispose autrement:

- les décisions des fonctionnaires et des organismes compétents adoptées dans le cadre des affaires d'infractions administratives et de violation de la législation, dans les cas prévus par la loi;
- les actes administratifs relatifs à des transactions financières rédigés par des organismes ou des fonctionnaires investis de prérogatives de puissance publique;
- les décisions adoptées par les personnes appartenant au système judiciaire (notaires, avocats, huissiers de justice) concernant leurs honoraires, leur rémunération pour l'aide juridictionnelle fournie et les frais liés aux services fournis, ainsi que les droits de timbre;
- les actes adoptés par le Conseil européen, la Commission européenne ou la Banque centrale européenne au titre de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- les actes notariés rédigés selon les modalités définies dans la section D1 de la loi sur le notariat.

Les titres exécutoires sont les suivants:

- les actes délivrés sur la base de jugements et d'arrêts rendus par une juridiction et de décisions adoptées par une juridiction ou un juge en matière civile ainsi que dans les affaires découlant des rapports de droit administratif, et en matière pénale, de décisions d'une juridiction relatives à l'approbation de règlements à l'amiable, de décisions adoptées par la Cour permanente d'arbitrage, de décisions des commissions des litiges du travail, décisions adoptées par le régulateur sur l'examen d'un litige ou de désaccords, de décisions adoptées par les juridictions étrangères et les cours d'arbitrage étrangères et d'actes adoptés par le Conseil européen, la Commission européenne ou la Banque centrale européenne au titre de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- les décisions des fonctionnaires et des organismes compétents adoptées dans le cadre des affaires d'infractions administratives et de violation de la législation;
- les décisions adoptées par un juge ou une juridiction dans les affaires relatives aux infractions administratives;
- un extrait d'une décision ou d'une prescription d'un procureur en matière pénale, pour leur partie relative aux obligations pécuniaires;
- les ordonnances exécutoires rédigées sur la base de l'acte administratif (article 539, paragraphe 2, point 2, du code de procédure civile);
- les décisions d'un juge sur l'exécution forcée non contentieuse d'obligations, l'exécution forcée d'obligations avec mise en demeure ou la vente volontaire aux enchères de biens immobiliers par des moyens judiciaires;
- les décisions d'une juridiction relatives à l'application de sanctions procédurales — l'infliction d'amendes;
- les notes d'honoraires rédigées par les notaires, les avocats et les huissiers de justice;
- un titre exécutoire européen émis par une juridiction ou une autorité compétente étrangère conformément au règlement n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil;
- un certificat délivré par une juridiction ou une autorité compétente étrangère conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 du Conseil;
- un certificat délivré par une juridiction ou une autorité compétente étrangère conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 du Conseil;
- un certificat délivré par une juridiction nationale ou étrangère conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil;
- une injonction de payer européenne émise par une juridiction nationale ou étrangère conformément à l'article 18 du règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil;
- une décision adoptée par une juridiction autorisant un créancier garanti à vendre le patrimoine hypothéqué du débiteur dans le cadre de la procédure de protection juridique (article 37, paragraphe 2, de la loi sur l'insolvabilité);
- l'extrait de la décision délivré par la juridiction ou l'autorité compétente étrangère conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement n° 4/2009 du Conseil;
- l'extrait de l'acte authentique délivré par l'autorité compétente étrangère conformément à l'article 48 du règlement n° 4/2009 du Conseil;
- l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis, défini à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011;
- les titres exécutoires notariés rédigés en conformité avec les dispositions de la section D1 de la loi sur le notariat;
- le certificat délivré par la juridiction ou l'autorité compétente étrangère conformément à l'article 53 ou à l'article 60 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;
- l'extrait de la décision de l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'Espace économique européen relative à l'imposition des amendes administratives liées à des infractions en matière de détachement des travailleurs et approuvée dans le système d'information du marché intérieur (IMI);
- la partie A de l'ordonnance de saisie conservatoire délivrée par une juridiction nationale ou étrangère conformément à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil.

3.1 La procédure

Les décisions judiciaires et extrajudiciaires sont exécutoires après leur entrée en vigueur, sauf les cas où elles sont exécutoires immédiatement en vertu de la loi ou d'une décision d'une juridiction. Si un délai d'exécution volontaire est fixé pour l'exécution d'une décision judiciaire et que cette décision n'est pas exécutée, la juridiction établit un acte exécutoire à l'issue du délai d'exécution volontaire. L'huissier de justice est habilité à procéder à l'exécution sur la base d'un titre exécutoire.

L'acte exécutoire doit être délivré à l'exécutant à sa demande par la juridiction où l'affaire est examinée au moment concerné. Un seul acte exécutoire est délivré par décision judiciaire. Si l'exécution de la décision doit être réalisée à des endroits différents, si la décision est exécutoire immédiatement pour une de ses parties ou si la décision est établie en faveur de plusieurs demandeurs ou à l'égard de plusieurs défendeurs, la juridiction établit plusieurs actes exécutoires à la demande de l'exécutant. Lorsque plusieurs actes exécutoires sont délivrés, chaque acte exécutoire doit contenir les informations précises sur le lieu de l'exécution ou la partie

exécutoire du jugement, mais en cas de recouvrement solidaire, également le nom du défendeur à l'égard duquel le recouvrement doit avoir lieu en vertu de l'acte exécutoire.

Afin de lancer la procédure d'exécution forcée d'une décision, l'exécution ou son mandataire doit soumettre à l'huissier de justice l'acte exécutoire reçu ainsi que la demande écrite.

3.2 Les conditions essentielles

Les activités des huissiers de justice ainsi que les questions d'ordre général sont définies par la loi sur les huissiers de justice et le règlement n° 202 du Conseil des ministres du 14 mars 2006 intitulé «Dispositions sur la charge des huissiers de justice».

4 Objet et nature des mesures d'exécution

L'application des instruments d'exécution forcée définis dans le code de procédure civile dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires ou des décisions adoptées par les autres organismes compétents vise à restreindre les droits du débiteur afin de rétablir l'équilibre entre les personnes dont les droits civils ou les intérêts légaux ont été violés, et l'obligation du débiteur d'assurer l'exécution de la décision adoptée par une juridiction (ou un autre organisme compétent).

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

L'huissier de justice a le droit de saisir les biens mobiliers du débiteur, y compris les biens qui se trouvent entre les mains d'autres personnes, ainsi que les biens incorporels, les moyens financiers dus au débiteur (rémunération, paiements assimilés à la rémunération, autres revenus du débiteur, dépôts auprès d'établissements de crédit) et les biens immobiliers.

Ne sont pas soumis à la procédure de saisie conformément aux titres exécutoires les biens prévus par la réglementation et les objets que le débiteur possède personnellement ou en copropriété (par exemple, appareils électroménagers et objets ménagers, vêtements, produits alimentaires, livres, instruments et outils dont le débiteur a besoin personnellement ou pour son travail afin d'obtenir les moyens de subsistance, etc.).

Les biens et les objets suivants que le débiteur possède personnellement ou en copropriété ne sont pas soumis à la procédure de saisie conformément aux titres exécutoires:

- les appareils électroménagers et les objets ménagers, les vêtements dont le débiteur, les membres de sa famille ou les personnes qui sont à sa charge, ont besoin:
 - les vêtements, les chaussures et le linge nécessaires pour l'usage quotidien;
 - le linge de maison et les serviettes de bain;
 - les ustensiles de cuisine, la vaisselle et les couverts pour l'usage quotidien;
 - les meubles, un lit et une chaise pour chaque personne, ainsi qu'une table et une armoire pour une famille;
 - tous les articles de puériculture;
- les produits alimentaires déjà achetés dont la quantité est suffisante pour le débiteur et les membres de sa famille afin de se nourrir pendant trois mois;
- les moyens financiers conformes au salaire mensuel minimum pour le débiteur, tous les membres de sa famille et les personnes à charge, mais, dans les dossiers de saisie de la pension alimentaire relative à l'entretien des enfants mineurs ou en faveur de l'administration du Fonds de garantie des créances alimentaires, 50 pour cent du salaire minimum mensuel pour le débiteur, les membres de sa famille et les personnes à charge;
- une vache ou une chèvre et un porc pour une famille, ainsi que la nourriture à bestiaux en quantité nécessaire jusqu'à la période d'affourage ou d'estivage;
- les moyens de chauffage (feu) nécessaires pour préparer le repas et chauffer la surface habitable pendant la saison froide;
- les livres, les instruments et les outils nécessaires au débiteur pour son travail quotidien afin d'assurer les moyens de subsistance;
- le matériel agricole, les outils agricoles, les machines, le bétail et les graines nécessaires à la ferme, ainsi que le fourrage nécessaire à l'élevage des animaux de la ferme jusqu'à la prochaine récolte. Des orientations du ministère de l'agriculture définissent les types d'outils, la quantité de bétail et de fourrage nécessaires au débiteur;
- les biens mobiliers qui, d'après le code civil, sont considérés comme des accessoires des biens immobiliers, séparément de ces biens immobiliers;
- les églises et les objets rituels.

En outre, il est impossible de saisir:

- l'allocation pour perte de gain, l'indemnité de funérailles, l'allocation pour le décès du conjoint, les allocations sociales, l'allocation pour les enfants ayant la maladie cœliaque, l'allocation de veuvage et l'allocation en cas de perte du soutien de famille;
- les coûts d'usure relatifs aux outils utilisés et les autres types de remboursement conformément à la réglementation en matière de relations de travail;
- les indemnités de déplacement et de transfert envers un autre lieu de travail;
- les prestations de protection sociale;
- les moyens de subsistance pour l'enfant, en conformité avec les moyens de subsistance minimum fixés par le conseil des ministres et payés par un parent conformément à une décision de justice ou de l'administration du Fonds de garantie des créances alimentaires, ainsi que les moyens de subsistance versés par le Fonds de garantie des créances alimentaires.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Lorsque des biens mobiliers, immobiliers et les revenus du débiteur sont saisis, il ne peut plus librement les gérer.

Dans le cas où les demandes ou les injonctions de l'huissier de justice ne sont pas respectées, celui-ci établit un acte et le soumet à la juridiction afin qu'elle prenne une décision relative à la responsabilité. La juridiction peut infliger une amende aux auteurs: à une personne physique jusqu'à 360 EUR, mais à un fonctionnaire, jusqu'à 750 EUR. Il est possible de former un recours (*blakus sūdztība*) contre la décision de la juridiction.

Selon la catégorie d'affaire, des sanctions spécifiques peuvent être appliquées en cas de non-respect des exigences de l'huissier de justice.

Si une résistance physique est constatée lors de l'exécution d'une décision, l'huissier de justice peut demander l'assistance de la police.

Si le débiteur, après y avoir été invité, ne se présente pas auprès de l'huissier de justice, refuse de donner des explications ou ne fournit pas les informations définies par la loi, l'huissier de justice peut saisir la justice afin qu'elle adopte une décision relative à la responsabilité de cette personne. La juridiction peut adopter une décision relative à la comparution forcée du débiteur, ainsi que lui imposer une amende: pour une personne physique jusqu'à 80 EUR, mais pour un fonctionnaire jusqu'à 360 EUR. Il est possible de former un recours (*blakus sūdztība*) contre la décision de la juridiction.

Dans le cas où il est constaté que le débiteur a fourni de fausses informations, l'huissier de justice adresse une requête au ministère public.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Le titre exécutoire peut être soumis afin d'assurer l'exécution forcée dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la décision judiciaire, sauf si la réglementation prévoit des délais différents. Si la décision prévoit des paiements périodiques, le titre exécutoire demeure en vigueur pendant toute la période de paiement, mais le délai (10 ans) commence à courir à la date d'échéance de chaque paiement.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

La procédure d'exécution est engagée sur la base d'un titre exécutoire valable délivré par une juridiction ou une autre autorité compétente. Une personne à laquelle une obligation a été imposée par la décision d'une juridiction ou d'une autre autorité peut l'attaquer ou la contester dans le cadre de la procédure générale prévue par la réglementation pour le dépôt d'un recours ou d'une contestation.

La juridiction qui a rendu une décision dans le cadre d'une affaire a le droit, à la demande d'une partie et dans le respect de la situation patrimoniale des parties ou d'autres circonstances, de prendre une décision de sursis à l'exécution de la décision ou de division de l'exécution en plusieurs échéances, ainsi que sur une modification du type et des modalités de la décision. Il est possible de former un recours (*blakus sūdztība*) contre une décision de sursis à l'exécution de la décision ou de division de l'exécution en plusieurs échéances, dans un délai de 10 jours, auprès d'une juridiction de niveau supérieur. Par ailleurs, si des circonstances rendent difficile voire impossible l'exécution d'une décision judiciaire, l'huissier de justice a également le droit de soumettre à la juridiction qui a rendu une décision dans une affaire une proposition de sursis à l'exécution, de division de l'exécution en plusieurs échéances ou de modification du type ou des modalités de l'exécution.

L'huissier de justice suspend les actes d'exécution sur la base d'une demande de l'exécutant ou d'une décision adoptée par un juge ou une juridiction concernant le sursis aux actes d'exécution ou la suspension de la vente de biens, ou d'une décision d'une juridiction de sursis à l'exécution ou de division de l'exécution en plusieurs échéances.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Un créancier ou débiteur peut contester les actes accomplis par un huissier lors de l'exécution d'une décision, ou son refus d'accomplir ces actes, sauf en cas d'enchère non valable, en introduisant une réclamation motivée auprès du tribunal de district/ville [*rajona (pilsētas) tiesa*] dans le ressort duquel il est établi, dans un délai de dix jours à compter de la date d'accomplissement de l'acte contesté ou de la date à laquelle le plaignant, n'ayant pas été informé de la date et du lieu de l'acte à accomplir, en a eu connaissance.

Le recours est examiné lors d'une audience dans un délai de 15 jours. Sont informés de l'audience le débiteur et l'exécutant, ainsi que l'huissier de justice. L'absence de ces personnes n'empêche pas l'examen de l'affaire.

Sur demande motivée de l'auteur du recours, le juge peut prendre une décision de sursis aux actes d'exécution, d'interdiction pour l'huissier de justice de remettre des sommes d'argent ou des biens à l'exécutant ou au débiteur, ou de suspension de la vente de biens. La décision est exécutoire immédiatement après son adoption.

Il est possible de former un recours (*blakus sūdzība*) contre la décision de la juridiction.

Liens

<http://www.tm.gov.lv/> - Page d'accueil du ministère de la Justice

<http://www.lzti.lv/> - Conseil des huissiers de justice de Lettonie

<http://www.tiesas.lv/> – Portail des juridictions lettonnes

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 04/12/2018

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Qu'entend-on par exécution en matière civile et commerciale?
 - 2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?
 - 3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?
 - 3.1 La procédure
 - 3.2 Les conditions essentielles
 - 4 Objet et nature des mesures d'exécution
 - 4.1 Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'une exécution?
 - 4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?
 - 4.3 Quelle est la validité de ces mesures?
 - 5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant cette mesure?
 - 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par exécution en matière civile et commerciale?

Si un débiteur ne se conforme pas volontairement à une décision de justice, le créancier peut exiger l'exécution de cette décision. Cela s'appelle l'exécution forcée.

Pour qu'une décision judiciaire ait force exécutoire, elle doit être munie de la formule exécutoire et avoir été régulièrement signifiée ou notifiée.

La force exécutoire est suspendue pendant la huitaine, à dater du jour du jugement et/ou par l'exercice effectif d'une voie de recours, sauf si la décision est exécutoire par provision.

L'exécution forcée est habituellement utilisée pour récupérer de l'argent, mais elle peut aussi servir à la réalisation d'un acte.

Lorsqu'une personne est condamnée à verser de l'argent, l'action en justice porte sur les avoirs du débiteur et est qualifiée de saisie.

Cependant, il existe d'autres mesures d'exécution plus spécifiques: la saisie-arrêt, la saisie-brandon, la saisie des rentes, la saisie immobilière, la saisie-gagerie, la saisie foraine, la saisie-revendication, la saisie sur salaire, la saisie des bateaux de navigation intérieure et la saisie dans le cadre de la protection des droits intellectuels.

Les saisies les plus utilisées au Luxembourg sont la saisie - arrêt et la saisie-exécution.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Les huissiers de justice ont seul qualité pour ramener à exécution les décisions de justice déclarées exécutoires par un tribunal luxembourgeois en application de la loi luxembourgeoise ou par un tribunal d'un autre Etat membre de l'Union européenne en application de la législation communautaire en matière civile et commerciale, les accords issus de la médiation en matière civile et commerciale et ayant force exécutoire, ainsi que les autres actes ou titres exécutoires.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

- Les décisions judiciaires rendues et les actes passés dans le Grand-Duché

Ils seront exécutoires dans le Grand-Duché sans visa ni pareatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal ayant rendu le jugement ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

- Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,

- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,

- du Traité de 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,

- ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires,

remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685 du Nouveau Code de procédure civile.

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.

Le règlement (CE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, dit « refonte du règlement Bruxelles I », a abrogé le règlement (CE) n° 44/2001. Cependant, le règlement(CE) n°44/2001 continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement.

Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.

Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.

- Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 12 décembre 2012 le règlement (CE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, dit refonte du règlement Bruxelles I. Selon l'article 36 de ce règlement, les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (suppression de l'exequatur). Ce règlement est applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne depuis le 10 janvier 2015 et selon les conditions prévues par ce règlement.

Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du Règlement (CE) no 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

3.2 Les conditions essentielles

Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, en dehors de la présence d'un titre exécutoire délivré en application de la loi luxembourgeoise, et pour choses liquides et certaines; si la dette exigible n'est pas une somme en argent il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Si sur le certificat il n'existe aucune opposition ni appel, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'une exécution?

- Biens saisissables

Seuls les biens meubles ou immeubles que possède le débiteur peuvent être saisis, pas ceux appartenant à un tiers. En revanche, il importe peu entre les mains de qui les biens du débiteur se trouvent au moment de la saisie, donc il est possible de saisir des biens chez un tiers.

- Biens insaisissables

L'article 728 du Nouveau Code de procédure civile dispose que ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières, les biens suivants :

- les objets que la loi luxembourgeoise déclare immeubles par destination;
- les biens meubles tels que par exemple le coucher, les vêtements, les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun.

Lesdits objets ne pourront être saisis, peu importe la qualité du créancier, même si c'est l'Etat, à l'exception de certaines créances limitativement énumérées par la loi.

Pour éviter que le créancier parvienne à saisir tous les moyens de subsistance du débiteur, un règlement grand-ducal fixe les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes. La loi a organisé la saisie sur rémunérations périodiques protégées (salaires, rentes, pensions). Ces revenus périodiques ne peuvent être saisis intégralement, mais seulement à concurrence d'un certain plafond, déterminé en fonction de tranches fixées par règlement grand-ducal. Ainsi, le débiteur conserve un minimum de revenus pour survivre.

- Cantonnement

Le cantonnement est destiné à protéger le saisi contre les conséquences de l'indisponibilité

totale de ses avoirs. Il permet au juge de limiter les montants saisis-arrêtés.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

À partir du moment où les biens sont saisis, le débiteur perd le droit de s'en défaire. Toutefois, la saisie ne crée aucun droit de préférence au profit du créancier saisissant. La disqualification du débiteur signifie qu'il ne peut vendre, aliéner ni constituer une hypothèque relative aux biens saisis. Les biens saisis peuvent être enlevés sur le champ. Le débiteur en reste propriétaire jusqu'à la vente forcée sans nécessairement garder les biens saisi en sa possession. La situation ne change pas sur le plan pratique, mais bien sur le plan juridique.

En cas d'infraction à cette disqualification, les mesures prises par le saisi ne sont pas opposables au créancier saisissant.

Cela étant, cette disqualification n'est que relative, dans le sens où elle ne s'applique qu'à l'avantage du créancier saisissant. Les autres créanciers doivent toujours s'accommoder des fluctuations des avoirs du débiteur. Il est toutefois simple pour eux de s'associer à la saisie qui a déjà été accordée.

La disqualification est la première étape de la procédure de vente des avoirs. Les biens sont placés sous le contrôle du tribunal. La saisie-exécution remplit donc aussi une fonction de précaution en premier lieu.

En ce qui concerne la saisie-arrêt il reste à préciser que cette forme de saisie supprime tout contrôle sur l'intégralité de la créance saisie, quelle que soit la valeur de celle-ci. Le tiers saisi peut cependant mettre un montant suffisant en dépôt (cantonnement).

4.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Les titres exécutoires délivrés en application de la loi luxembourgeoise ne prescrivent ni se périssent par l'effet du temps.

Les autorisations du Président du tribunal de commerce de procéder à des saisies conservatoires sont caduques si la mesure conservatoire n'est pas prise dans le délai prescrit par l'ordonnance.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant cette mesure?

L'ordonnance rendue par le Président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire est susceptible d'opposition ou d'appel.

En matière de saisie-exécution, le débiteur peut former une action en difficulté d'exécution ou opposition contre la vente des objets saisis.

Les tiers peuvent également provoquer un incident, à savoir l'opposition à vente des objets saisis, avec demande en distraction de ces objets à leur profit.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Conformément à l'article 590 du Nouveau Code de procédure civile, le débiteur peut faire obstacle à l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi. A cette fin, le débiteur peut saisir la juridiction d'appel afin de voir prononcer une défense à exécution provisoire. Cette faculté s'applique uniquement en matière civile et est exclue en matière commerciale par l'article 647 du Code de commerce.

L'article 703, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la procédure du cantonnement. Le cantonnement est destiné à protéger le saisi contre les conséquences de l'indisponibilité totale de ses avoirs. Il permet au juge de limiter les montants saisis-arrêtés.

Pour éviter que le créancier ne parvienne à saisir tous les moyens de subsistance du débiteur, un règlement grand-ducal fixe les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes. La loi a organisé la saisie sur les rémunérations périodiques protégées (salaires, rentes, pensions). Ces revenus périodiques ne peuvent être saisis intégralement, mais seulement à concurrence d'un certain plafond, déterminé en fonction de tranches fixées par règlement grand-ducal. Ainsi, le débiteur conserve un minimum de revenus pour survivre.

Liens connexes

 <http://www.legilux.lu>

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 08/06/2018

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Hongrie

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
 - 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
 - 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
 - 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
 - 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
 - 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'exécution est une procédure civile non contentieuse par laquelle l'État fait valoir, au moyen de mesures coercitives, le respect des obligations prévues par les décisions de justice et les décisions notariales, ainsi que par tout autre acte prévu par la loi.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Les compétences pour ordonner et mettre en œuvre une exécution reviennent aux juridictions ou aux notaires, ainsi qu'à d'autres entités et personnes, notamment les suivantes:

- a) les huissiers de justice indépendants,
- b) les huissiers auprès des tribunaux,
- c) les huissiers de justice suppléants indépendants,
- d) les huissiers suppléants auprès des tribunaux,
- e) les candidat-huissiers.

La procédure d'huissier en tant que procédure civile non contentieuse est identique à la procédure juridictionnelle.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

Un titre exécutoire peut être délivré si la décision à exécuter comporte une obligation (une condamnation), qu'elle est définitive ou exécutoire par provision, et que le délai d'exécution a expiré. Sur la base d'un accord de conciliation homologué par une juridiction, un titre exécutoire peut être délivré même si l'ordonnance d'homologation a fait l'objet d'un recours; cette disposition est également applicable aux accords de conciliation homologués par un notaire, produisant les mêmes effets que les transactions judiciaires. Un jugement rendu dans le cadre de la procédure prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges peut donner lieu à la délivrance d'un titre exécutoire même si le jugement en question a fait l'objet d'un recours. Une injonction de payer définitive ne peut donner lieu à la délivrance d'un titre exécutoire si le certificat de non-appel exclut l'exécution forcée de la créance.

Le recouvrement d'une pension alimentaire est soumis à un régime spécial permettant d'autoriser l'exécution forcée des termes échus depuis plus de six mois si la personne demandant l'exécution présente des indices laissant présumer que les arriérés de pension alimentaire résultent d'agissements de mauvaise foi du débiteur ou si elle avait des motifs valables de ne pas faire valoir cette créance. Lors de l'exécution d'une décision étrangère, la juridiction examine également si une loi, une convention internationale, une convention de réciprocité ou une norme européenne autorise cette exécution.

3.1 La procédure

L'exécution forcée doit être ordonnée par la délivrance d'un titre exécutoire: il s'agit, selon le cas, soit d'une décision non formelle (extrait exécutoire, clause exécutoire) . soit d'une ordonnance. La juridiction ou le notaire délivre le titre exécutoire à la demande de la personne qui demande l'exécution. La demande de mesure d'exécution doit être présentée sur un formulaire de titre exécutoire en nombre d'exemplaires requis. Dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer, elle peut également être présentée sous forme électronique. En général, elle doit être présentée auprès de la juridiction ayant statué en première instance ou du notaire, mais la loi LIII de 1994 sur l'exécution forcée prévoit d'autres règles de compétence dans certains cas: ainsi par exemple l'exécution sur la base d'une décision de justice étrangère peut être ordonnée par le tribunal de district situé au siège du tribunal régional du domicile ou du siège social du débiteur ou, à défaut, du lieu où se situent les biens saisissables du débiteur, Budapest relevant du ressort du tribunal central d'arrondissement de Buda (Budai Központi Kerületi Bíróság).

La demande de mesure d'exécution doit indiquer les détails concernant les parties et la décision exécutoire, la créance à recouvrer, et il convient aussi d'y indiquer autant de détails que possible concernant les biens saisissables du débiteur.

La juridiction ou le notaire examine la demande sans délai, mais au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception, afin de constater s'il y a lieu de la renvoyer à qui de droit ou de la rejeter sans examen au fond, ou encore de la retourner au demandeur

pour régularisation, sauf si celui-ci est assisté d'un représentant légal, et prend les mesures nécessaires. Toute décision concernant la demande doit être prise dans 15 jours à compter de la réception ou de la régularisation de celle-ci; si la demande est fondée, le titre exécutoire est délivré, en cas contraire, l'exécution est refusée.

3.2 Les conditions essentielles

Voir le point 2.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

Certaines mesures coercitives restreignent les droits patrimoniaux du débiteur, d'autres ses droits individuels; les mesures coercitives relatives aux biens peuvent être appliquées par la juridiction ou l'huissier de justice, alors que les mesures coercitives visant les personnes peuvent être appliquées par la police, sur la base de mesures prises par la juridiction ou l'huissier de justice. Les principales mesures coercitives relatives aux biens sont les suivantes:

- saisie sur salaire et autres rémunérations,
- saisie et vente de biens meubles,
- prélèvement de sommes d'argent gérées auprès d'établissements financiers, saisie conservatoire des comptes bancaires,
- saisie des créances du débiteur envers des tiers,
- saisie et vente de biens immobiliers,
- imposition d'amendes de simple police et d'amendes.

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Les biens saisissables sont:

- le salaire, la pension ou les autres rémunérations du débiteur (exemptés dans une certaine mesure),
- les sommes d'argent gérées auprès d'établissements financiers (pour les personnes physiques, la loi prévoit une exemption dans la limite d'un certain plafond),
- les biens meubles (sont toutefois insaisissables les biens indispensables à la subsistance, p.ex. les vêtements nécessaires, les meubles correspondant à l'effectif du ménage du débiteur, les médicaments nécessaires en raison de la maladie du débiteur etc.),
- les créances et les parts sociales du débiteur envers des tiers,
- les biens immobiliers, sans tenir compte de la nature, de l'affectation de ceux-ci, des droits ou interdictions y afférents, des faits inscrits dans le registre foncier (sont cependant exemptés les biens immobiliers qui, lors d'une procédure de liquidation, ne peuvent pas être pris en considération comme appartenant au patrimoine du débiteur).

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Les mesures d'exécution restreignent fondamentalement le droit du débiteur de disposer de son patrimoine.

La saisie de biens mobiliers et de comptes bancaires prive le débiteur du droit de disposer de son patrimoine; lorsque les biens meubles saisis sont mis sous séquestre, le débiteur est aussi privé de leur possession. Dans le cas de la saisie d'un bien immobilier, le débiteur peut en disposer, notamment l'aliéner, sous réserve qu'il soit grevé du droit d'exécution.

Si le débiteur ou toute autre personne présente s'oppose physiquement à la mise en œuvre des mesures d'exécution, l'huissier demande l'intervention de la police qui, en vue de mettre fin à l'opposition, peut appliquer des mesures coercitives contre des personnes.

Si une personne entrave l'huissier dans sa mission par un comportement actif (par la violence), sa responsabilité pénale peut être engagée. Constitue également une infraction pénale le fait, pour le débiteur, de soustraire à l'exécution le bien saisi, d'enlever les scellés apposés lors de l'exécution ou d'ouvrir le local destiné au stockage du bien saisi, mis sous scellés ou mis sous séquestre (infraction de bris de scellés).

La juridiction impose une amende de simple police au débiteur ou à toute personne ou organisation tenue de coopérer à la procédure d'exécution en cas de manquement aux obligations légales ou de comportement de nature à entraver la mesure d'exécution.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Les mesures restent valables jusqu'au recouvrement des créances ou jusqu'à ce que l'huissier ou la juridiction mette fin aux mesures ou que celles-ci expirent en application de la loi. Les créances peuvent être recouvrées avant le délai de prescription prévu par le droit civil pour les créances (le délai de prescription est de 5 ans en général), ce délai commence à la date de la décision de justice définitive. Il n'est pas possible d'ordonner l'exécution, ni de reprendre une procédure d'exécution précédemment intentée, lorsque la demande en ce sens est présentée après la prescription de la créance en question. Tout acte d'exécution, tout comme toute procédure juridictionnelle engagée en vue de faire valoir la créance, interrompt la prescription et en fait recommencer le délai.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

a) Retrait de l'extrait exécutoire et suppression de la clause exécutoire. Dans le cas où l'exécution a été ordonnée par la délivrance d'un extrait exécutoire ou d'une clause exécutoire, le retrait de l'extrait exécutoire ou la suppression de la clause exécutoire constitue une voie de recours potentielle lorsqu'il n'y a pas eu lieu de délivrer un titre exécutoire. Le retrait de l'extrait exécutoire ou la suppression de la clause exécutoire peut faire l'objet d'une demande de la part du débiteur ou de la personne ayant demandé l'exécution, ou peut être ordonné d'office par la juridiction. La demande doit être introduite auprès de la juridiction ou du notaire ayant ordonné l'exécution. Aucun délai n'est imposé pour l'introduction de cette demande, elle peut être introduite à tout moment. S'il est fait droit à la demande, le retrait de l'extrait exécutoire ou la suppression de la clause exécutoire prend la forme d'une ordonnance, contre laquelle la partie peut introduire un recours.

b) Recours relatif à l'ordonnance d'exécution. Dans les cas où l'exécution est autorisée par une ordonnance formelle, celle-ci est susceptible de recours. Le recours peut être introduit par le débiteur ou la personne ayant demandé l'exécution. Le recours doit être introduit auprès de la juridiction ayant ordonné l'exécution mais adressé à la juridiction de deuxième instance. C'est la juridiction de deuxième instance qui est compétente pour examiner le recours. Si l'ordonnance de la juridiction ayant ordonné l'exécution est juste quant au fond, la juridiction de deuxième instance la confirme, dans le cas contraire, elle la modifie. En cas de vice de procédure, la juridiction de deuxième instance annule l'ordonnance et ordonne à la juridiction ayant ordonné l'exécution de prendre une nouvelle décision.

c) Recours contre une ordonnance de refus de délivrer un titre exécutoire. Le recours contre une ordonnance de refus de délivrer un titre exécutoire peut être introduit par la personne ayant demandé l'exécution. Le recours doit être introduit auprès de la juridiction ayant ordonné l'exécution mais adressé à la juridiction de deuxième instance. C'est la juridiction de deuxième instance qui est compétente pour examiner le recours. Si l'ordonnance de la juridiction ayant ordonné l'exécution est juste quant au fond, la juridiction de deuxième instance la confirme. Dans le cas contraire, elle la modifie. En cas de vice de procédure, la juridiction de deuxième instance annule l'ordonnance et ordonne à la juridiction ou au notaire ayant ordonné l'exécution de prendre une nouvelle décision.

d) Une fois l'exécution ordonnée, les mesures d'exécution coercitives sont prises par l'huissier de manière autonome, leur mise en œuvre ne nécessitant pas de mandat judiciaire. Les mesures prises par l'huissier sont susceptibles d'un recours particulier, à savoir l'opposition à exécution, qui peut être présentée par le débiteur, la personne ayant demandé l'exécution ou toute autre personne intéressée. À la suite de l'opposition, la juridiction, si elle y fait droit, annule la mesure illégale de l'huissier et, en cas de manquement de l'huissier, lui ordonne de prendre la mesure en question; dans le cas contraire, elle refuse l'opposition. L'opposition doit être introduite auprès de l'huissier.

e) En dehors des voies de recours susmentionnées, il est également possible de mettre fin à l'exécution. La juridiction met fin à l'exécution par la voie d'une ordonnance si la personne ayant demandé l'exécution le demande et que cette mesure ne porte pas atteinte aux droits de tiers, ou encore si une loi particulière le prévoit. Il est notamment mis fin à l'exécution lorsque le débiteur s'acquitte de la créance. La juridiction met également fin à l'exécution par la voie d'une ordonnance si elle a constaté, sur la base d'un acte authentique, que la décision à exécuter a été abrogée par une décision définitive.

f) Au cours de la procédure d'exécution, la possibilité est également ouverte, pour un tiers revendiquant un bien saisi dans le cadre de l'exécution, sur le fondement de son droit de propriété ou de tout autre droit faisant obstacle à la vente au cours de l'exécution, d'intenter, contre le demandeur de l'exécution, une action en distraction en vue d'obtenir la levée de la saisie du bien en question. Si la juridiction fait droit à l'action en distraction, elle lève la saisie du bien faisant l'objet de l'action en distraction.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Suspension de l'exécution forcée:

À la demande du débiteur, la juridiction d'exécution peut exceptionnellement suspendre l'exécution à condition que le débiteur ait apporté la preuve d'une circonstance constituant un motif légitime de suspension et qu'aucune amende de simple police ne lui ait été imposée précédemment au cours de la procédure d'exécution.

La juridiction procède à l'audition des parties si nécessaire pour statuer sur la suspension.

Parmi les circonstances constituant un motif légitime de suspension, la juridiction apprécie en particulier le nombre de personnes qui sont créanciers alimentaires du débiteur et en état de besoin, la maladie permanente et grave du débiteur ou des personnes à sa charge, les sinistres naturels survenus en cours de procédure d'exécution et affectant aussi le débiteur.

Lorsque l'exécution vise l'expulsion d'un immeuble, la suspension peut être ordonnée une seule fois pour une durée maximale de 6 mois à la demande du débiteur.

Paiement échelonné:

À la demande du débiteur personne physique, l'huissier peut déterminer les conditions du paiement échelonné des dettes pécuniaires, à l'exception des dettes fiscales et des créances publiques, s'il a pris des mesures en vue de la recherche et de la saisie des biens du débiteur et si le débiteur a déjà payé une partie de la créance à recouvrer. L'huissier informe également le débiteur ne disposant pas de biens saisissables sur la possibilité et les modalités du paiement échelonné.

L'huissier dresse un procès-verbal prévoyant l'échelonnement du paiement et ses modalités, qu'il signifie aux parties. Dans les 15 jours à compter de la réception du procès-verbal, la personne qui demande l'exécution peut notifier à l'huissier par écrit son désaccord quant aux modalités du paiement échelonné; il peut également faire une proposition concernant les modalités de l'échelonnement et le montant des versements et demander des garanties supplémentaires d'exécution au débiteur. Le cas échéant, sur la base d'une déclaration de la personne ayant demandé l'exécution, l'huissier modifie les modalités du paiement échelonné de la manière suivante:

- a) il revient sur la fixation de l'échelonnement si la personne ayant demandé l'exécution ne consent pas au paiement échelonné de la pension alimentaire, du salaire ou de toute créance assimilée tel qu'il a été autorisé, ou que, le demandeur de l'exécution étant un particulier, celui-ci déclare que le paiement échelonné risque de compromettre sa subsistance, ou encore si le demandeur est un opérateur économique faisant l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation ou d'exécution,
- b) dans les cas ne relevant pas du point a), il établit un échelonnement d'une durée maximale d'un an si le demandeur de l'exécution est une personne morale ou un organisme ne possédant pas la personnalité juridique, et de six mois s'il s'agit d'une personne physique,
- c) il subordonne l'échelonnement à un règlement partiel de la créance, proportionné au montant de celle-ci, si tel est l'objet de la déclaration faite par le demandeur de l'exécution.

L'huissier accorde au débiteur un paiement échelonné par mensualités égales sur une durée maximale de six mois s'il a pris les mesures nécessaires pour saisir les sommes d'argent gérées auprès d'établissements financiers, le salaire et les biens meubles du débiteur et que celles-ci n'ont pas permis le recouvrement du montant total de la dette, et

- a) aucun paiement échelonné n'a été autorisé auparavant,
- b) l'exécution forcée engagée à l'encontre du débiteur concerne le recouvrement d'une créance pécuniaire ne dépassant pas 500 000 HUF, ce plafond étant porté à 1 000 000 HUF si une hypothèque garantissant une autre créance est inscrite au registre foncier sur le bien immobilier à usage résidentiel du débiteur, et
- c) le recouvrement de la créance nécessiterait la mise aux enchères du bien immobilier à usage résidentiel du débiteur.

L'autorisation du paiement échelonné ne nécessite pas le consentement de la personne ayant demandé l'exécution; le procès-verbal établissant l'échelonnement doit cependant lui être signifié.

Les sommes d'argent retenues au débiteur par acte de saisie sont imputées sur ses versements partiels.

La fixation de la valeur d'estimation et l'annonce de la première mise aux enchères du bien immobilier à usage résidentiel ne peuvent avoir lieu qu'en cas de défaut de paiement du débiteur (articles 52/A et 52/B de la loi sur l'exécution forcée).

Prescription du droit d'exécution:

Le droit d'exécution se prescrit en même temps que la créance à recouvrer. En règle générale, la prescription du droit d'exécution est soulevée sur demande, elle l'est d'office si la prescription de la créance sur laquelle elle est fondée doit être soulevée d'office. Si, conformément à ce qui précède, la prescription du droit d'exécution doit être prise en considération, il n'est pas possible d'ordonner l'exécution, ni de reprendre une exécution précédemment ordonnée, lorsque la demande en ce sens est présentée après la prescription de la créance en question. La prescription du droit d'exécution est interrompue par tout acte d'exécution.

Restrictions:

Au cours de l'exécution, la saisie sur rémunération est calculée sur le montant restant après déduction de l'impôt (acompte fiscal), des contributions à l'assurance-maladie et au régime des pensions, des cotisations aux caisses de retraite privées et des autres contributions salariales à retenir sur la rémunération en application de règles de droit spécifiques. La part maximale déductible de ce montant est de 33 % en règle générale et de 50 % dans des cas exceptionnels.

Lors de la déduction, la partie du revenu mensuel correspondant au montant minimal de la pension de retraite est exemptée d'exécution. Cependant, cette exemption ne s'applique pas si l'exécution vise le recouvrement d'aliments au profit d'enfants ou de frais d'accouchement.

La part maximale déductible du revenu d'activité salariée est de 33 %.

La part maximale déductible du revenu d'activité salariée est de 50 % pour le recouvrement des créances suivantes:

- a) pension alimentaire,
- b) créance salariale envers le débiteur,
- c) salaire et prestation sociale perçue indûment (article 65, paragraphe 2, de la loi sur l'exécution forcée).

La part maximale déductible des sommes versées au débiteur par la sécurité sociale au titre des prestations de retraite, des prestations de retraite anticipée, des indemnités de service, de la rente viagère des artistes de ballet et de la rente viagère temporaire des travailleurs miniers (ci-après dénommées conjointement: «prestations de retraite») est de 33 % (article 67, paragraphe 1, de la loi sur l'exécution forcée).

La part maximale déductible des prestations de retraite est de 50 % pour le recouvrement des créances suivantes:

- a) pension alimentaire en faveur d'enfants,
- b) prestations de retraite indûment perçues (article 67, paragraphe 2, de la loi sur l'exécution forcée).

La part maximale déductible des prestations des demandeurs d'emploi (allocation de chômage, indemnité de préretraite des chômeurs, allocation supplémentaire et indemnité de substitution) est de 33 % pour le recouvrement des créances suivantes:

- a) pension alimentaire,
- b) prestations de chômage indûment perçues,
- c) sommes indûment perçues au titre de prestations pécuniaires en faveur de la population en âge actif.

Sont exemptés de la saisie:

- l'allocation d'assistance nationale et les prestations d'invalidité de guerre, la rente viagère instituée par la loi sur l'indemnisation des personnes injustement privées de leur vie et de leur liberté pour des raisons politiques,
- le concours financier communal, le concours financier communal extraordinaire, les prestations pécuniaires fixées dans le cadre des droits aux prestations de la population en âge actif, la rente viagère des personnes âgées, l'indemnité de substitution des chômeurs, l'allocation de soins,
- l'allocation de maternité,
- l'allocation d'invalidité et l'allocation personnelle des aveugles,
- le supplément salarial d'invalidité, le supplément salarial provisoire, l'allocation supplémentaire de revenu, l'allocation supplémentaire provisoire de revenu, l'allocation d'invalidité des travailleurs miniers,
- les pensions alimentaires légales, y compris les pensions alimentaires en faveur des enfants, les prestations pécuniaires destinées à la protection des enfants, versées au titre de la loi sur la protection des enfants et l'administration des tutelles,
- l'allocation d'éducation, l'allocation spéciale et l'allocation familiale versée au parent d'accueil en vue de la prise en charge d'enfants placés chez lui à titre provisoire ou confiés à lui à titre provisoire ou durable ou de jeunes adultes dont il assure le suivi,
- la bourse d'études, à l'exception de la bourse d'études assimilable au salaire des boursiers participant à une formation continue scientifique,
- les indemnités liées aux missions, aux services diplomatiques et aux déplacements vers et depuis le lieu de travail,
- tout montant destiné à couvrir des dépenses spécifiques,

- l'allocation d'invalidité (article 74 de la loi sur l'exécution forcée).

En ce qui concerne les sommes dues aux personnes physiques et détenues auprès d'un prestataire de services de paiement, la tranche supérieure à quatre fois le montant minimal de la pension de retraite est saisissable sans limitation et, en deçà de ce seuil, la tranche située entre le montant le plus bas de la pension de retraite de vieillesse et le quadruple de ce montant est saisissable à hauteur de 50 % (article 79/A, paragraphe 2, de la loi sur l'exécution forcée).

Les biens exemptés d'exécution par la loi ne sont pas saisissables, même si le débiteur y donne son accord.

Les biens mobiliers suivants sont exemptés d'exécution:

- les biens sans lesquels l'exercice du métier (de la profession) du débiteur devient impossible, tels que les outils, les instruments, les équipements techniques et militaires et tout autre équipement, l'uniforme, les armes d'autodéfense, les moyens de transport, à l'exception des véhicules à moteur,
- les biens indispensables à la poursuite d'études systématiques, tels que les manuels scolaires, les fournitures scolaires, les instruments de musique,
- les vêtements nécessaires, 3 vêtements de dessus, 1 manteau d'hiver, 1 veste, 3 paires de chaussures,
- le linge de lit nécessaire: 1 garniture comprenant 2 housses assorties par personne,
- le mobilier nécessaire compte tenu de l'effectif du ménage du débiteur, 3 tables au maximum et 3 armoires ou meubles à finalité similaire, ainsi que, par personne, 1 lit ou autre meuble de couchage et 1 chaise ou autre siège,
- le matériel de chauffage et d'éclairage nécessaire,
- les équipements de cuisine et ménagers indispensables au ménage du débiteur, 1 réfrigérateur ou congélateur et 1 machine à laver,
- distinctions (ordres de mérite, médailles, insignes, plaques honorifiques) obtenues par le débiteur, preuve documentaire à l'appui,
- les médicaments, le matériel thérapeutique et technique nécessaires en raison de la maladie et du handicap physique du débiteur, le véhicule à moteur du débiteur à mobilité réduite,
- les objets utilisés par les enfants mineurs appartenant au ménage du débiteur, qui, de par leur nature, sont destinés aux enfants,
- les denrées alimentaires nécessaires pendant 1 mois et le combustible nécessaire pour le débiteur et les personnes appartenant à son ménage pendant 3 mois,
- la récolte sur pied ou les fruits non cueillis,
- les objets qui, durant la procédure de liquidation, ne peuvent pas être pris en considération comme appartenant aux biens du débiteur,
- les biens culturels repris dans le certificat institué par la loi sur la protection spécifique des biens culturels empruntés, durant la période de la protection spécifique (article 90, paragraphe 1, de la loi sur l'exécution forcée).

Dans le cas de la saisie du véhicule indispensable à l'exercice de la profession du débiteur personne physique, sauf en cas de mise sous séquestre, seule la fiche d'immatriculation doit faire l'objet de la saisie, et celle-ci doit être envoyée, accompagnée d'une copie du procès-verbal de saisie, à l'autorité de gestion de la circulation routière ou, si celle-ci ne peut être déterminée, l'autorité d'enregistrement du véhicule; le débiteur est en droit d'utiliser le véhicule jusqu'à la vente de celui-ci, sauf en cas de mise sous séquestre.

Si la valeur d'estimation du véhicule à moteur n'atteint pas le montant prévu par le décret du ministre responsable de la justice, publié en accord avec le ministre responsable de la politique fiscale, le véhicule à moteur est exempté d'exécution.

Retrait de l'extrait exécutoire et suppression de la clause exécutoire:

Si l'extrait exécutoire a été délivré par la juridiction en violation de la loi, il doit être retiré.

Si la juridiction a inséré une clause exécutoire dans l'acte en violation de la loi, celle-ci doit être supprimée.

La juridiction retire également l'extrait exécutoire ou supprime la clause exécutoire lorsqu'elle constate, à la demande du débiteur, que les conditions sont remplies pour:

a) refuser l'exécution en vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 805/2004,

b) refuser l'exécution en vertu de l'article 22, paragraphe (1), du règlement (CE) n° 1896/2006 ou de l'article 22, paragraphe (1), du règlement (CE) n° 861/2007, ou

c) refuser l'exécution en vertu de l'article 21, paragraphe (2), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil ou de l'article 46 du règlement (UE) n° 1215/2012.

Recours contre l'ordonnance d'exécution:

Si l'exécution a été ordonnée par la juridiction par la voie d'une ordonnance, ou que, dans le cas de la délivrance d'un titre exécutoire non conforme à la demande, la juridiction a délivré une ordonnance sur cette non-conformité, les parties peuvent introduire un recours contre cette ordonnance. Le recours contre l'ordonnance n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution, toutefois, à moins que la loi n'en dispose autrement, aucune mesure ne peut être prise en vue de la vente des biens saisis, et le montant perçu au cours de l'exécution ne peut pas être versé au titulaire du droit.

Opposition à exécution:

La partie concernée ou toute autre personne intéressée peut présenter une opposition à exécution auprès de la juridiction d'exécution contre les mesures prises par l'huissier en violation substantielle des règles de la procédure d'exécution, de son droit à introduire une opposition ou ses intérêts légitimes, ou contre l'inaction de l'huissier. La violation substantielle des règles de la procédure d'exécution constitue une infraction ayant une incidence sur le fond de la conduite de la procédure d'exécution (article 217, paragraphe 1, de la loi sur l'exécution forcée).

Si la mesure faisant l'objet de l'opposition est conforme à la législation ou ne constitue pas une violation substantielle de la législation, la juridiction confirme la mesure faisant l'objet de l'opposition et refuse l'opposition. Si la mesure faisant l'objet de l'opposition constitue une violation substantielle de la législation, la juridiction annule tout ou partie de la mesure en cause ou, si la législation le permet et que les faits nécessaires pour statuer peuvent être constatés, elle en modifie tout ou partie; en cas de manquement de l'huissier à son obligation d'agir, elle ordonne à celui-ci de prendre la mesure omise (article 217/A, paragraphe 5, de la loi sur l'exécution forcée).

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 16/10/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Malte


 La version originale de cette page [en](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'exécution se traduit par l'entrée en vigueur de la décision.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Cela dépend de la nature de la saisine. Par exemple, l'inscription d'une hypothèque est effectuée par le directeur du registre public après réception d'une copie authentique de la décision, accompagnée d'une attestation du greffier stipulant qu'aucun pourvoi n'a été formé à l'encontre de cette décision et que le délai de pourvoi a expiré ou que la décision n'est pas susceptible de pourvoi.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

Conformément au droit commun, à savoir le Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte), les titres suivants sont exécutoires :

- les lettres judiciaires pour le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible et non l'accomplissement d'un acte, où le montant de la créance n'excède pas 23 293,73 €, conformément à l'article 166A du Code d'organisation et de procédure civile ;
- les décisions et les décrets des tribunaux de Malte ;
- les contrats soumis au notaire à Malte ou à tout autre fonctionnaire public habilité à les recevoir, où le contrat concerne une créance certaine, liquide et exigible et non l'accomplissement d'un acte ;
- les mémoires de frais de justice et de débours taxés délivrés à un avocat, un représentant légal, un notaire, un expert judiciaire, un expert d'autre nature ou un témoin, à moins que de tels mémoires taxés soient contestés légalement ;
- les sentences d'arbitres agréés par le Centre d'arbitrage de Malte ;
- les lettres de change et *les billets à ordre* ;
- les accords de médiation rendus exécutoires par les parties à la médiation ;
- les décisions du Tribunal des plaintes des consommateurs.

Il existe également plusieurs titres exécutoires prévus par le droit spécial, notamment le droit fiscal.

3.1 La procédure

Les actes en vertu desquels les titres exécutoires peuvent, selon le cas, acquérir force exécutoire sont repris ci-dessous :

- les mandats de saisie de biens meubles ;
- les mandats de saisie de biens immeubles ;
- les mandats de saisie d'une société en activité ;
- les ventes judiciaires par enchère de biens meubles ou immeubles ou de droits attachés à des biens immeubles ;
- les mandats de saisie-arrêt exécution ;
- les mandats d'expulsion d'un bien immeuble ;
- les mandats *in factum* ;
- les mandats de saisie-arrêt de navires ;
- les mandats de saisie-arrêt d'aéronefs ;
- les mandats *in procinctu*.

Dans le cas où un titre exécutoire entre en vigueur en vertu de l'article 166A, le demandeur de l'enregistrement d'une lettre judiciaire admissible comme titre exécutoire doit se présenter devant le greffier muni d'une copie certifiée conforme de la lettre judiciaire, assortie d'une preuve de sa signification et d'une copie de la réponse à sa demande, le cas échéant.

En ce qui concerne les autres titres exécutoires, la procédure varie en fonction de leur nature. Les informations y afférent se trouvent dans le [Code d'organisation et de procédure civile](#), article 252 *et seq.*

3.2 Les conditions essentielles

Les conditions varient en fonction de leur nature. Les informations y afférent se trouvent dans le [Code d'organisation et de procédure civile](#), article 252 *et seq.*

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Les biens meubles peuvent être sujets à exécution, notamment :

- les actions dans une société commerciale ;
- les licences délivrées par une autorité compétente, tel qu'il pourrait l'être stipulé dans les règlements édictés par le ministre chargé de la Justice ;
- les polices d'assurance ;
- les crédits sur titres et les droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

En revanche, les biens répertoriés ci-dessous ne sont pas sujets à saisie :

- les vêtements de tous les jours, la literie ainsi que le mobilier et les ustensiles jugés raisonnablement nécessaires à l'existence convenable du débiteur et de sa famille ;
- les documents personnels et les livres inférant à la profession du débiteur, de sa femme ou de ses enfants ;
- les registres et les procès-verbaux des notaires ;
- les outils et instruments nécessaires à l'apprentissage ou à l'exercice par le débiteur, sa femme ou ses enfants de toute activité scientifique ou artistique ;
- les animaux et outils indispensables à l'agriculture, ainsi que tout fruit, cueilli ou non ;
- les aéronefs exclusivement affectés à un service d'État, y compris le service postal, mais à l'exclusion des services commerciaux ;
- les navires spécialement affrétés par les autorités maltaises ;
- les vêtements et réceptacles sacrés utilisés par une église consacrée ou possédés par un prêtre, un ordre religieux ou tout membre de cet ordre ;
- les biens d'un membre des forces de l'ordre ou des forces armées maltaises, qu'il s'agisse d'armes, de munitions, de matériel, d'équipement ou de vêtements utilisés par cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

Les biens meubles, les entreprises commerciales, les bâtiments, les navires et les aéronefs peuvent être sujets à saisie.

Les mandats de saisie-arrêt ne concernent pas :

- les salaires (y compris les bonus, les allocations, les rémunérations d'heures supplémentaires et les autres émoluments) ;
- les avantages, la pension, les allocations et les aides financières visées dans la loi sur la sécurité nationale, ainsi que les allocations de toute personne percevant une pension de l'État ;
- les subventions et dons de bienfaisance octroyés par l'État ;
- les biens légués expressément à titre d'aliments, dans le cas où le débiteur est dépourvu d'autres moyens de subsistance et si la créance elle-même n'a pas de caractère alimentaire ;
- les sommes relatives à une obligation alimentaire, qu'elles soient attribuées *officio iudicis* ou déterminées par un acte public, dans le cas où la créance elle-même n'est pas liée à une obligation alimentaire ;
- les prêts accordés au débiteur au titre de la construction et de l'entretien des lieux de séjour assimilés à la résidence principale du débiteur ;

- les facilités de découvert, à l'exclusion des cartes de crédit utilisées pour effectuer des opérations dans l'exercice des activités commerciales du débiteur ;
- les garanties bancaires et les lettres de crédit.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Cet effet se traduit par l'exécution des titres exécutoires permettant au créancier de recouvrer sa créance.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Cela dépend du cas, mais, en général, les mandats d'exécution restent valides tant que le titre sur la base duquel ils ont été délivrés conserve sa force exécutoire. Un mandat de saisie-arrêt exécution ne peut être prorogé et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par un décret.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Le saisi ou toute autre partie intéressée peut déposer une demande de révocation de tout ou partie dudit mandat auprès de la juridiction émettrice. La demande est notifiée à la partie adverse qui dépose, dans les dix jours, une réponse exposant toutes les exceptions qu'elle souhaite soulever. La juridiction se prononce sur la demande après avoir entendu les parties. Le demandeur dispose de six jours, à compter de la lecture du décret en audience publique, pour interjeter appel.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Les décisions rendues par les tribunaux supérieurs peuvent retrouver leur force exécutoire après dix ans, à compter du jour où la décision et le décret auraient pu revêtir la formule exécutoire. Les décisions des tribunaux inférieurs et du tribunal de simple police peuvent devenir à nouveau exécutoires après cinq ans. En revanche, un titre exécutoire constatant le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible en vertu de l'article 166A du chapitre 12 des lois de Malte, les lettres de change et les billets à ordre peuvent redevenir exécutoires après trois ans. Ces titres peuvent être exécutés à nouveau en saisissant le tribunal compétent. Le demandeur est également tenu d'attester sous serment la nature de la créance ou de la demande qu'il souhaite voir exécuter et de confirmer qu'il est toujours redevable de tout ou partie de la créance. En outre, un délai de prescription de 30 ans s'applique dans de telles circonstances, bien que la demande susmentionnée abrège ce délai.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 18/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Pays-Bas

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)

- 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

Le droit de l'exécution: règle générale

Le jugement rendu par le juge marque la conclusion de la procédure. Ce jugement peut ordonner à une partie (le débiteur) d'accomplir une prestation au profit de l'autre partie (le créancier). Si le débiteur ne s'exécute pas volontairement, le créancier peut invoquer le droit de l'exécution pour exiger l'exécution de cette prestation. Le droit de l'exécution régit l'exécution des décisions judiciaires. À cette fin, il prévoit des règles sur les mesures coercitives et sur la façon de les appliquer. Ce sont les huissiers de justice qui sont autorisés à pratiquer l'exécution, sur instructions du créancier qui aspire à la réalisation de ses droits. Il est nécessaire de remplir deux conditions pour pouvoir recourir aux mesures coercitives prévues dans le droit de l'exécution: être en la possession d'un titre exécutoire (par exemple un jugement exécutoire), lequel doit au préalable avoir été notifié à la partie dont on exige l'exécution. Les principaux acteurs de l'exécution sont la personne qui demande l'exécution (le créancier), la personne contre laquelle elle est ordonnée (le débiteur) et l'huissier de justice (le fonctionnaire public chargé de procéder effectivement à l'exécution à la demande du créancier).

Les mesures coercitives

La principale mesure coercitive est la saisie-exécution, qui sera abordée plus en détail dans la section 2.1.

D'autres mesures coercitives sont:

1. l'astreinte et
2. la contrainte par corps (incarcération pour violation d'une décision judiciaire).

1. Une astreinte est une somme d'argent, fixée par décision de justice, que la personne condamnée devra payer si elle n'honore pas son obligation principale (prestation à accomplir). Elle est essentiellement utilisée comme moyen de pression dans les procédures en référé. Elle peut uniquement être liée à une obligation principale qui n'implique pas le paiement d'une somme d'argent.

2. La contrainte par corps ou incarcération pour violation d'une décision judiciaire est un moyen d'exercer une pression en vue de forcer une partie à respecter un engagement donné. Cette sanction n'est pas souvent imposée par les tribunaux et, le cas échéant, elle est rarement mise à exécution. Elle n'est possible que si elle est ordonnée par un juge. Le juge peut, à la demande du créancier, autoriser la contrainte par corps dans le cadre de l'exécution de jugements ou de décisions de justice, dans la mesure où ces derniers contiennent une condamnation autre que le versement d'une somme d'argent. De même, la contrainte par corps peut être utilisée notamment en cas de jugements, de décisions de justice et d'actes authentiques en vertu desquels une pension alimentaire, telle que les pensions alimentaires en faveur des enfants, est due conformément au livre 1 du Code civil (article 585 du Code de procédure civile).

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

La procédure est décrite ci-dessous.

Titre exécutoire

Les verdicts des tribunaux néerlandais (jugements, décisions, ordonnances), les actes authentiques (actes notariés) et certains autres documents constituent des titres exécutoires. Parmi les autres documents que la loi considère comme tels figurent les contraintes du ministère public, celles émises par l'administration fiscale, les sentences arbitrales avec autorisation d'exécution et le procès-verbal d'un accord à l'amiable.

Le greffier remet une expédition du jugement au demandeur et au défendeur. S'il s'agit d'un jugement définitif, la partie qui peut obtenir l'exécution de ce jugement reçoit l'expédition sous forme exécutoire. Une «grosse» de la décision judiciaire est remise gratuitement aux parties. Il s'agit d'une copie certifiée de la décision, en tête de laquelle figure l'expression «In naam der Koning» (Au nom du Roi), laquelle permet d'identifier la grosse. Il s'agit donc d'une décision judiciaire rendue sous forme exécutoire. L'exécution ne peut avoir lieu qu'avec la grosse. Une grosse peut également être délivrée par un acte notarié. La remise d'une grosse autorise l'huissier de justice à procéder à l'exécution.

Avant l'exécution, l'huissier de justice signifiera le document (la grosse) à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. L'objectif de cette signification est de notifier le jugement à la partie adverse et de l'informer que le créancier exige qu'elle respecte ce jugement.

Pour de plus amples informations sur la signification des titres exécutoires d'autres États membres de l'EU, consultez le règlement européen sur le sujet: [Règlement \(CE\) n° 1348/2000](#) du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Les huissiers de justice

Leur rôle dans l'exécution

L'huissier de justice est l'acteur clé de l'exécution et agit toujours sur instructions de la personne qui sollicite l'exécution. Ces instructions sont données via la remise de la grosse (expédition authentique de la décision judiciaire). En règle générale, l'huissier n'a pas besoin d'une autre autorisation.

Dans le cadre de l'exécution, l'huissier peut notamment accomplir les actes suivants:

1. la notification du titre exécutoire à la personne contre laquelle l'exécution est demandée;
2. la sommation d'accomplir la prestation, par exemple la sommation de verser une certaine somme d'argent;
3. la réception du paiement si le débiteur le verse;
4. la saisie; et
5. le huissier de justice peut, si nécessaire, se faire assister par la police (par exemple lors d'une saisie).

Frais liés à l'intervention d'un huissier de justice

Les actes officiels accomplis par les huissiers font l'objet de frais fixes qui peuvent être imputés au débiteur. Aucun frais fixe ne s'applique au créancier; ils doivent être négociés avec l'huissier. Les honoraires que l'huissier réclame au débiteur sont établis dans l'arrêté du 4 juillet 2001, qui fixe les règles détaillées relatives aux actes officiels et au tarif des huissiers de justice (*Besluit tarieven ambtshandelingen gerechtsdeurwaarders*). Pour de plus amples informations sur les tarifs des actes officiels, veuillez consulter le document de 2013 disponible à l'adresse: www.kbvg.nl.

3.2 Les conditions essentielles

Les deux conditions générales de l'exécution sont:

- la possession d'un titre exécutoire; et
- la signification de ce titre à la personne contre laquelle l'exécution est demandée, préalablement à l'exécution.

Comme mentionné plus haut, dans le cadre d'une exécution, la saisie-exécution constitue la principale mesure de coercition.

Il est aussi possible de prendre des mesures dans l'attente de l'obtention d'un titre exécutoire. Ces mesures peuvent être demandées avant le prononcé du jugement, pendant ou même avant le procès, et sont qualifiées de conservatoires, c'est-à-dire qu'elles visent à protéger des droits. Les mesures conservatoires incluent la saisie conservatoire, l'apposition de scellés et l'établissement d'un inventaire. La présente fiche d'information décrit la saisie-exécution.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

Tant l'objet que la nature des mesures d'exécution peuvent diverger. Il convient d'établir une distinction entre les mesures qui visent le versement d'une somme d'argent, la cession d'un bien, la prestation d'une action et une omission. La forme de saisie la plus fréquente est celle visant le recouvrement d'une somme d'argent (saisie revendication).

Si l'obligation du débiteur n'est pas de donner quelque chose, mais de faire quelque chose, cette obligation peut consister en un acte réel ou la réalisation d'un acte juridique. Si personne n'a été désigné comme responsable de l'acte réel, le créancier peut demander au tribunal l'autorisation d'obtenir lui-même le résultat auquel aurait mené l'exécution de cet acte. Si l'obligation du débiteur consiste en la réalisation d'un acte juridique, par exemple l'acceptation d'une offre, cet acte peut être remplacé par une décision judiciaire. Le juge peut également condamner le débiteur à s'abstenir d'un certain comportement.

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

La saisie-exécution peut porter sur:

1. des biens meubles qui ne sont pas enregistrés. Les biens enregistrés sont: les biens immeubles, les navires et les aéronefs;
2. des actions nominatives ou d'autres titres nominatifs, au porteur ou à ordre;
3. les biens en possession d'un tiers (par exploit de saisie-arrêt);
4. des biens immeubles;
5. des bateaux;
6. des aéronefs.

En règle générale, le saisissant est libre de choisir les biens qu'il souhaite voir saisis.

En principe, la saisie peut être pratiquée sur l'ensemble des biens du débiteur. Toutefois, certains biens ne peuvent être saisis, tels que les biens de première nécessité, comme les vêtements, la nourriture, les outils d'ouvriers, la littérature spécialisée et les objets détenus à des fins éducatives, artistiques et scientifiques. Une partie du versement périodique du salaire, d'aliments ou de prestations est également insaisissable. Dans ces cas, une quotité insaisissable est d'application, de manière à ce que le débiteur conserve en tout état de cause suffisamment de revenus pour se procurer ses produits de première nécessité.

La saisie ne peut pas non plus être pratiquée sur des avoirs destinés aux services publics. Le saisissant peut demander la saisie simultanée de plusieurs avoirs, par exemple de biens meubles et immeubles.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Effets juridiques de la saisie de biens meubles non enregistrés

La saisie a pour conséquence que les actes accomplis par le débiteur après la saisie ne peuvent porter préjudice aux droits du saisissant. Si, par exemple, le débiteur vend ses biens, l'acheteur ne peut en principe pas faire valoir un quelconque droit de propriété sur ces biens auprès du créancier. Une autre conséquence est que les revenus que rapportent ces biens sont également couverts par la saisie.

Effets juridiques de la saisie d'actions, de titres et d'autres actifs

Il n'y a pas d'effet juridique particulier. Pendant la durée de la saisie, la personne qui fait l'objet de la saisie conserve son droit de vote.

Effets juridiques de la saisie-arrêt

Dans le cas de la saisie-arrêt, le créancier (la personne qui demande la saisie) exige la saisie de biens en possession d'un tiers (autre que le débiteur) parce que ce tiers a une dette envers le débiteur ou détient des biens qui appartiennent à ce dernier.

Le saisissant est protégé contre les actes juridiques passés par la partie adverse après la saisie: ils ne lui sont pas opposables. Deux formes courantes de saisie-arrêt sont la saisie sur un compte en banque ou sur le salaire ou une prestation d'un employé.

Effets juridiques de la saisie de biens immeubles

La saisie de biens immeubles est inscrite dans les registres publics du cadastre. Après enregistrement dans les registres, les navires et les aéronefs sont considérés comme des biens immeubles. Le cadastre peut mener une enquête sur demande dans les registres publics des biens immobiliers, des navires et des aéronefs. La saisie est effective à compter de son enregistrement. Les revenus des biens immeubles acquis après la saisie font partie de la saisie. Le saisissant est protégé contre les actes juridiques passés par le débiteur après la saisie. L'aliénation (vente) des biens immeubles n'est pas opposable au saisissant.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

En règle générale, il y a prescription de l'autorité d'exécuter une décision judiciaire après vingt ans à compter du jour suivant celui du jugement. Si l'exécution d'une décision judiciaire est subordonnée à certaines exigences dont la réalisation ne dépend pas de la volonté de la personne qui a obtenu le jugement, l'autorité d'exécuter la décision judiciaire arrive à prescription vingt ans à compter du jour suivant celui où les exigences ont été remplies.

Toutefois, l'échéance de la prescription est de cinq ans pour les montants qui doivent être payés dans l'année ou avant en vertu du jugement. Pour ce qui est des intérêts, amendes, astreintes et autres sanctions, la prescription prend effet au plus tard au moment de la prescription de l'autorité d'exécuter le jugement principal, à moins qu'elle ne soit interrompue.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Litiges relatifs à l'exécution

L'article 438 du Code de procédure civile fixe une règle générale pour les litiges relatifs à l'exécution, dénommés litiges d'exécution. Dans le cadre d'un litige de ce type, le débiteur peut tenter d'empêcher l'exécution de la mesure. Le litige peut, par exemple, porter sur la signification et la portée du titre exécutoire, l'influence de faits survenus après le jugement (le titre exécutoire), la validité d'une saisie ou la question de la propriété des biens saisis. Un litige relatif à l'exécution porte uniquement sur cette dernière. Le fond de l'affaire au principal sur laquelle un jugement a déjà été rendu n'est pas réexaminé.

Dans un litige relatif à l'exécution, le débiteur peut notamment invoquer qu'il y a abus de droit de la part du saisissant ou que la saisie est disproportionnée par rapport au jugement. Le débiteur (la personne contre laquelle l'exécution est demandée) ne peut plus soulever d'objection de fond au jugement: pour ce faire, il doit entamer une procédure d'opposition, d'appel ou en cassation.

Compétence territoriale

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal désigné par les règles de droit générales sur la compétence.

Il s'agit du tribunal de la juridiction territoriale dans laquelle la saisie a été ou sera demandée, du tribunal de la juridiction territoriale dans laquelle se trouvent les biens concernés ou du tribunal de la juridiction territoriale où l'exécution aura lieu. Un tribunal néerlandais compétent doit être trouvé pour toute action d'exécution se déroulant aux Pays-Bas.

Tribunal compétent

Le tribunal est le juge compétent pour tous les litiges relatifs à l'exécution, peu importe quel juge a prononcé le jugement à exécuter. Il est compétent même si c'est la cour d'appel ou la Cour suprême des Pays-Bas qui a rendu le jugement.

Les litiges relatifs à l'exécution font la plupart du temps l'objet d'une procédure en référé. Le juge peut suspendre l'exécution pour une durée déterminée ou lever la saisie.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 12/09/2018

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Autriche

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)

- 4 **Objet et nature des mesures d'exécution**
 - 4.1 **Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?**
 - 4.2 **Quels sont les effets des mesures d'exécution?**
 - 4.3 **Quelle est la durée de validité de ces mesures?**
 - 5 **Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?**
 - 6 **L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?**
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'exécution (ou exécution forcée) est une mesure d'application du pouvoir coercitif dont dispose l'État pour imposer des créances et droits exécutoires.

Le code relatif à l'exécution (Exekutionsordnung, EO) prévoit différents types de mesures exécutoires:

- l'exécution relative à une créance pécuniaire
- l'exécution aux fins d'imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire

Exécution relative à une créance pécuniaire:

Dans le cadre de l'exécution relative à une créance pécuniaire, le créancier doit choisir dans sa demande d'exécution les biens dont il souhaite l'exécution (choix du moyen d'exécution); il peut choisir notamment entre la saisie mobilière (exécution sur des biens meubles), la saisie de créances, en particulier la saisie sur salaire, et la saisie-exécution immobilière.

Exécution aux fins d'imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire:

S'agissant de l'exécution aux fins d'imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire, le créancier doit demander le titre exécutoire prévu par l'EO aux fins de l'exercice de son droit.

Pour mettre en œuvre l'exécution visant à faire respecter une injonction de ne pas faire, le tribunal chargé de l'exécution prononce, sur demande, une sanction pécuniaire lors de l'approbation de l'exécution. En cas de nouvelle violation, le tribunal doit infliger, sur demande, une sanction pécuniaire additionnelle ou une peine d'emprisonnement d'une durée totale maximale d'un an.

Afin d'imposer une action dont la réalisation peut se faire par un tiers, le créancier qui a diligenté la procédure est habilité par le tribunal, sur demande, à faire exécuter l'action aux frais du débiteur.

Le droit à une action qui ne peut être réalisée par un tiers et dont la réalisation dépend en même temps exclusivement de la volonté du débiteur est exécuté par le fait que, sur demande, le débiteur est mis en demeure par le tribunal de procéder à l'action, au moyen de sanctions pécuniaires ou d'un emprisonnement d'une durée totale maximale de six mois.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Le tribunal cantonal ou de district (Bezirksgericht) saisi de la mise en œuvre de l'exécution est en principe compétent pour son approbation.

Compétence territoriale

Saisie mobilière et saisie de créances:

Pour les mesures d'exécution portant sur des créances, c'est le tribunal du for (domicile) du débiteur qui est compétent; pour les saisies mobilières, le tribunal est déterminé en fonction du lieu où se trouvent les biens sur lesquels porte la mesure d'exécution au début de la procédure.

Saisie-exécution immobilière:

Pour les mesures d'exécution portant sur des biens-fonds (inscrits au livre foncier), c'est le tribunal chargé de la tenue des livres fonciers qui est compétent.

Après autorisation de l'exécution, la procédure est appliquée d'office. La procédure d'exécution est dirigée soit par le juge (saisie-exécution immobilière) soit par le «Rechtspfleger» [agent remplissant des fonctions intermédiaires entre celles du greffier et celles du juge] (saisie mobilière et saisie de créances). Le «Rechtspfleger» est un agent de justice spécialement formé.

Les mesures d'exécution sont mises en œuvre par les huissiers de justice, qui sont en Autriche des agents de la justice et n'agissent donc ni à titre indépendant ni en tant que représentants ou auxiliaires du créancier ayant diligenté la procédure. Ils ont une large autonomie d'action, jusqu'au constat de la réalisation, ou de l'échec, de la procédure d'exécution.

Le créancier n'est invité à introduire des demandes que si le tribunal ou l'huissier de justice n'ont pas la possibilité, sans celles-ci, de poursuivre la procédure ou si l'opération est assortie de coûts. Le créancier peut cependant fournir des informations supplémentaires dès la demande, par exemple, en cas de saisie sur salaire, renoncer à ce que l'employeur fournisse une déclaration sur l'existence de la rémunération et son montant; en cas de saisie mobilière, renoncer à l'ouverture forcée de l'habitation, qui entraîne des frais de serrurerie, si le débiteur ne s'y trouve pas.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

Exécution relative à une créance pécuniaire:

La procédure d'exécution est subdivisée en une procédure d'approbation et une procédure de mise en œuvre.

L'approbation de l'exécution suppose une demande du créancier, dans laquelle il choisit les moyens d'exécution souhaités pour la mise en œuvre. Si le créancier veut l'exécution de la créance d'un entrepreneur, il choisira la plupart du temps une saisie mobilière et la délivrance d'un inventaire du patrimoine. Dans le cadre de cette procédure, l'huissier de justice cherche à obtenir le paiement de la créance; s'il n'y arrive pas, il saisit les objets présents. Si ceux-ci ne couvrent pas la créance à exécuter, il met le débiteur en demeure de fournir un inventaire du patrimoine, dans lequel le débiteur doit mentionner l'ensemble de ses biens.

Si le créancier veut l'exécution de la créance d'un consommateur, il choisira la plupart du temps une saisie mobilière, la saisie sur salaire et la délivrance d'un inventaire du patrimoine. Le créancier ne peut opter pour la saisie sur salaire que s'il sait où le débiteur est employé et de qui il reçoit une rémunération. S'il n'a pas ces informations, il doit connaître la date de naissance du débiteur; le tribunal se tourne alors vers la Fédération des organismes d'assurance sociale autrichiens (Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger) pour connaître l'organisme payeur. La première étape est la saisie et le transfert de la rémunération du débiteur. Si le résultat est positif, la saisie mobilière est mise en œuvre uniquement à la demande du créancier. L'huissier de justice cherche alors à obtenir le paiement de la créance; s'il n'y arrive pas, il saisit les objets présents. Si ceux-ci ne couvrent pas la créance à exécuter, il met le débiteur en demeure de fournir un inventaire du patrimoine, dans lequel le débiteur doit mentionner l'ensemble de ses biens.

Pour la demande d'exécution, le créancier doit utiliser un formulaire (E-Antr 1) ou présenter la demande suivant le modèle prévu. Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat pour la présentation d'une demande d'exécution.

3.2 Les conditions essentielles

Afin de pouvoir mettre en œuvre une exécution, le créancier qui diligente la procédure doit disposer d'un titre d'exécution, qui est une décision passée en force de chose jugée. Une confirmation du caractère exécutoire est imposée; elle est délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure de délivrance. Le créancier doit également connaître l'adresse du débiteur; la date de naissance ne doit être mentionnée que s'il veut demander une saisie sur salaire, mais ne connaît pas l'organisme payeur.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Le débiteur est responsable dans tous ses biens des engagements contractés, pour autant que les biens du patrimoine ne soient pas insaisissables. Toutefois, seuls sont visés par une procédure d'exécution les biens du patrimoine que le créancier veut saisir et qu'il doit donc désigner dans la demande d'exécution. Lors de la saisie mobilière, il est cependant suffisant de demander la saisie de tous les biens en possession du débiteur; lors de la saisie-exécution, le créancier doit indiquer le tiers saisi, et il y a une exception dans le cas de la saisie sur salaire. Le créancier peut indiquer ne pas connaître le tiers saisi. Si le créancier connaît la date de naissance du débiteur, le tribunal obtient l'identité du tiers saisi après de la Fédération des organismes d'assurance sociale autrichiens.

Le créancier peut également saisir les objets suivants pour l'exécution: les créances autres que salariales, une participation du débiteur dans une société à responsabilité limitée (GmbH); en cas de bien immeuble du débiteur, le créancier qui diligente la procédure a à sa disposition la saisie immobilière, l'administration séquestre ou la vente aux enchères.

La section «Limitations en matière d'exécution» présente les objets du patrimoine du débiteur qui sont exclus de l'exécution.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Les effets des mesures d'exécution dépendent du moyen d'exécution:

Saisie mobilière:

L'huissier constitue un droit de gage sur les biens saisissables, qui sont mis aux enchères.

Saisie de créances, en particulier saisie sur salaire:

Un droit de gage est constitué sur la créance. Le débiteur a l'interdiction de disposer de sa créance, notamment de l'encaisser. Pour autant qu'elle ne soit pas insaisissable, la créance est transférée au créancier.

Saisie-exécution immobilière:

Un droit de gage est constitué sur le bien-fonds. À partir de l'annotation de l'introduction de la procédure d'enchères au livre foncier, les actes juridiques du débiteur qui concernent le bien-fonds ainsi que ses équipements et qui ne relèvent pas de l'administration ordinaire sont sans effet vis-à-vis des créanciers et de l'acquéreur. Si le débiteur vend le bien-fonds, la vente aux enchères autorisée est poursuivie à l'encontre de l'acquéreur du bien.

Des conséquences pénales sont prévues si un débiteur dissimule un élément de son patrimoine, le fait disparaître, le vend ou l'endommage, allègue ou reconnaît un engagement qui n'existe pas, ou réduit d'une autre manière, en réalité ou en apparence, son patrimoine, et fait dès lors échouer ou réduit le désintéressement d'un créancier grâce à l'exécution forcée ou dans une procédure d'exécution en cours. Le débiteur se rend également punissable s'il détruit, endommage, défait, rend inutilisable ou retire, en tout ou en partie, un bien qui a été mis en gage d'autorité ou a été saisi.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

L'exécution est mise en œuvre jusqu'à ce qu'elle soit conclue avec succès ou suspendue, par exemple parce que le débiteur a payé sa dette au créancier durant la procédure d'exécution. À titre exceptionnel, l'exécution peut également être conclue de manière anticipée, par exemple si le créancier met en œuvre une saisie sur salaire et que le débiteur change de travail.

L'EO prévoit également un report de la procédure d'exécution. Celui peut être obtenu notamment si une action en invalidité ou nullité du titre d'exécution a été introduite, si la suspension de l'exécution a été demandée, si une action en opposition a été formée (voir point 4), si la décision du tribunal autorisant l'exécution est attaquée par recours (Rekurs), si une réclamation est introduite contre la mise en œuvre de l'exécution ou si l'annulation ou la modification de la déclaration exécutoire ayant force de chose jugée est demandée.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

L'action juridique du recours (Rekurs) est prévue contre la décision d'approbation de l'exécution. Le recours (Rekurs) doit être adressé à la juridiction d'appel (Landgericht, tribunal régional de deuxième instance), mais doit être déposé auprès de la juridiction de première instance (Bezirksgericht, tribunal cantonal ou de district). Le recours doit être déposé dans un délai de 14 jours. Il est en principe impératif d'être représenté par un avocat. La procédure de recours est une procédure reposant uniquement sur les pièces du dossier, dans laquelle prévaut l'interdiction de produire des éléments neufs.

Si entre-temps, le débiteur a payé la créance à exécuter, il peut faire valoir ce fait par une demande ou une action en opposition (et non par un recours contre la décision d'approbation de l'exécution). L'action doit être intentée devant le tribunal qui a autorisé l'exécution. Elle peut être assortie d'une demande de report de l'exécution. S'il est définitivement fait droit à l'action, l'exécution doit être suspendue d'office.

Lorsque l'exécution a été approuvée dans le cadre d'une procédure simplifiée, elle l'a été exclusivement sur la base des informations fournies par la partie ayant diligenté la procédure. Dans ce cas, le débiteur peut faire opposition en invoquant qu'il n'existe pas de titre d'exécution couvrant l'exécution accompagné d'une confirmation du caractère exécutoire, ou que le titre d'exécution ne concorde pas avec les informations contenues dans la demande d'exécution. L'opposition doit être adressée au tribunal qui a autorisé l'exécution en première instance. Lors du traitement de l'opposition, le tribunal examine s'il existe un titre d'exécution qui couvre la créance à exécuter. Le délai d'opposition est de quatorze jours.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Limitations de l'exécution

La limitation qui prévaut généralement est que l'exécution ne peut être mise en œuvre dans une mesure plus large que ce qui est nécessaire à la réalisation de la prétention décrite dans l'autorisation d'exécution.

La loi prévoit certaines limitations de l'exécution au profit de certaines personnes ou associations de personnes:

- les mesures d'exécution qui sont de nature à perturber le maintien du service de transport public et visent la propriété d'un organisme placé sous le contrôle de l'État et assurant un service de transport public ne peuvent être appliquées qu'en accord avec l'autorité de surveillance;
- avant la mise en œuvre d'une décision d'exécution à l'encontre d'une personne au service de l'armée fédérale ou de la police fédérale, la décision d'approbation de l'exécution doit être présentée à la hiérarchie de cette personne;
- dans les bâtiments militaires, la mise en œuvre d'une décision d'exécution doit être notifiée préalablement au commandant du bâtiment et doit se faire en présence d'un membre de l'armée désigné par le commandant;
- les décisions d'exécution prises à l'encontre de personnes protégées en Autriche par une immunité au titre du droit international et visant les habitations de ces personnes ne peuvent être mises en œuvre que par l'intermédiaire du ministère fédéral de la justice, agissant en accord avec le ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères;
- l'exécution relative à une créance pécuniaire à l'encontre d'une commune ou d'un organisme public et d'utilité publique ne peut être approuvée que si elle porte sur des éléments du patrimoine qui peuvent être utilisés aux fins du désintéressement du créancier sans nuire aux intérêts publics devant être protégés par la commune ou l'organisme. Si l'exécution consiste en la mise en œuvre d'un droit de gage contractuel, cette limitation ne s'applique pas.

Aux fins de la protection du débiteur, certains objets du patrimoine sont toutefois automatiquement exclus d'une exécution, par exemple:

Saisie mobilière:

- les biens permettant d'assurer une vie décente, d'usage personnel ou ménager;
- les biens nécessaires à la préparation d'un métier et à l'exercice d'une profession ainsi que les outils d'apprentissage destinés à la formation scolaire;
- les aliments et combustibles de chauffage couvrant pendant quatre semaines les besoins du débiteur et des membres de sa famille vivant sous son toit;
- les animaux domestiques;
- les photos de famille, lettres et autres écrits, ainsi que l'anneau de mariage du débiteur;
- les appareils paramédicaux nécessaires à une personne handicapée et les médicaments du débiteur ou des membres de sa famille vivant sous son toit, ainsi que les médicaments et appareils nécessaires dans le cadre d'une thérapie médicale;
- les objets servant à la pratique religieuse;
- les sommes d'argent en espèce à concurrence du montant exonéré de saisie jusqu'à la prochaine échéance de versement du salaire après la saisie, pour autant que le revenu du débiteur soit légalement insaisissable, ou soit saisissable uniquement avec restriction.

L'huissier peut également renoncer à saisir des objets de valeur réduite s'il est manifeste que la poursuite ou la mise en œuvre de l'exécution ne produira pas de recette supérieure aux frais de l'exécution.

Saisie relative à une créance pécuniaire (saisie sur salaire):

- dédommagements, s'ils couvrent des dépenses supplémentaires résultant de l'exercice de l'activité professionnelle;
- aides légales accordées dans le cadre de la couverture des dépenses supplémentaires liées à un handicap ou à des soins nécessaires, par exemple des allocations de soins;
- aides légales au paiement du loyer ou à la couverture d'autres frais liés au logement;
- indemnité pour charge de famille;

- certaines prestations légales accordées lors de la naissance d'un enfant, en particulier l'allocation forfaitaire de prise en charge d'un enfant;
- certaines aides accordées par le service de l'emploi;
- remboursements de frais de l'assurance sociale légale.

Sont également insaisissables, en particulier:

- les prestations matérielles accordées au titre des lois sur la protection sociale;
- le droit au partage des biens matrimoniaux et de l'épargne matrimoniale s'il n'a pas été reconnu par contrat ou arrangement ou invoqué en justice.

Le revenu du travail, les pensions de retraite et revenus légaux de compensation du chômage temporaire ou d'une réduction de la capacité professionnelle, sont saisissables de manière limitée. Le montant de la part insaisissable («minimum vital») dépend du montant du revenu et du nombre des obligations d'aliments du débiteur. Les montants insaisissables, qui sont revus à la hausse chaque année, figurent dans les barèmes disponibles sur le site du ministère fédéral de la justice (<http://www.justiz.gv.at/web2013/html/default/2c9484852308c2a60123ec387738064b.de.html>). La loi tient compte au cas par cas des besoins particuliers du débiteur ou de ses créanciers, en ce qu'elle permet, dans certaines circonstances, le relèvement ou l'abattement du montant exonéré non saisissable. En cas d'exécution motivée par un droit légal aux aliments, le montant exonéré insaisissable est réduit généralement de 25 %.

Dans le cas d'un titre d'exécution ayant pour objet l'éviction d'un logement soumis à la loi sur le droit du bail (Mietrechtsgesetz, MRG), cette dernière prévoit en outre, aux fins de la protection du débiteur, que l'éviction doit être reportée si le locataire risque de se retrouver sans domicile fixe.

Délais de l'exécution forcée

Il n'est pas prévu de délais dans lesquels les demandes d'exécution doivent être présentées – sauf cas particuliers (exécution ayant pour objet une éviction au titre de l'article 575 du code de procédure civile). Le débiteur peut cependant s'opposer à une exécution au motif d'une prescription ayant déjà commencé. Le délai de prescription pour les créances pour lesquels il existe un titre d'exécution ayant force de chose jugée (résultant d'une décision judiciaire) est généralement de 30 ans à partir du passage de force de chose jugée. Si le titre d'exécution est fondé par des droits de personnes morales de droit public ou de droit privé, ce délai de prescription est porté à 40 ans. Il existe cependant une exception concernant des prestations qui ne seront exécutoires que dans le futur, puisqu'un délai de prescription plus court est prévu pour celles-ci, conformément aux dispositions générales sur la prescription.

La prescription est interrompue par toute décision d'exécution ayant force de chose jugée et elle recommence à courir au moment de la dernière étape ou du terme de cette exécution.

Dans certains cas, il est prévu des interdictions temporaires de présenter une nouvelle demande d'exécution ou de poursuivre la procédure d'exécution:

- Si aucun objet saisissable n'a été trouvé lors d'une saisie mobilière, la demande d'un autre créancier visant à autoriser une saisie mobilière ou à réitérer l'exécution doit être autorisée, mais elle doit être mise en œuvre seulement six mois après la dernière tentative infructueuse d'exécution, si aucune tentative d'exécution ne semble prometteuse avant ce délai.
- Une saisie sur salaire concernant des créances vis-à-vis d'un débiteur tiers inconnu peut être demandée après la saisie mobilière par le créancier diligentant la procédure, seulement au terme d'un délai d'un an à partir de la décision d'autorisation; ce délai d'interdiction ne s'applique pas si le créancier fait valoir qu'il a appris seulement après sa demande d'autorisation que le débiteur a droit à des créances salariales saisissables. Le débiteur n'est tenu de produire un nouvel inventaire de son patrimoine que si le créancier fait valoir que le débiteur a acquis des éléments de patrimoine ou que la présentation de l'inventaire du patrimoine remonte à plus d'un an.
- L'EO prévoit également des délais permettant d'assurer une exécution rapide. L'huissier doit ainsi mettre en œuvre la première mesure d'exécution dans un délai de quatre semaines, et faire rapport au créancier sur l'avancée de la procédure ou les obstacles rencontrés au plus tard dans un délai de quatre mois. Le droit de gage exécutif accordé au créancier en raison d'une saisie immobilière sur des biens matériels du débiteur s'éteint après deux ans si la procédure de vente n'a pas été poursuivie de manière appropriée.

des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 21/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Pologne


 La version originale de cette page [PI](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

L'exécution des décisions en matière civile, y compris en matière commerciale, est régie par le code de procédure civile.

L'exécution est la mise en œuvre par les autorités compétentes des mesures coercitives prévues par la loi en vue d'obtenir, en vertu d'un titre exécutoire, le paiement des sommes dues au créancier. La procédure d'exécution commence au moment du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'exécution.

L'exécution s'effectue sur la base d'un titre exécutoire. En principe, le titre exécutoire est un acte revêtu de la formule exécutoire (article 776 du code de procédure civile). La formule exécutoire n'est pas exigée pour certaines décisions des juridictions des États membres de l'Union européenne, ainsi que pour des transactions judiciaires et actes authentiques émanant de ces États, visés à l'article 1153¹⁴ du code de procédure civile. Si ces décisions, transactions judiciaires et actes authentiques répondent aux conditions prévues à l'article susvisé, ils constituent des titres exécutoires qui peuvent être présentés par le créancier directement à l'autorité d'exécution.

Deux types d'autorités interviennent dans la procédure d'exécution:

- les autorités de procédure – dans la procédure d'apposition de la formule exécutoire sur un titre exécutoire (président, tribunal d'arrondissement, tribunal de région et cour d'appel),
- les autorités d'exécution – dans la procédure d'exécution, les autorités d'exécution sont les tribunaux d'arrondissement et les huissiers de justice (article 758 du code de procédure civile).

Les parties à la procédure sont le créancier et le débiteur, aussi bien dans le cadre de la procédure d'apposition de la formule exécutoire que dans celui de la procédure d'exécution elle-même.

Le droit polonais connaît trois types d'exécution:

Exécution des créances pécuniaires portant sur:

- des biens mobiliers,
- la rémunération du travail,
- des comptes bancaires,
- d'autres créances,
- d'autres droits de propriété,
- des biens immobiliers,
- des navires.

Exécution des créances non pécuniaires:

- par administration judiciaire,
- par la vente d'un fonds de commerce ou d'une exploitation agricole,
- pensions alimentaires. Le titre exécutoire fixant la pension alimentaire est revêtu de la formule exécutoire apposée d'office par le juge. Un tel titre exécutoire est signifié au débiteur d'office. Dans les procédures en fixation de pension alimentaire, l'exécution peut être lancée d'office à la demande du tribunal de première instance ayant été saisi de l'affaire. Une telle demande doit être déposée auprès de l'autorité d'exécution compétente. L'huissier de justice effectue d'office une enquête visant à identifier les revenus et les biens appartenant au débiteur, ainsi que son lieu de résidence. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, il peut faire appel à la police pour identifier le lieu de résidence ou de travail du débiteur. L'enquête visée au § 1 doit être effectuée périodiquement, au moins une fois tous les 6 mois. Si elle ne permet pas d'identifier les revenus et les biens du débiteur, l'huissier de justice dépose auprès du tribunal une demande visant à enjoindre au débiteur de faire une déclaration de patrimoine. Si les arriérés dépassent 6 mois, l'huissier de justice est tenu de déposer au Registre judiciaire national une demande d'inscription du débiteur au registre des débiteurs insolvables. Une exécution infructueuse ne constitue pas un motif suffisant pour prononcer un non-lieu.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

En vertu de l'article 758 du code de procédure civile, l'exécution judiciaire relève de la compétence des tribunaux d'arrondissement et des huissiers de justice qui agissent dans le ressort de ces tribunaux.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

En vertu de l'article 803 du code de procédure civile, un titre exécutoire donne le droit de procéder à l'exécution de la totalité des créances qu'il mentionne, à partir de tous les éléments du patrimoine du débiteur, à moins que le contenu du titre n'en dispose autrement. L'autorité d'exécution n'est pas compétente pour examiner le bien-fondé et l'exigibilité de l'obligation faisant l'objet du titre exécutoire.

En principe, un titre exécutoire est un acte revêtu de la formule exécutoire.

En vertu de l'article 777 du code de procédure civile, sont des titres exécutoires:

1. les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée ou exécutoires immédiatement, ainsi que les compromis conclus devant une cour d'arbitrage;
2. les décisions référendaires ayant acquis force de chose jugée ou exécutoires immédiatement;
3. d'autres décisions, compromis et actes qui, en vertu des lois en vigueur, sont exécutoires par le biais d'une procédure d'exécution;
4. les actes notariés par lesquels le débiteur consent à l'exécution et qui stipulent l'obligation de payer une somme d'argent, de livrer des choses déterminées par leurs caractéristiques génériques, dans des quantités décrites dans l'acte, ou encore des choses identifiées individuellement, si le délai d'exécution de l'obligation ou les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée figurent dans l'acte;

5. les actes notariés par lesquels le débiteur consent à l'exécution et qui stipulent l'obligation de payer une somme d'argent fixée dans l'acte ou prévue par une clause d'indexation, si cet acte énumère les conditions dans lesquelles cette obligation doit être réalisée et le délai dans lequel le créancier peut avoir un acte déclaré exécutoire;
6. l'acte notarié, visé au point 4 ou 5, par lequel un propriétaire de biens meubles, de créances ou de droits hypothéqués ou grevés d'un gage qui n'est pas un débiteur personnel consent à la mesure exécutoire sur la propriété grevée pour rembourser le créancier gagiste.

La déclaration par laquelle le débiteur consent à une mesure exécutoire peut aussi être contenue dans un autre acte notarié.

Seuls constituent des titres exécutoires, les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée, revêtues de la formule exécutoire ou exécutoires immédiatement (l'exécution immédiate est prononcée, soit d'office, soit sur demande). L'acte notarié a force exécutoire de plein droit s'il satisfait aux conditions prévues par les dispositions du code de procédure civile et de la loi sur les notaires.

Parmi les autres titres exécutoires figurent notamment un extrait de la liste des créances déclarées en cas de déclaration de cessation de paiement, un accord bancaire définitif, un plan de partage de la somme obtenue à la suite de l'exécution opérée sur le bien immeuble, un titre exécutoire bancaire, prévu par la loi bancaire mais uniquement après l'apposition de la formule exécutoire par le juge, des décisions de tribunaux étrangers ainsi que des compromis entérinés par ces tribunaux, après la déclaration de leur force exécutoire par le juge polonais. Les décisions de tribunaux étrangers en matière civile susceptibles d'être exécutoires par le biais d'une procédure d'exécution deviennent des titres exécutoires après déclaration de leur force exécutoire par le juge polonais. Une décision acquiert la force exécutoire si elle peut être exécutée au regard du droit de l'État où elle a été prononcée et s'il n'existe aucun des obstacles visés à [l'article 1146 § 1](#) et 2 du code de procédure civile.

3.1 La procédure

L'exécution est lancée sur la base d'un titre exécutoire. Pour un titre exécutoire émanant d'une juridiction, la formule exécutoire est apposée par le tribunal de première instance saisi de l'affaire (article 781 §1 du code de procédure civile).

La demande d'apposition de la formule exécutoire est examinée sans délai, au plus tard dans les trois jours suivant son dépôt auprès de la juridiction compétente (article 781¹ du code de procédure civile). Pour un titre exécutoire émis dans le cadre d'une procédure qui a été ou pouvait être introduite d'office, la formule exécutoire est apposée d'office par le juge. Pour une injonction de payer émise dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer dématérialisée, la formule exécutoire est apposée dès son passage en force de chose jugée (article 782 du code de procédure civile).

En principe, une procédure d'exécution peut être introduite sur demande. Dans les procédures qui peuvent être engagées d'office, l'exécution peut être lancée sur demande du tribunal de première instance ayant été saisi de l'affaire, déposée auprès de la juridiction ou de l'huissier de justice compétent (article 796 § 1 du code de procédure civile).

Une demande d'ouverture d'une procédure d'exécution peut être soumise par le créancier auprès du tribunal d'arrondissement compétent ou auprès de l'huissier de justice du ressort de ce tribunal. Elle peut aussi être formulée par une autorité compétente (juridiction ou ministère public dans les affaires concernant l'exécution des amendes, sanctions pécuniaires, frais et dépens dus au Trésor public).

En principe, une demande d'ouverture d'une procédure d'exécution est soumise par écrit. Elle doit être accompagnée du titre exécutoire original.

Les modalités de perception et les montants des honoraires sont régis par la loi du 20 août 1967 sur les huissiers de justice et l'exécution. En vertu de l'article 43 de ladite loi, l'huissier de justice doit facturer des honoraires pour la mise en œuvre de mesures d'exécution et pour l'exercice d'autres activités, énumérées par la loi.

Les honoraires d'exécution s'établissent comme suit:

1. pour l'exécution d'une ordonnance conservatoire concernant une créance pécuniaire, l'huissier de justice est autorisé à prélever des honoraires correspondant à 2 % de la valeur de la créance recouvrable, sans pouvoir être inférieurs à 3 % du salaire mensuel moyen national et sans pouvoir être supérieurs à cinq fois ce salaire. Ces honoraires sont payables par le créancier lors de la présentation de la demande d'exécution de l'ordonnance conservatoire; s'ils n'ont pas été réglés à cette occasion, l'huissier de justice enjoint au débiteur de les payer dans les 7 jours. L'huissier de justice n'exécute pas l'ordonnance conservatoire tant que les honoraires n'ont pas été versés (article 45 de la loi);
2. pour l'exécution de créances pécuniaires, l'huissier de justice facture au débiteur des honoraires proportionnels qui correspondent à 15 % de la valeur de la créance recouvrée, sans pouvoir être inférieurs à 1/10^e et supérieurs à trente fois le salaire mensuel national de base. Cependant, en cas de recouvrement de créances sur comptes bancaires, salaire,

allocations de sécurité sociale ou paiements effectués sur la base des réglementations relatives à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché de l'emploi, allocations de chômage, primes incitatives, bourses d'étude et indemnités de formation, l'huissier de justice facture au débiteur des honoraires proportionnels qui correspondent à 8 % de la valeur de la créance recouvrée, sans pouvoir être inférieurs à 1/20^e et supérieurs à dix fois le salaire mensuel national moyen (article 49 de la loi);

3. pour l'exécution de créances pécuniaires dans le cas d'une décision ordonnant un non-lieu à exécution rendue sur demande du créancier et en vertu de [l'article 823](#) du code de procédure civile, l'huissier de justice facture au débiteur des honoraires proportionnels qui correspondent à 5% de la valeur de la créance recouvrée, sans pouvoir être inférieurs à 1/10^e et supérieurs à dix fois le salaire mensuel national de base. Dans le cas d'une décision ordonnant le non-lieu à exécution rendue sur demande du créancier déposée avant la signification au débiteur d'un avis d'ouverture de la procédure d'exécution, l'huissier de justice facture au débiteur des honoraires proportionnels qui correspondent à 1/10^e du salaire mensuel national de base ;
4. pour la revendication de biens meubles, l'huissier de justice prélève 50 % du salaire mensuel moyen national (article 50 de la loi).

Les honoraires fixes correspondent à 40 % du salaire mensuel moyen national (article 51) pour:

1. la revendication de la propriété d'un bien immobilier et le retrait des biens meubles sis dans ce dernier; en cas d'activités commerciales et industrielles, les honoraires sont perçus pour chaque pièce composant le fonds de commerce;
2. la désignation d'un administrateur d'un bien immobilier ou d'un fonds de commerce, désignation d'un concierge chargé de surveiller un bien immobilier;
3. le retrait de biens et de personnes de locaux, les honoraires sont perçus séparément pour chaque pièce.

Le retrait des biens des pièces d'habitation telles qu'entrée, alcôve, couloir, véranda, salle de bains, garde-manger, loggia et autres ne donne pas droit à des honoraires distincts.

3.2 Les conditions essentielles

La procédure d'exécution est introduite à la demande d'un créancier, accompagnée du titre exécutoire original. La demande doit contenir le nom du débiteur et indiquer les mesures d'exécution à prendre, c'est-à-dire indiquer les biens du débiteur sur lesquels portera l'exécution. Pour une exécution portant sur un bien immobilier, il est nécessaire également d'indiquer le numéro cadastral de ce dernier. Pour une exécution portant sur des biens mobiliers, il n'est pas nécessaire de décrire les biens avec précision, une telle exécution portant, en principe, sur tous les biens mobiliers composant le patrimoine du débiteur.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Les mesures d'exécution peuvent porter sur les biens composant le patrimoine du débiteur, à savoir les biens mobiliers, les biens immobiliers, la rémunération du travail, les comptes bancaires, des fractions de biens immobiliers, des navires, d'autres créances et droits de propriété du débiteur.

Les articles 829 à 831 du code de procédure civile font une énumération limitative des biens qui peuvent faire l'objet des mesures d'exécution. Conformément à cette disposition, ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'exécution: les appareils domestiques, le linge et les vêtements indispensables à la vie quotidienne du débiteur et des membres de sa famille à sa charge, ainsi que les vêtements indispensables à l'exercice d'une fonction ou d'une activité professionnelle; les denrées alimentaires et le combustible nécessaires pour que le débiteur subvienne à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge pendant un mois; les outils et autres objets indispensables au débiteur pour l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que les matières premières nécessaires à la production pendant une semaine, à l'exception des véhicules à moteur.

Outre le code de procédure civile, d'autres lois déterminent quelles créances ne sont pas exécutoires ou dans quelle mesure elles ne le sont pas (par exemple le code du travail dans quelle mesure une rémunération découlant d'une relation de travail est saisissable).

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Un titre exécutoire donne le droit de procéder à l'exécution de la totalité des créances qu'il mentionne, à partir de tous les éléments du patrimoine du débiteur, à moins que le contenu du titre n'en dispose autrement.

Le débiteur peut administrer ses propres biens à moins qu'il ne soit privé de ce droit par le tribunal.

Lors d'une exécution portant sur **des biens mobiliers**, l'huissier de justice procède à la saisie des biens et dresse un procès-verbal de saisie. La saisie a pour conséquence que la cession des biens après la saisie n'influe pas sur le déroulement ultérieur de la procédure; la procédure d'exécution relative à un bien saisi peut être menée également à l'encontre de l'acquéreur. Toutefois, pour des raisons importantes, l'huissier de justice peut, à toute étape de la procédure, placer le bien saisi sous la surveillance d'une autre personne, y compris le créancier.

Lors d'une exécution portant sur **des biens immobiliers**, l'huissier de justice enjoint au débiteur de payer ses dettes dans un délai de 2 semaines; à défaut, des procédures de description et d'expertise seront lancées. Lors d'une exécution portant sur des biens immobiliers, l'huissier de justice enjoint au débiteur de payer ses dettes dans un délai de deux semaines; à défaut, des procédures de description et d'expertise seront lancées. La cession du bien après la saisie n'influe pas sur le déroulement ultérieur de la procédure. L'acquéreur peut prendre part à la procédure en tant que débiteur.

Dans le cas où le débiteur est tenu de **s'abstenir** d'un acte ou de ne pas gêner les actions du créancier, le tribunal peut, à la demande du créancier, infliger une amende au débiteur, si celui-ci a contrevenu à cette obligation; un défaut de paiement sera sanctionné par une incarcération. Le débiteur peut donc être incarcéré pour défaut de paiement de l'amende infligée à titre de mesure coercitive.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Le code de procédure civile ne prévoit aucune limite de temps pour l'introduction d'une demande d'exécution. Le droit polonais prévoit cependant que les créances établies par une décision définitive rendue par une juridiction ou un autre organe compétent pour connaître les affaires de ce type, ou par une décision rendue par une cour d'arbitrage, ainsi que les créances établies par compromis devant une juridiction ou une cour d'arbitrage, ou par un compromis résultant de l'intervention du médiateur et entériné par une juridiction, se prescrivent par dix ans, même si l'échéance pour des créances de ce type est plus courte (article 125 §1 du code civil). Si une prétention ainsi établie couvre des prestations limitées dans le temps, la prétention de ces prestations se prescrit par trois ans.

La demande d'exécution est examinée par l'organe compétent pour établir sa conformité aux conditions de forme, sa recevabilité et son bien-fondé. Le non-respect des conditions prévues peut donner lieu au rejet de la demande ou au prononcé d'un non-lieu.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Toute partie à la procédure peut formuler un recours contre la décision de justice relative à l'apposition de la formule exécutoire.

Dans la procédure d'exécution, les recours qui peuvent être formés sont les suivants:

- plainte contre un acte d'huissier (formée auprès du tribunal d'arrondissement, elle peut porter également sur l'omission d'un acte d'huissier; la plainte peut être déposée par la partie ou la personne dont les droits ont été violés ou sont menacés par l'accomplissement ou l'omission d'un acte d'huissier le délai pour porter plainte est d'une semaine à compter de l'accomplissement de l'acte en question ou de la date à laquelle la partie ou la personne en question a eu connaissance de l'omission),
- réclamation contre la décision de justice relative à l'apposition de la formule exécutoire (article 795 du code de procédure civile – pour le créancier, le délai pour introduire une réclamation court à partir de la date d'émission du titre exécutoire; pour le débiteur, il court à partir de la date de signification de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution),
- réclamation contre la décision de justice portant déclaration de la force exécutoire de l'injonction de payer européenne (article 795⁷ du code de procédure civile),
- réclamation contre la décision de justice en cas de chevauchement en matière d'exécution judiciaire et administrative,
- réclamation contre la décision de justice relative à la suspension de la procédure ou au prononcé d'un non-lieu (article 828 du code de procédure civile),
- réclamation contre la décision de justice relative à la restriction de l'exécution (article 839 du code de procédure civile),
- décision de justice relative à la restriction de l'exécution et réclamation contre cette décision (article 839 du code de procédure civile),
- opposition à l'exécution formée par le débiteur (articles 840-843 du code de procédure civile),
- réclamation contre la décision de justice relative au remboursement des dépenses de l'administrateur (article 859 du code de procédure civile),
- réclamation contre la décision de justice relative aux procédures de description et d'expertise lors de la saisie de biens immeubles,

- plainte orale portant sur les actes d'huissier déposée lors d'une vente aux enchères publiques auprès de l'organe supervisant (article 986 du code de procédure civile),
- réclamation contre la décision de justice relative à la validation de l'offre (article 997 du code de procédure civile),
- moyens portant sur le plan de partage des sommes saisies (dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification de l'organe d'exécution qui l'a établi) (article 998 du code de procédure civile),
- réclamation contre la décision de justice relative aux moyens portant sur le plan de partage (article 1028 du code de procédure civile),
- réclamation contre la décision de justice ordonnant au débiteur de s'acquitter de son obligation, réclamation contre la décision de justice visant à exclure des biens de la saisie dans une procédure d'exécution impliquant le Trésor public (article 1061 § 2 du code de procédure civile).

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

En vertu des dispositions de l'article 829 du code de procédure civile, sont notamment insaisissables:

- 1) les appareils domestiques, le linge et les vêtements indispensables à la vie quotidienne du débiteur et des membres de sa famille à sa charge, ainsi que les vêtements indispensables à l'exercice d'une fonction ou d'une activité professionnelle;
- 2) les denrées alimentaires et le combustible nécessaires pour que le débiteur subviene à ses besoins et aux membres de sa famille qui sont à sa charge pendant un mois;
- 3) une vache ou deux chèvres ou trois brebis, ainsi qu'une réserve de fourrages et de litière permettant au débiteur et aux membres de sa famille qui sont à sa charge de tenir jusqu'aux prochaines récoltes;
- 4) les outils et autres objets indispensables au débiteur pour l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que les matières premières nécessaires à la production pendant une semaine, à l'exception des véhicules à moteur;
- 5) pour le débiteur qui bénéficie d'une rémunération périodique fixe – un montant correspondant à la fraction insaisissable de sa rémunération pour la période allant jusqu'à la date du prochain paiement; pour le débiteur qui ne bénéficie pas d'un salaire fixe – un montant nécessaire pour qu'il subviene à ses besoins et à ceux des membres de sa famille à sa charge pendant deux semaines;
- 6) les objets nécessaires à l'éducation, les documents personnels, les décorations, les objets du culte et les objets d'usage quotidien qui ne peuvent être vendus qu'à un prix nettement inférieur à leur valeur réelle, mais qui présentent pour le débiteur une valeur d'usage;
- 7) les sommes déposées sur le compte bancaire visées à l'article 36, alinéa 4a25, de la loi du 20 avril 2004 portant organisation du marché du lait et des produits laitiers [Dz. U. (journal des lois) de 2013, actes 50 et 1272];
- 8) les médicaments au sens des dispositions de la loi du 6 septembre 2001 – Droit sur les médicaments (Dz. U. de 2008, n° 45, acte 271, tel que modifié 26) indispensables au fonctionnement d'un établissement de santé au sens des dispositions relatives aux activités de soins pendant une période de trois mois, ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à son fonctionnement au sens des dispositions de la loi du 20 mai 2010 sur les dispositifs médicaux (Dz. U. n° 107, acte 679, et de 2011, n° 102, acte 586, et n° 113, acte 657);
- 9) les objets indispensables en raison du handicap du débiteur ou de membres de sa famille.

Conformément à l'article 831 § 1, ne sont pas saisissables:

- 1) les montants et avantages en nature destinés à compenser les dépenses ou frais de déplacements professionnels;

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?
 - 2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?
 - 3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?
 - 3.1 La procédure
 - 3.2 Les conditions essentielles
 - 4 Objet et nature des mesures d'exécution
 - 4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?
 - 4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?
 - 4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?
 - 5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?
 - 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

Les dispositions relatives à l'exécution forcée figurent dans le code de procédure civile, aux articles 622 à 913. La procédure d'exécution forcée constitue le deuxième stade de la procédure civile, et son objectif principal est la réalisation effective du droit reconnu par une décision de justice/autre titre exécutoire. En recourant à la procédure d'exécution forcée, le créancier, titulaire d'un droit qui a été reconnu par une décision de justice/titre exécutoire, force le débiteur qui refuse de s'acquitter volontairement des obligations découlant dudit titre à les remplir.

Le code roumain de procédure civile prévoit une liste de mesures exécutoires directes et indirectes.

Les formes d'exécution directe sont celles qui portent sur l'objet de l'obligation énoncée dans le titre exécutoire, plus précisément la remise forcée de biens meubles — les articles 892, 893 et 894 du code de procédure civile, la remise forcée de biens immeubles — les articles 895 à 901 du code de procédure civile et l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire — les articles 902 à 913 (y compris avec des dispositions particulières visant l'exécution des décisions de justice relatives aux mineurs, les articles 909 à 913) du code de procédure civile et l'article 1527 et suivants du code civil. Dans le cas de l'exécution forcée des obligations de faire, la loi établit une distinction entre l'obligation qui peut être également remplie par une personne autre que le débiteur et l'obligation *intuitu personae*.

L'exécution indirecte concerne les moyens d'obtenir la somme d'argent qui fait l'objet du titre exécutoire par la vente forcée des biens du débiteur. Les formes indirectes d'exécution forcée sont la saisie de sommes d'argent ou la saisie (suivie par la vente) de biens. Une autre mesure est la saisie des revenus généraux des immeubles.

Les obligations susceptibles d'exécution forcée sont les obligations pécuniaires, le transfert d'un bien ou de sa jouissance, la suppression d'une construction/d'une plantation/d'un ouvrage, la garde des mineurs, l'établissement de leur résidence et du droit de visite.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

L'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires incombe à l'huissier de justice de la circonscription de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble, dans le cas de la saisie de biens immeubles/fruits pendants par racines et de l'exécution immobilière directe. La saisie de biens meubles et l'exécution mobilière directe sont exécutées par l'huissier de justice de la circonscription de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile/le siège social du débiteur ou dans le

ressort de laquelle se trouvent les biens; lorsque le domicile/siège social du débiteur se trouve à l'étranger, n'importe quel huissier de justice est compétent.

La saisie est exécutée à la demande du créancier par un huissier de justice dont l'étude se trouve dans la circonscription de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile/le siège social du débiteur ou le tiers saisi. La saisie sur un compte d'une personne physique ou morale relève de la compétence de l'huissier de justice dont l'étude se trouve dans la circonscription de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile/le siège social du débiteur ou, le cas échéant, le siège principal /les sièges secondaires de l'établissement de crédit auprès duquel le débiteur a ouvert son compte. Lorsque le débiteur a plusieurs comptes, la saisie sur tous les comptes relève de la compétence de l'huissier de justice du lieu, quel qu'il soit, où ces comptes ont été ouverts. La juridiction d'exécution est le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile/le siège social du débiteur, à la date de la saisine de l'organisme d'exécution. Si le domicile/le siège social du débiteur ne se trouve pas dans le pays, c'est le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile/le siège social du créancier, et si ce dernier est à l'étranger, le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'étude de l'huissier de justice chargé par le créancier, qui est compétent.

La juridiction d'exécution s'occupe des demandes de déclaration constatant la force exécutoire, des contestations concernant l'exécution, et de tout autre incident survenu au cours de l'exécution, à l'exception de ceux relevant de la compétence d'autres juridictions ou autorités, en vertu de la loi.

Le droit de timbre sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, pour chaque titre exécutoire, est de 20 RON (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80/2013 relative aux droits de timbre judiciaire, telle que modifiée et complétée).

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

L'exécution forcée ne peut être réalisée qu'en vertu d'une décision de justice (jugements définitifs, jugements avec exécution provisoire) ou d'un autre document qui, en vertu de la loi, forme titre exécutoire (actes authentiques notariés, titres de créance, sentences arbitrales, etc.)

Lorsque l'huissier de justice reçoit la demande d'exécution formulée par le créancier, il ordonne son enregistrement. L'huissier de justice émet la déclaration constatant la force exécutoire, par une décision, sans citer les parties. La déclaration constatant la force exécutoire permet au créancier de demander à l'huissier de justice compétent de recourir, simultanément ou successivement, à tous les moyens d'exécution afin d'exercer ses droits, y compris les frais d'exécution. La déclaration constatant la force exécutoire produit des effets sur l'ensemble du territoire du pays et s'étend également aux titres exécutoires qui seront délivrés par l'huissier de justice dans le cadre de la procédure d'exécution forcée approuvée.

Les actes de procédure peuvent être signifiés par l'huissier de justice soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'agent de procédure et, lorsque cela n'est pas possible, conformément aux dispositions légales relatives à la citation à comparaître et à la signification des actes de procédure.

Lorsqu'il reçoit la demande d'exécution, l'huissier de justice ordonne, par décision, son enregistrement et l'ouverture du dossier d'exécution ou, le cas échéant, refuse de manière motivée l'ouverture de la procédure d'exécution. La décision est signifiée sans délai au créancier. Si l'huissier de justice s'oppose à l'ouverture de la procédure d'exécution, le créancier peut déposer une plainte auprès de la juridiction d'exécution dans un délai de 15 jours à compter de la signification.

Au plus tard 3 jours après l'enregistrement de la demande, l'huissier de justice demande à la juridiction d'exécution la déclaration constatant la force exécutoire et lui soumet les copies certifiées conformes des originaux de la demande du créancier, du titre exécutoire, de la décision et de la preuve du paiement du droit de timbre.

La demande de déclaration constatant la force exécutoire est traitée au plus tard 7 jours après son enregistrement auprès de la juridiction, par une décision rendue à huis clos, sans citer les parties. Le prononcé ne peut être différé que de 48 heures au maximum, et la motivation du jugement se fait au plus tard 7 jours après le prononcé.

La déclaration constatant la force exécutoire permet au créancier de demander à l'huissier de justice ayant demandé la déclaration de recourir, simultanément ou successivement, à tous les moyens d'exécution prévus par la loi afin d'exercer ses droits, y compris les frais d'exécution. La déclaration constatant la force exécutoire produit des effets sur l'ensemble du territoire du pays. En outre, la déclaration constatant la force exécutoire s'étend également aux titres exécutoires qui seront délivrés par l'huissier de justice dans le cadre de la procédure d'exécution forcée approuvée.

La juridiction peut déclarer irrecevable la demande de déclaration constatant la force exécutoire uniquement si la demande d'exécution forcée relève de la compétence d'une autorité d'exécution autre que celle saisie; si le jugement ou, le cas échéant, l'acte ne forme pas titre exécutoire; si l'acte, autre qu'une décision de justice, ne satisfait pas à toutes les exigences formelles; si la

créance n'est pas certaine, liquide et exigible; si le débiteur jouit d'une immunité d'exécution; si le titre comporte des dispositions qui ne peuvent pas être remplies par voie exécutoire; s'il existe d'autres obstacles.

La décision par laquelle la juridiction déclare recevable la demande de déclaration constatant la force exécutoire n'est pas susceptible d'appel, mais elle peut être modifiée en cas de contestation de l'exécution. La décision par laquelle la juridiction déclare irrecevable la demande de déclaration constatant la force exécutoire n'est susceptible d'appel que de la part du créancier, dans un délai de 15 jours à compter de sa signification.

La décision constatant la force exécutoire contiendra, dans sa dernière partie, la formule exécutoire libellée comme suit:

«Nous, Président de la Roumanie,

donnons pleins pouvoirs aux huissiers de justice et leurs ordonnons de mettre à exécution le présent titre (éléments d'identification du titre exécutoire) qui fait l'objet de la présente décision constatant la force exécutoire. Nous ordonnons à tous les agents de la force publique de soutenir la mise en œuvre rapide et effective de tous les actes d'exécution et à tous les procureurs d'insister sur l'exécution du titre exécutoire, conformément à la loi. (Suit la signature du président et du greffier de la cour.)»

L'union nationale des huissiers de justice fixe et actualise, avec l'aval du ministre de la justice, la rémunération minimale due aux huissiers de justice pour les services qu'ils rendent. Par l'ordonnance n° 2550/2006 du 14 novembre 2006 du ministre de la justice, tel que modifié et complété, la rémunération minimale/maximale pour les activités exercées par les huissiers a été fixée comme suit:

Notification et signification des actes de procédure 20 - 400 RON

Exécutions directes

- évacuations: 150 - 2 200 RON si le débiteur est une personne physique; 5 200 RON si le débiteur est une personne morale
- garde du mineur ou établissement du domicile du mineur 50 - 1 000 RON
- visite du mineur 50 - 500 RON
- mises à disposition, bornages, servitudes, transferts de biens, etc.: 60 - 2 200 RON si le débiteur est une personne physique et 5 200 RON si le débiteur est une personne morale
- la démolition des ouvrages ou des constructions: 150 - 2 200 RON si le débiteur est une personne physique et 5 200 RON si le débiteur est une personne morale

Exécutions indirectes

rémunération minimale	rémunération maximale
pour les créances inférieures à 50 000 RON, 10 % du montant et 75 RON plus 2 % du montant excédant 1 000 RON	pour les créances inférieures à 50 000 RON, 10 %
pour les créances inférieures à 50 000 RON et à 80 000 RON, 1 175 RON plus 2 % du montant excédant 50 000 RON	pour les créances entre 50 000 et 80 000 RON, 5 000 RON plus 3 % au plus du montant excédant 50 000 RON
pour les créances entre 80 000 et 100 000 RON, 1 775 RON plus 1 % du montant excédant 80 000 RON	pour les créances entre 80 000 et 100 000 RON, 5 900 RON plus 2 % au plus du montant excédant 80 000 RON
pour les créances supérieures à 100 000 RON, entre 2 500 RON plus 1 % du montant excédant 100 000 RON et 5 500 RON plus 0,5 % au plus du montant excédant 400 000 RON	pour les créances supérieures à 100 000 RON, 6 300 RON plus 1 % au plus du montant excédant 100 000 RON.

Saisie

pour les créances inférieures à 50 000 RON, 10 % du montant et 75 RON plus 2 % du montant excédant 1 000 RON	pour les créances inférieures à 50 000 RON, 10 %
pour les créances entre 50 000 et 80 000 RON, 1 175 RON plus 2 % du montant excédant 50 000 RON	pour les créances entre 50 000 et 80 000 RON, 5 000 RON plus 3 % au plus du montant excédant 50 000 RON

pour les créances entre 80 000 et 100 000 RON, 1 775 RON plus 1 % du montant excédant 80 000 RON	pour les créances entre 80 000 et 100 000 RON, 5 900 RON plus 2 % au plus du montant excédant 80 000 RON
pour les créances supérieures à 100 000 RON, 2 500 RON plus 1 % du montant excédant 100 000 RON et 5 500 RON plus 0,5 % au plus du montant excédant 400 000 RON	pour les créances supérieures à 100 000 RON, 6 300 RON plus 1 % au plus du montant excédant 100 000 RON

Refus de paiement des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques 150 - 400 RON

Constatation de faits et inventaire de biens: 100 - 2 200 RON si le débiteur est une personne physique; 5 200 RON si le débiteur est une personne morale

Vente aux enchères du bien qui fait l'objet d'une répartition judiciaire 150 – 2 200 RON

Saisie conservatoire: 100 - 1 200 RON si le débiteur est une personne physique; 2 200 RON si le débiteur est une personne morale

Saisie judiciaire: 100 - 1 200 RON si le débiteur est une personne physique; 2 200 RON si le débiteur est une personne morale

Saisie: 100 - 1 200 RON si le débiteur est une personne physique; 2 200 RON si le débiteur est une personne morale

Procès-verbal d'offres réelles 50 - 350 RON

Confiscations 10 % du montant réalisé (min) - 10 % du montant réalisé (max)

Consultations relatives à la mise en place d'actes d'exécution: 20 - 200 RON

3.2 Les conditions essentielles

Voir la réponse à la question 2.1.

Le créancier et le débiteur peuvent convenir que l'exécution forcée soit effectuée, entièrement ou partiellement, uniquement sur le revenu monétaire du débiteur, que la vente des biens faisant l'objet de la saisie se fasse par consentement mutuel ou que l'obligation soit payée de toute autre manière autorisée par la loi.

Dans le cas d'un jugement rendu par un tribunal étranger, une procédure complémentaire peut s'avérer nécessaire, à savoir une décision reconnaissant et déclarant la force exécutoire (exequatur)

Les revenus et les biens du débiteur peuvent faire l'objet d'une exécution forcée s'ils sont saisissables et uniquement dans la mesure nécessaire pour la réalisation des droits des créanciers. Les biens soumis à un régime spécial de circulation ne peuvent être saisis que dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne le débiteur, il existe une condition spéciale qui prévoit que toute procédure exécutoire ne doit être engagée que si le débiteur est dûment cité à comparaître pour chaque forme d'exécution. Il existe également d'autres dispositions spécifiques relatives au débiteur, telles que celles relatives aux débiteurs mineurs ou majeurs incapables, contre lesquels aucune action exécutoire ne peut être initiée sauf s'il existe un tuteur ou un curateur.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Peuvent faire l'objet d'une exécution les revenus du débiteur, y compris les revenus généraux des biens immobiliers, les sommes placées sur un compte bancaire, les biens meubles et immeubles, etc. Voir la réponse à la première question.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Après identification des biens meubles du débiteur ou détenus par des tiers, il est procédé à la saisie. À la demande de l'huissier de justice, la saisie est inscrite au registre du commerce, aux archives électroniques des nantissements, au registre des successions tenu par la chambre des notaires ou autres registres publics. Dès que les biens sont saisis, le débiteur ne peut plus en disposer pendant la durée de l'exécution, sous peine d'amende, si les faits ne constituent pas une infraction. Si le montant dû n'est pas payé, l'huissier de justice procède à la valorisation des biens saisis par une vente aux enchères, une vente directe ou d'autres modalités autorisées par la loi (article 730 et suivants du code de procédure civile).

Les sommes d'argent, les titres ou autres biens meubles incorporels saisissables et qui sont dus au débiteur ou détenus pour son compte par un tiers ou que ce tiers lui devra à l'avenir, en vertu des rapports juridiques existants, font l'objet de la saisie. Dès que

la décision d'autorisation de la saisie est signifiée au tiers saisi, tous les montants et les biens saisis sont gelés. Entre le moment où les biens sont gelés et le paiement intégral des obligations prévues dans le titre exécutoire, le tiers saisi n'effectue aucun autre paiement ou aucune autre opération qui pourrait diminuer le montant des biens saisis. Si le tiers saisi ne remplit pas les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la saisie, le créancier poursuivant, le débiteur ou l'huissier de justice peuvent saisir la juridiction d'exécution afin de faire valider la saisie. La décision définitive de validation a pour effet la cession de la créance et forme titre exécutoire contre le tiers saisi. Après validation de la saisie, le tiers saisi procède à l'enregistrement ou au paiement dans la limite du montant déterminé expressément dans la décision de validation. En cas de manquement aux obligations susmentionnées, une exécution forcée est lancée contre le tiers saisi, en vertu de la décision de validation (article 780 et suivants du code de procédure civile).

En ce qui concerne l'exécution forcée des biens immeubles, si le débiteur ne paie pas la dette, l'huissier de justice entame la procédure de vente, après avoir signifié la déclaration constatant la force exécutoire et l' avoir enregistrée dans le registre foncier (article 812 et suivants du code de procédure civile).

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Elles expirent 6 mois après la date d'exécution de tout acte d'exécution (article 696 et suivants du code de procédure civile) si le créancier a laissé s'écouler cette période sans avoir entrepris d'autres actions de saisie.

L'exécution se prescrit au bout de 3 ans (article 705 et suivants du code de procédure civile).

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Une contestation peut être formée contre les actes d'exécution proprement dits; contre le titre exécutoire pour éclairer le sens, la portée ou l'application du titre exécutoire. Si l'exécution forcée se fait en vertu d'une décision de justice, le débiteur ne peut pas la contester en invoquant des raisons de fait/de droit qu'il aurait pu opposer pendant le jugement en première instance ou en faisant appel de la décision. La même partie ne peut pas former une nouvelle contestation pour des raisons qui existaient au moment de la première contestation.

La juridiction compétente est la juridiction d'exécution ou, pour éclairer le sens, la portée ou l'application du titre exécutoire, la juridiction qui a prononcé le jugement à exécuter.

La contestation peut être formée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle:

- le requérant a pris connaissance de l'acte d'exécution;
- l'intéressé a reçu la communication sur la mise en oeuvre de la saisie;
- le débiteur a reçu la mise en demeure ou à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du premier acte d'exécution.

La contestation visant à éclairer le sens, la portée ou l'application du titre exécutoire peut être formée à tout moment dans le délai de prescription du droit d'introduire une demande d'exécution forcée. La contestation par laquelle un tiers prétend avoir un droit de propriété ou un autre droit réel sur le bien saisi peut être formée dans les 15 jours à compter de la date de la vente/remise forcée du bien. Le fait de ne pas former une contestation dans le délai mentionné n'empêche pas le tiers d'exercer son droit au moyen d'une demande séparée.

Si la contestation est déclarée recevable, la juridiction annule le cas échéant l'acte d'exécution contesté ou ordonne sa correction, annulation ou la cessation de l'exécution elle-même, l'annulation ou la clarification du titre exécutoire ou l'application de l'acte d'exécution dont la réalisation a été refusée. Si la contestation est déclarée irrecevable, le requérant peut être obligé de verser une indemnité pour les dommages causés par un report de l'exécution, et lorsque la contestation a été formée de mauvaise foi, il sera obligé de payer une amende.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Certains biens et propriétés sont exemptés. En ce qui concerne les biens meubles, les biens exemptés sont: les biens destinés à un usage personnel ou domestique indispensables à la vie quotidienne du débiteur et de sa famille, les objets de culte; les objets indispensables aux personnes handicapées et ceux destinés aux soins des malades; les aliments nécessaires au débiteur et à sa famille pendant 3 mois et, si le débiteur travaille exclusivement dans le domaine agricole, les aliments nécessaires jusqu'à la nouvelle récolte, les animaux destinés à obtenir des moyens de subsistance et la nourriture nécessaire pour ces animaux jusqu'à la nouvelle récolte; le combustible nécessaire pour le débiteur et sa famille pendant les 3 mois d'hiver; les lettres, les photographies et les peintures personnelles ou familiales, etc.

En outre, le salaire ou la pension du débiteur peuvent être saisis uniquement jusqu'à concurrence de la moitié du salaire mensuel net, pour les sommes dues à titre d'obligations alimentaires et jusqu'à concurrence d'un tiers du salaire mensuel net pour d'autres obligations.

Les revenus de l'activité professionnelle ou les paiements effectués à intervalles réguliers en faveur du débiteur afin de garantir ses moyens de subsistance, s'ils sont inférieurs au salaire minimum net, ne peuvent être saisis que sur la partie dépassant la moitié de cette somme.

Il existe une catégorie de revenus qui est exclue de l'exécution: les allocations d'État et les allocations familiales, les aides pour la garde d'enfants malades, les allocations de maternité, les allocations de décès, les bourses d'études accordées par l'État, les allocations journalières, etc.

Voir également la réponse à la question 4.3.

Liens connexes

<http://www.executori.ro/> <http://www.just.ro/>

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 24/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Slovaquie


 La version originale de cette page [SI](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

En République de Slovénie, l'exécution est régie de manière uniforme par la loi sur l'exécution et les mesures conservatoires (*Zakon o izvršbi in zavarovanju – ZIZ*). Par exécution, on entend l'exécution judiciaire forcée de titres exécutoires qui ordonnent l'exécution d'une créance (c'est-à-dire l'obligation de donner, de faire, de ne pas faire ou de laisser faire). L'exécution visant au recouvrement d'une créance monétaire est également autorisée sur le fondement d'un acte authentique. À titre exceptionnel, l'exécution en matière familiale peut également s'étendre à la possession d'état.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

Les tribunaux, et plus précisément les tribunaux cantonaux (*okrajno sodišče*) sont compétents pour autoriser et ordonner l'exécution.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

L'exécution est autorisée par un tribunal en vertu d'un titre exécutoire.

Les titres exécutoires incluent:

- les décisions judiciaires exécutoires (les jugements ou sentences arbitrales, les ordonnances et les ordres de paiement ou autres émanant d'une juridiction ou d'un tribunal arbitral) et les transactions judiciaires (conclues devant un tribunal);
- les actes notariés exécutoires;
- les autres décisions ou les documents susceptibles d'exécution qui sont définis comme des titres exécutoires par la loi, un traité international ratifié et publié ou un acte juridique de l'Union européenne directement applicable en République de Slovénie.

Un titre exécutoire est apte à être exécuté s'il contient les informations sur le créancier et le débiteur ainsi que sur l'objet, le type, l'étendue et le moment de l'exécution de l'obligation (article 21, premier alinéa, de la ZIZ). Si le titre exécutoire est une décision qui ne fixe pas de délai pour l'exécution volontaire de l'obligation, c'est le tribunal qui fixe ce délai dans son ordonnance d'exécution.

3.1 La procédure

Les procédures d'exécution et les procédures conservatoires sont introduites à la demande d'un créancier. La demande peut être présentée directement par le créancier, car la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. En général, les demandes d'exécution sont introduites par ministère d'un avocat disposant des connaissances juridiques nécessaires. Les tribunaux cantonaux (*okrajno sodišče*) sont compétents en matière d'exécution. Nonobstant les dispositions relatives à la compétence territoriale, les demandes d'exécution fondées sur un acte authentique sont introduites au tribunal cantonal de Ljubljana (*Okrajno sodišče v Ljubljani*). C'est ce tribunal qui se prononce sur les demandes. En ce qui concerne la possibilité ou l'obligation, dans des procédures d'exécution, d'introduire une demande par voie électronique, veuillez consulter la rubrique «Traitement automatique».

Des frais de justice doivent être payés au moment de l'introduction d'une demande d'exécution, d'une opposition et d'un appel. Les frais de justice doivent être payés au plus tard dans les huit jours qui suivent la notification de l'ordre de paiement des frais de justice. Si les frais de justice ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe précédent et que les conditions d'une exonération, d'un paiement différé ou d'un paiement échelonné des frais de justice ne sont pas remplies, la demande est réputée retirée.

Lorsque le tribunal reçoit une demande d'exécution, il vérifie si celle-ci contient tous les éléments nécessaires et émet une ordonnance d'exécution par laquelle il autorise l'exécution ou il rejette la demande d'exécution comme non fondée (pour des motifs de fond) ou comme irrecevable (pour des motifs procédurux). Le tribunal notifie au créancier et au débiteur l'ordonnance d'exécution par laquelle il autorise l'exécution, et il notifie uniquement au créancier l'ordonnance d'exécution par laquelle il rejette la demande d'exécution. Le tribunal notifie à l'huissier de justice l'ordonnance d'exécution par laquelle l'huissier de justice est désigné, c'est-à-dire l'ordonnance de désignation de l'huissier de justice, avec la copie de tous les documents nécessaires pour procéder à l'exécution.

Le tribunal autorise l'exécution visant au remboursement d'une créance monétaire par les moyens et sur les objets qui sont mentionnés dans la demande d'exécution. À la demande d'un créancier, le tribunal peut, avant la fin de la procédure d'exécution, outre les moyens et objets déjà autorisés, autoriser l'exécution par des moyens supplémentaires et sur des objets supplémentaires, ou autoriser l'exécution par des moyens ou sur des objets autres que ceux qui sont déjà autorisés.

Le tribunal peut déterminer, à la demande du débiteur, un autre moyen d'exécution à la place de celui qui a été proposé par le créancier, si ledit moyen suffit à rembourser la créance. L'ordonnance rejetant une demande n'est pas susceptible d'appel.

L'exécution prend cours avant que l'ordonnance d'exécution devienne définitive, sauf dispositions contraires de la loi concernant des mesures d'exécution particulières. Le créancier ne peut pas être remboursé avant que l'ordonnance d'exécution devienne

définitive, sauf dans le cas d'une exécution fondée sur un titre exécutoire, à savoir lorsque l'exécution vise des sommes d'argent que le débiteur conserve dans un établissement de paiement (exécution fondée sur un titre exécutoire) à condition qu'il joigne le titre exécutoire à sa demande d'exécution.

Dans son ordonnance autorisant une exécution dans le cadre de laquelle des mesures directes d'exécution doivent être mises en œuvre, le tribunal désigne également un huissier de justice.

Huissiers de justice

Les huissiers de justice sont les personnes qui effectuent les mesures d'exécution et conservatoires directes (ils procèdent donc concrètement à l'exécution – c'est-à-dire qu'ils effectuent les saisies, fixent les garanties, etc.). Les huissiers de justice sont nommés par le ministère chargé de la justice. Le nombre d'huissiers de justice et leur lieu d'établissement sont déterminés par le ministère chargé de la justice de telle manière qu'il y a au moins un huissier de justice par ressort de tribunal régional (*okrožno sodišče*), et le nombre d'autres huissiers de justice dans le ressort d'un tribunal régional est fixé en fonction du nombre d'affaires d'exécution instruites par les tribunaux cantonaux situés dans le ressort du tribunal régional en question. Les huissiers de justice sont affectés à une affaire d'exécution par une ordonnance du tribunal, mais le créancier peut également choisir lui-même un huissier de justice particulier. Dans toute affaire d'exécution, l'huissier de justice peut mettre en œuvre des mesures dans l'ensemble du territoire de la République de Slovénie. L'huissier de justice accomplit une mission de service public dans le cadre d'une activité exercée à titre indépendant.

Les huissiers de justice sont responsables de tout préjudice qu'ils causent lorsqu'ils appliquent des mesures d'exécution et conservatoires en raison de leur comportement ou du manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi, des règlements et des décisions judiciaires.

En cas de violation grave de leurs obligations, les huissiers de justice peuvent être démis de leurs fonctions par le ministre chargé de la justice.

Frais d'exécution

Les frais d'exécution sont d'abord payés par le créancier. Le créancier doit verser une avance sur les frais des mesures d'exécution selon les modalités, pour le montant et dans le délai fixés par le tribunal. Si le créancier ne paie pas l'avance dans le délai imparti, le tribunal suspend l'exécution. Le débiteur doit rembourser au créancier, à la demande de ce dernier, les frais engagés aux fins de l'exécution, y compris les frais de recherche des biens du débiteur, ou rembourser d'office les dépens. Le tribunal doit se prononcer sur les frais dans les huit jours suivant la réception de la demande.

Afin de garantir le paiement de travaux effectués et le remboursement de frais engagés, l'huissier de justice peut demander au créancier de verser une garantie dans le délai et pour le montant définis dans le barème. L'huissier de justice doit remettre en personne au créancier une mise en demeure de paiement de la garantie accompagnée d'un avertissement concernant les conséquences encourues si la garantie n'est pas payée dans le délai imparti et si une preuve du paiement n'est pas présentée à l'huissier de justice, et il y inclut également un avis indiquant que le créancier a le droit de demander au tribunal de se prononcer sur la garantie.

Si le créancier n'est pas d'accord avec les modalités de paiement, le délai ou le montant de la garantie, il peut, dans les huit jours suivant la réception de la mise en demeure de l'huissier de justice, demander auprès de l'huissier de justice que le tribunal se prononce sur la question. L'huissier de justice transmet immédiatement la demande au tribunal qui doit se prononcer à son sujet dans les huit jours suivant la réception de la demande.

Si le créancier ne paie pas la garantie de la manière prescrite par l'huissier de justice ou le tribunal et dans le délai imparti par ces derniers, ou s'il ne présente pas de preuve de paiement, l'huissier de justice en avertit le tribunal qui suspend l'exécution.

3.2 Les conditions essentielles

La première condition de l'autorisation de l'exécution **est l'existence d'un fondement à l'exécution, qui peut être un titre exécutoire ou un acte authentique** conformément à la réglementation.

Force exécutoire d'une décision judiciaire:

Une décision judiciaire est exécutoire si elle est devenue définitive et si le délai fixé pour l'exécution volontaire des obligations du débiteur a expiré. Le délai d'exécution volontaire des obligations commence à courir le jour suivant la date de la notification de la décision au débiteur. L'exécution peut être autorisée seulement pour une partie de la décision lorsque cette partie est devenue exécutoire.

Le tribunal autorise également l'exécution en vertu d'une décision judiciaire qui n'est pas encore définitive si la loi dispose que le recours n'est pas suspensif d'exécution.

Force exécutoire d'une transaction judiciaire:

Une transaction judiciaire est exécutoire lorsque la créance visée par la transaction est arrivée à échéance. L'échéance de la créance est démontrée sur la base du procès-verbal de la transaction, d'un acte public ou d'un acte authentifié conformément à la loi. Si l'échéance ne peut être démontrée de cette manière, elle est prouvée par une décision définitive délivrée dans une procédure civile par laquelle on conclut que la créance est échue.

Force exécutoire d'un acte notarié:

Un acte notarié est exécutoire si le débiteur a accepté, dans l'acte notarié, sa force exécutoire directe et si la créance émanant de l'acte notarié est échue. L'échéance de la créance est démontrée sur la base d'un acte notarié, d'un acte public ou d'un acte authentifié conformément à la loi. Si l'échéance de la créance ne dépend pas de l'expiration du délai, mais d'un autre fait mentionné dans l'acte notarié, le notaire avertit les parties que, pour démontrer que la créance est échue, il suffit que le créancier adresse au débiteur une déclaration écrite indiquant que la créance est échue et contenant la date d'échéance et la preuve que ladite déclaration écrite a été notifiée au débiteur. Le notaire avertit les parties qu'au lieu de présenter une preuve de la notification de la déclaration écrite indiquant que la créance est échue, le créancier peut mandater un notaire pour communiquer l'échéance au débiteur. La déclaration écrite du créancier ou le message du notaire doivent être notifiés par courrier recommandé.

La deuxième condition est l'introduction d'une demande d'exécution qui doit mentionner: le créancier et le débiteur avec leurs données d'identification, un titre exécutoire ou un acte authentique, l'obligation du débiteur, les moyens et l'objet de l'exécution ainsi que les autres données nécessaires à l'exécution (une demande d'exécution fondée sur un acte authentique doit également contenir la demande adressée au tribunal pour qu'il ordonne au débiteur de payer, dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision ou de trois jours suivant la notification de la décision dans les litiges liés aux lettres de change et aux chèques, la créance assortie des frais calculés). Dans sa demande d'exécution, le créancier doit clairement désigner le titre exécutoire en vertu duquel il demande l'exécution et indiquer qu'un certificat constatant la force exécutoire a été délivré.

La créance doit être échue et le délai d'exécution volontaire de l'obligation (le délai de grâce) doit avoir expiré.

Le débiteur doit être clairement mentionné et déjà figurer dans le titre exécutoire ou l'acte authentique. De même, le débiteur doit être nommément désigné, avec son adresse (ou son siège) dans la demande d'exécution. La demande d'exécution doit inclure les données d'identification du débiteur (ainsi que celles du créancier), ces données étant différentes selon que le débiteur (ou le créancier) est une personne physique, une personne morale, un entrepreneur ou un travailleur indépendant.

Le débiteur doit être une entité existante (il ne doit pas être décédé ou effacé du registre du commerce). Si la demande d'exécution est introduite contre une entité inexistante, elle doit être rejetée, et si l'entité cesse d'exister pendant la procédure d'exécution même, cela constitue un motif pour suspendre la procédure de plein droit (sans que cela nécessite la délivrance d'un acte particulier).

De la même manière, tant le débiteur que le créancier **doivent répondre à des conditions** (capacité juridique) qui s'appliquent également dans une procédure civile, conformément aux dispositions du code de procédure civile en combinaison avec l'article 15 de la loi sur l'exécution et les mesures conservatoires (*Zakon o izvršbi in zavarovanju – ZIZ*).

4 Objet et nature des mesures d'exécution

L'objectif des mesures d'exécution est le remboursement des créances aux créanciers.

Les moyens d'exécuter le paiement des créances monétaires sont les suivants: vente des biens meubles du débiteur, vente des biens immeubles, transfert des créances monétaires du débiteur, réalisation des autres droits de propriété ou des droits matériels et des titres dématérialisés du débiteur, vente de parts d'associé et transfert des avoirs conservés dans des établissements de paiement (c'est-à-dire les banques).

Les moyens d'exécuter les créances non monétaires sont les suivants: remise et livraison des biens meubles, évacuation et remise des biens immeubles, services de remplacement à la charge du débiteur, astreinte pour faire exécuter l'obligation de faire du débiteur, réintégration d'un travailleur, partage de biens, déclaration de volonté et retrait d'enfant.

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Les moyens d'exécution énumérés précédemment peuvent être utilisés pour saisir tous les biens faisant l'objet d'une exécution (chaque bien, droit de propriété ou droit matériel du débiteur), à condition que ces biens ne soient pas exclus de l'exécution par la loi ou que l'exécution dont ils font l'objet ne soit pas limitée par la loi – article 32 de la ZIZ.

Ne peuvent faire l'objet d'une exécution:

- les biens hors commerce;
- les richesses minérales et les autres richesses naturelles;
- les installations, appareils et autres biens qui sont indispensables pour que l'État ou les collectivités locales assurent leur mission, ainsi que les biens meubles et immeubles destinés à la défense de l'État;
- les installations, appareils et autres biens qui sont indispensables au débiteur pour assurer une mission de service public;
- les autres biens et droits prévus par la loi (par exemple, les fonds destinés à l'entretien des enfants, les effets strictement personnels, les prestations d'aide sociale, les allocations parentales, les allocations pour enfants à charge, les allocations d'invalidité, la nourriture, les combustibles de chauffage, les animaux de trait et de reproduction, les décorations, les médailles, les accessoires des personnes handicapées, les terres agricoles et les bâtiments agricoles des agriculteurs, si ces derniers en ont besoin pour assurer leur propre subsistance, etc.)

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Le principal effet et objectif de toutes les mesures d'exécution est le remboursement de la créance du créancier. Les effets dépendent du type de moyen d'exécution.

EXÉCUTION POUR RECOURIR À UNE CRÉANCE MONÉTAIRE

- **L'exécution visant des biens meubles** a lieu par la saisie et la vente des biens meubles. Le créancier acquiert un droit de gage sur les biens saisis.
- **L'exécution visant une créance monétaire d'un débiteur** a lieu par la saisie et le transfert de la créance monétaire. Par l'ordonnance autorisant la saisie d'une créance monétaire (ordonnance de saisie), le tribunal interdit au débiteur de rembourser la créance au débiteur, et il interdit au débiteur de recouvrer la créance, y compris à partir d'un gage qui a été donné en garantie, et également d'en disposer de toute autre manière. La saisie est effective à partir du jour où l'ordonnance de saisie est notifiée au débiteur du débiteur. Le créancier acquiert un droit de gage sur la créance du débiteur à la suite de la saisie de ladite créance ordonnée par le tribunal à la demande du créancier.
- **L'exécution visant les fonds du débiteur conservés dans des établissements de paiement:** par l'ordonnance d'exécution visant les fonds détenus par le débiteur dans des établissements de paiement, le tribunal ordonne aux établissements de paiement de bloquer les fonds du débiteur sur tous les comptes de ce dernier à hauteur de l'obligation fixée dans l'ordonnance d'exécution et de verser ce montant au créancier lorsque l'ordonnance devient définitive. L'ordonnance a l'effet d'une saisie et d'un transfert en vue d'un recouvrement. Le tribunal informe l'établissement de paiement lorsque l'ordonnance d'exécution devient définitive. L'établissement de paiement est tenu d'informer immédiatement le tribunal de l'exécution du remboursement au créancier.
- **L'exécution visant une créance de remise ou de livraison de biens meubles ou de remise de biens immeubles** a lieu par la saisie de cette créance, par son transfert au profit du créancier et par la vente du bien. Le transfert de la créance saisie du débiteur a pour effet le transfert de la créance monétaire en recouvrement du débiteur.
- **L'exécution visant d'autres droits de propriété ou d'autres droits matériels** est accomplie par la saisie de ce droit et par la réalisation des biens meubles. La saisie est effective à compter du jour où l'ordonnance d'exécution est notifiée au débiteur. Par l'ordonnance d'exécution autorisant la saisie, le tribunal interdit au débiteur de disposer de ce droit. Par la saisie du droit, le créancier acquiert un droit de gage sur ledit droit.
- **L'exécution visant des titres dématérialisés:** l'exécution visant des titres dématérialisés cotés en bourse, en vue du recouvrement d'une créance monétaire, est accomplie par la saisie et la vente des titres dématérialisés et par le paiement du créancier à partir de la somme provenant de la vente. La saisie est effective à compter du jour où l'ordonnance d'exécution est inscrite au registre central des titres dématérialisés.
- **L'exécution visant la part d'un associé** est accomplie par l'inscription de l'ordonnance d'exécution au registre du commerce, par la vente de ladite part et par le paiement du créancier à partir de la somme provenant de la vente. Par l'ordonnance d'exécution, le tribunal interdit à l'associé de disposer de sa part. Le tribunal notifie l'ordonnance d'exécution à la société et il l'inscrit au registre du commerce. Cette inscription confère au créancier un droit de gage sur la part de l'associé qui produit des effets également contre toute personne qui acquiert ultérieurement la part concernée.
- **L'exécution visant des biens immeubles** est mise en œuvre par l'inscription de l'ordonnance d'exécution au registre foncier, par la détermination de la valeur des biens immeubles concernés, par la vente des biens immeubles et par le paiement du créancier sur la somme provenant de la vente. Le tribunal inscrit l'ordonnance d'exécution visant les biens immeubles dans le registre foncier. L'inscription de l'ordonnance d'exécution confère au créancier un droit de gage sur les biens immeubles qui produit également des effets contre toute personne qui acquiert ultérieurement un droit de propriété sur les biens

immeubles concernés. Le créancier qui a demandé l'exécution mais n'avait pas encore obtenu de droit de gage ou de dette foncière, acquiert, par l'inscription de l'ordonnance d'exécution au registre, le droit d'être payé à partir des biens immeubles concernés avant toute personne obtenant ultérieurement un droit de gage ou une dette foncière sur lesdits biens.

EXÉCUTION POUR RECOURIR À UNE CRÉANCE NON MONÉTAIRE

- La procédure **de remise et de livraison des biens meubles** est conduite de telle manière que l'huissier de justice prend ces biens au débiteur et les livre au créancier contre un reçu.
- La procédure **d'évacuation et de livraison des biens immeubles** est conduite de telle manière que l'huissier de justice livre le bien immeuble au créancier après en avoir expulsé les personnes et après l'avoir vidé de ses meubles. L'évacuation et la livraison du bien immeuble sont autorisées après l'expiration d'un délai de huit jours suivant la date de notification de l'ordonnance d'exécution au débiteur.
- **L'obligation de faire, de laisser faire ou de ne pas faire** peut être exécutée en collaboration avec l'huissier de justice selon les modalités fixées par le tribunal. En vertu du titre exécutoire ordonnant au débiteur de faire quelque chose qu'un tiers peut également effectuer, l'exécution a lieu de telle manière que le tribunal autorise le créancier à confier cette tâche à un tiers, aux frais du débiteur, ou à effectuer cette tâche lui-même (**service de substitution à la charge du débiteur**). Si le titre exécutoire oblige le débiteur à faire quelque chose que personne d'autre ne peut effectuer à sa place, le tribunal, par une ordonnance d'exécution, lui fixe un délai approprié pour exécuter son obligation. Par l'ordonnance d'exécution, le tribunal prononce également une astreinte pour le cas où le débiteur n'exécuterait pas son obligation dans le délai fixé (**astreinte pour faire exécuter l'obligation de faire du débiteur**).
- **La réintégration d'un travailleur** est effectuée de telle manière que le tribunal fixe, par ordonnance d'exécution, un délai approprié pour l'exécution de l'obligation. Par l'ordonnance d'exécution, le tribunal prononce également une astreinte pour le cas où le débiteur n'exécuterait pas son obligation dans le délai fixé.
- **Le partage des biens** peut être accompli par partage physique, si ce partage est prévu dans le titre exécutoire, ou par la vente des biens.
- **La déclaration de volonté**: l'obligation de présenter une déclaration de volonté foncière ou toute autre déclaration de volonté mentionnée dans une décision qui constitue un titre exécutoire est réputée satisfaite lorsque ladite décision devient définitive.
- **L'exécution dans les affaires de garde et de visite des enfants et de contacts personnels avec les enfants** a lieu de telle manière que le tribunal énonce, dans l'ordonnance d'exécution, que la personne chez laquelle se trouve l'enfant est tenue de remettre l'enfant. En outre, le tribunal fixe le délai dans lequel l'enfant doit être remis ou il indique que l'enfant doit être remis immédiatement. L'obligation de remettre l'enfant est imposée par l'ordonnance d'exécution à la personne visée par le titre exécutoire, à la personne dont la volonté conditionne la remise de l'enfant et à la personne chez laquelle se trouve l'enfant au moment de la délivrance de ladite ordonnance. Dans l'ordonnance d'exécution, le tribunal énonce que l'obligation de remettre l'enfant produit également ses effets à l'égard de toute autre personne chez laquelle l'enfant se trouve au moment où l'exécution a lieu.

Le tribunal de l'exécution peut infliger une amende au débiteur qui agit en violation de ses décisions de telle manière que, par exemple, il dissimule, endommage ou détruit son patrimoine, exerce des activités pouvant causer au créancier un préjudice irréparable ou difficilement réparable, fait obstacle à l'huissier de justice lorsque ce dernier accomplit différentes actes d'exécution ou conservatoires, a un comportement contraire aux ordonnances de mesures conservatoires, entrave le travail d'un expert ou empêche un établissement de paiement, un employeur ou toute autre personne chargée d'appliquer l'ordonnance d'exécution de procéder à l'exécution, ou entrave ou n'autorise pas la visite et l'estimation d'un bien immeuble.

Si le débiteur dispose de ses biens en violation de la décision du tribunal de l'exécution, la transaction conclue dans ce cadre n'est valide que si elle a été effectuée à titre onéreux et si l'autre partie a agi de bonne foi (elle ne savait pas et ne pouvait pas savoir que le débiteur n'avait pas le droit de disposer de ses biens) au moment où les biens ont été transférés ou grevés.

Le débiteur qui, lors de l'exécution forcée, détruit, endommage, cède ou dissimule une partie de ses biens et porte ainsi préjudice au créancier en vue d'empêcher le paiement du créancier, est également responsable pénalement et peut se voir infliger, à ce titre, une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

À la demande du tribunal, une banque est tenue de fournir toutes les explications et tous les documents permettant d'établir si et de quelle manière elle a appliqué l'ordonnance d'exécution du tribunal et comment elle a respecté les rangs de priorité définis par la loi pour le paiement des créances. Elle est également tenue de transmettre aux créanciers et au tribunal les renseignements relatifs aux comptes bancaires du débiteur. En vertu de l'ordonnance d'exécution, la banque est tenue de bloquer les sommes d'argent qu'un débiteur conserve chez elle à hauteur du montant fixé dans l'ordonnance d'exécution, et de verser la somme bloquée au créancier.

À la demande d'un créancier, le tribunal peut ordonner à une banque qui, en violation d'une ordonnance rendue par ledit tribunal, ne procède pas à la saisie, au transfert ou au versement de sommes échues de payer au créancier lesdites sommes à la place du débiteur à partir de ses propres actifs. Dans ce cas, la banque est également responsable envers le créancier du préjudice qu'elle a causé en n'agissant pas conformément à l'ordonnance d'exécution ou en violant les dispositions légales sur l'obligation de déclaration des informations, sur le respect des rangs de priorité et sur le montant et les modalités du paiement des obligations émanant de l'ordonnance d'exécution.

En vertu d'une ordonnance d'exécution, un employeur est tenu de payer au créancier une somme unique d'argent ou de lui verser régulièrement des sommes d'argent qui seraient normalement payées au débiteur au titre du salaire. Dans ce cas, il doit rester au débiteur une somme au moins égale à 70 % du salaire minimal fixé pour le mois courant. À la demande d'un créancier, le tribunal peut ordonner à un employeur qui, en violation d'une ordonnance rendue par ledit tribunal, ne procède pas au prélèvement et au versement des sommes échues au créancier de payer lui-même au créancier lesdites sommes, à la place du débiteur, à partir de ses propres actifs. Dans ce cas, l'employeur est également responsable envers le créancier du préjudice qu'il a causé en n'agissant pas conformément à l'ordonnance d'exécution.

Un débiteur de débiteur est tenu de déclarer s'il reconnaît une créance saisie et pour quel montant, et si son obligation de payer la créance est subordonnée au respect d'une éventuelle autre obligation éventuelle. S'il ne fournit pas de déclaration sur cette question ou si sa déclaration n'est pas conforme à la vérité, il est tenu responsable du préjudice causé au créancier.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

La durée de validité d'une mesure d'exécution d'un tribunal dépend du type de mesure. La procédure d'exécution (et, partant, les effets de l'ordonnance autorisant l'exécution) prend généralement fin lorsque les créances du créancier sont honorées. Si l'exécution n'est pas réalisable pour des raisons de droit et de fait, il doit y être mis fin par la cessation de l'exécution, qui entraîne l'annulation de tous les actes d'exécution, sauf si cette annulation empiète sur des droits acquis par des tiers (par exemple, les droits d'acheteurs de biens meubles saisis). Un créancier peut demander le report d'une procédure d'exécution pour un délai maximal d'un an et ainsi maintenir la validité de l'ordonnance autorisant l'exécution, même dans les cas où le débiteur ne possède aucun bien au moment de la délivrance de ladite ordonnance (et où il existe donc des obstacles de fait qui empêchent la réalisation de la créance du créancier).

Si, dans le cadre d'une exécution visant les créances du débiteur sur la banque, il n'y a pas d'argent sur les comptes du débiteur ou si le débiteur ne peut disposer de son argent, la banque est tenue de conserver l'ordonnance d'exécution une année de plus dans ses registres et de procéder au paiement du créancier lorsque l'argent est viré sur le compte du débiteur ou que le débiteur obtient le droit d'en disposer. Jusqu'à ce moment, l'exécution ne doit pas être suspendue.

Si l'huissier de justice ne trouve pas, dans le cadre de la saisie des biens meubles, des biens qui peuvent faire l'objet de l'exécution, ou que les biens saisis ne suffisent pas à payer la créance du créancier, ou si l'huissier de justice ne peut pas procéder à la saisie parce que le débiteur n'est pas présent ou qu'il ne veut pas ouvrir un local, le créancier peut demander à l'huissier de justice, un nombre illimité de fois dans un délai de trois mois suivant le jour de la saisie, de procéder à une nouvelle saisie. Jusqu'à ce moment, l'exécution ne doit pas être suspendue.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Ont le droit d'exercer un recours ordinaire en justice contre la décision du tribunal de l'exécution: le débiteur, le créancier, tout tiers ayant un droit sur l'objet de l'exécution qui empêche l'exécution, et tout acheteur d'un bien dans le cadre d'une procédure de vente.

La voie de recours ordinaire en justice contre une ordonnance rendue en première instance est l'appel. L'ordonnance autorisant l'exécution, contre laquelle le débiteur et tout tiers ayant un droit sur l'objet de l'exécution qui empêche l'exécution peuvent former une opposition, constitue une exception. L'opposition doit être motivée. Dans l'opposition, le débiteur doit exposer les faits sur lesquels il s'appuie et fournir les preuves nécessaires, faute de quoi l'opposition est réputée non fondée (opposition du débiteur). Le créancier a le droit de répondre à l'opposition dans un délai de huit jours. L'ordonnance prononcée sur l'opposition est susceptible d'appel.

Toute personne démontrant qu'elle dispose d'un droit sur l'objet de l'exécution qui empêche l'exécution peut former une opposition contre l'ordonnance d'exécution et exiger que le tribunal rejette l'exécution sur cet objet comme étant irrecevable (opposition du tiers). L'opposition peut être formée jusqu'à la fin de la procédure d'exécution. Si le créancier ne répond pas à l'opposition dans le délai imparti, ou s'il déclare ne pas s'y opposer, le tribunal, selon les circonstances de l'espèce, annule l'ordonnance d'exécution dans son intégralité ou en partie, et il suspend l'exécution. Si le créancier déclare, dans le délai imparti, qu'il conteste l'opposition, le tribunal rejette celle-ci. Celui qui a formé l'opposition peut, dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est devenue définitive, engager une action afin d'établir que l'exécution sur cet objet n'est pas recevable.

L'appel et l'opposition sont introduits devant le tribunal qui a émis l'ordonnance faisant l'objet du recours. En principe, c'est le même tribunal que celui ayant émis l'ordonnance d'exécution qui connaît de l'opposition et c'est un tribunal de deuxième instance statue sur l'appel. La décision sur l'appel est définitive.

L'opposition et l'appel peuvent être introduits dans un délai de huit jours suivant la notification de l'ordonnance du tribunal de première instance. À titre exceptionnel, il est également possible de former une opposition après l'expiration du délai susmentionné, et jusqu'à la fin de la procédure d'exécution, si ladite opposition s'appuie sur un fait qui concerne la seule créance et qui est apparu après que la décision est devenue exécutoire, et si l'opposition n'a donc pas pu être exercée dans le délai imparti.

L'appel et l'opposition ne sont pas suspensifs de l'exercice des actes d'exécution dans la procédure d'exécution, sauf pour la phase de paiement. En principe, le créancier ne doit pas être payé avant que l'ordonnance d'exécution soit définitive. Un créancier peut être remboursé avant que l'ordonnance d'exécution devienne définitive uniquement dans le cas d'une exécution fondée sur un titre exécutoire visant des sommes d'argent que le débiteur conserve dans des établissements de paiement, à condition qu'il joigne le titre exécutoire à sa demande d'exécution, sauf dans les affaires commerciales où il n'est pas nécessaire de joindre le titre exécutoire.

Dans une procédure d'exécution, les voies de recours extraordinaires sont limitées.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

L'exécution visant à recouvrer des créances monétaires et la garantie de ces créances n'est pas autorisée sur les biens et les droits dont ont absolument besoin le débiteur et les personnes que ce dernier est tenu d'entretenir en vertu de la loi pour subvenir à leurs besoins vitaux essentiels, ou sur les biens et les droits qui sont nécessaires au débiteur pour exercer son activité professionnelle, tandis que, sur certains biens et droits, l'exécution n'est possible que dans une certaine limite.

Liens connexes

<http://www.dz-rs.si/wps/portal/Home/deloDZ/zakonodaja/preciscenaBesedilaZakonov>

http://www.mp.gov.si/si/obrazci_evidence_mnenja_storitve/uporabni_seznami_imeniki_in_evidence/

<http://www.sodisce.si/>

<https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs>

<http://pisrs.si/>

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 24/08/2017

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Slovaquie

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?
- 2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?
- 3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?
 - 3.1 La procédure
 - 3.2 Les conditions essentielles
- 4 Objet et nature des mesures d'exécution
 - 4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?
 - 4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?
 - 4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

- 5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?
 - 6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?
-



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

Au sens de l'article 232, paragraphe 1, de la loi n° 160/2015 Rec. portant code de procédure civile contentieuse (*Civilný sporový poriadok*), la force exécutoire est la propriété d'une décision de justice imposant de se conformer à une obligation, qui comporte la possibilité de l'exécution directe et immédiate de la décision par des moyens légaux. L'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, à l'exception des décisions relatives aux mineurs, est régie par la loi n° 233/1995 Rec. relative aux huissiers de justice et aux activités d'exécution (le «code d'exécution»), modifiant et complétant d'autres lois, en vertu de laquelle seule une décision ayant un caractère exécutoire constitue un titre exécutoire. Aux termes du code d'exécution, un titre exécutoire est une décision de justice exécutoire s'il confère un droit, impose une obligation ou affecte des biens. L'article 45 du code d'exécution mentionne également d'autres titres exécutoires sur la base desquels l'exécution peut être effectuée, parmi lesquels les titres exécutoires étrangers et les actes notariés.

L'exécution des décisions relatives aux mineurs est soumise à un régime juridique distinct et ne relève pas du code d'exécution. Elle est régie par la loi n° 161/2015 Rec. portant code de procédure civile non contentieuse, aux articles 370 et suivants. Cette loi encadre l'exécution des décisions concernant:

- la garde d'un mineur, un droit de visite ou une obligation autre que pécuniaire à l'égard d'un mineur;
- le retour d'un mineur dans un pays étranger lorsque ce dernier a fait l'objet d'un déplacement illicite ou d'un non-retour;
- la garde d'un mineur, un droit de visite ou une obligation autre que pécuniaire à l'égard d'un mineur lorsque la force exécutoire de l'accord ou de l'acte authentique découle d'une réglementation particulière ou d'une convention internationale à laquelle la République slovaque est partie.

Une distinction sera donc faite ci-après entre l'exécution des décisions en application du code d'exécution et en application du code de procédure civile non contentieuse.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

L'exécution en vertu du code d'exécution

L'exécution est effectuée par un huissier de justice, qui est la personne désignée et mandatée par l'État pour procéder à l'exécution forcée des titres exécutoires (ci-après «activité d'exécution»); l'exercice d'une telle activité est une mission d'autorité publique. L'exécution est confiée à l'huissier par la juridiction: cette dernière attribue les affaires aux différents huissiers de manière équitable et aléatoire, par la délivrance d'autorisations de procéder aux exécutions, en utilisant des moyens techniques et des ressources programmées approuvés par le ministère, de façon à exclure toute possibilité d'influencer la répartition des affaires. La liste des huissiers de justice est consultable sur le site web suivant: <http://www.ske.sk/>. C'est le tribunal de district (*Okresný súd*) de Banská Bystrica qui est compétent pour ce qui concerne la procédure d'exécution, c'est-à-dire que seule cette juridiction est habilitée à recevoir les demandes d'exécution, et ce indépendamment du lieu où le créancier ou le débiteur a son domicile ou sa résidence permanente. La juridiction attribue toutefois en principe l'affaire à un huissier désigné pour la zone territoriale de la juridiction régionale dans laquelle le débiteur a son adresse.

L'exécution en vertu du code de procédure civile non contentieuse

En principe, seule est habilitée à procéder à l'exécution des décisions relatives aux mineurs la juridiction territorialement compétente dans le ressort de laquelle le mineur a son domicile, tel que déterminé par un accord entre les parents ou de toute autre manière légale. Si la juridiction territorialement compétente est inconnue ou si elle ne peut pas agir en temps utile, c'est la juridiction dans le ressort de laquelle le mineur réside au moment considéré qui ordonne l'exécution et y procède. Pour ce qui concerne l'exécution d'une mesure urgente, c'est la juridiction qui a ordonné la mesure qui est territorialement compétente;

lorsque la mesure a été ordonnée en urgence par la juridiction d'appel, la juridiction territorialement compétente est le tribunal de première instance. Aux fins de l'exécution de la décision ordonnant le retour d'un mineur dans un pays étranger lorsque ce dernier a fait l'objet d'un déplacement illicite ou d'un non-retour, la juridiction saisie en première instance est territorialement compétente.

C'est donc le juge lui-même qui procède de facto à l'exécution de la décision, mais il est habilité à charger un auxiliaire de justice de récupérer le mineur. Pour l'exécution de la décision, l'auxiliaire de justice dispose des mêmes pouvoirs que ceux que la loi confère au juge.

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

La procédure en vertu du code d'exécution

Conformément à l'article 48 du code d'exécution, le créancier (c'est-à-dire le créancier selon le titre exécutoire, auquel la décision exécutoire confère le droit à une prestation) peut déposer une demande d'exécution si le débiteur ne se conforme pas de son plein gré aux exigences que lui impose la décision exécutoire. La procédure d'exécution est donc engagée à la demande de la personne habilitée à exiger le respect d'un droit en vertu d'un titre exécutoire.

Comme mentionné ci-dessus, la demande d'exécution doit être déposée par voie électronique auprès de l'Okresný súd de Banská Bystrica, dans la boîte fonctionnelle de la juridiction, au moyen du formulaire électronique mis à disposition sur le site web du ministère. La demande doit être autorisée, sous peine d'être irrecevable. Lorsque le créancier ou son représentant ne possède pas de boîte électronique active, il peut introduire une demande d'exécution par l'intermédiaire de n'importe quel huissier de justice. Dans ce cas, ce dernier est le représentant du créancier aux fins de la signification ou de la notification des actes jusqu'à la délivrance du mandat d'exécution et, en contrepartie de cette activité, il perçoit une rémunération et un remboursement de ses frais, dont le montant et le mode de détermination sont régis par une réglementation obligatoire de portée générale émanant du ministère. La demande d'exécution doit contenir les mentions prescrites par la loi:

- a) le nom de la juridiction à laquelle elle est destinée;
- b) le nom du créancier et du débiteur; s'il est partie à la procédure;
- c) le nom du représentant du créancier et, si la demande est introduite par plusieurs créanciers, le nom de leur représentant commun (obligation de désigner un représentant commun);
- d) le nom de l'huissier, lorsque la demande d'exécution est introduite par son intermédiaire;
- e) la désignation du titre exécutoire fondant l'exécution, dont ressort l'autorisation d'introduire une demande d'exécution contre le débiteur; s'il s'agit d'une succession, la description des faits qui en sont à l'origine,
- f) la description des faits pertinents et l'indication des éléments prouvant la relation avec le débiteur, si l'exécution doit être effectuée sur la base d'un titre exécutoire qui a reconnu un droit tiré d'une lettre de change s'exerçant contre le débiteur, qui est une personne physique; il en va de même si l'autorisation d'introduire la demande d'exécution est établie par une série ininterrompue d'endossements;
- g) l'indication du droit réclamé; s'il s'agit d'un droit à une prestation pécuniaire, la ventilation du principal de la dette, de l'accessoire récurrent, de l'accessoire capitalisé, de la pénalité contractuelle, et des frais supportés par le créancier pour l'exécution;
- h) l'indication du compte bancaire du créancier, sur lequel doit lui être versée la prestation recouvrée;
- i) l'indication de l'adresse électronique du créancier aux fins de la communication avec l'huissier, s'il s'agit d'un créancier qui ne possède pas de boîte de messagerie électronique active;
- j) une déclaration du créancier sur le respect d'une condition ou d'une obligation réciproque, si l'exigence imposée par le titre exécutoire au débiteur est subordonnée à la satisfaction de cette condition ou obligation réciproque, et l'indication des éléments de preuve à cet égard;
- k) une déclaration du créancier selon laquelle l'obligation décrite dans le titre exécutoire n'a pas été remplie volontairement; si une partie de l'obligation n'a pas été respectée, une déclaration indiquant à quoi correspond cette partie à la date du dépôt de la demande d'exécution;
- l) la date du dépôt de la demande.

La demande d'exécution doit être accompagnée

- a) d'une copie du titre exécutoire, accompagnée d'une déclaration constatant sa force exécutoire, s'il y a lieu; il n'est pas nécessaire de joindre l'injonction de payer délivrée dans le cadre de la mise en demeure;
- b) tout acte établissant la succession; si la succession est établie par la loi ou le registre du commerce, il suffit d'y faire référence;
- c) tout acte dont il ressort que la condition ou l'obligation réciproque résultant du titre exécutoire a été remplie;
- d) le contrat de consommation et tous les autres documents contractuels relatifs à ce contrat, y compris ceux auxquels ce dernier se réfère, si l'exécution se fonde sur un titre exécutoire qui reconnaît un droit tiré d'un contrat de consommation; cela ne s'applique pas si le titre exécutoire est une injonction de payer délivrée dans le cadre de la mise en demeure.

Lorsque l'exécution est demandée sur la base d'un titre exécutoire étranger, le créancier doit joindre également les documents correspondant au type de titre exécutoire concerné (article 48, paragraphe 5, du code d'exécution).

Après la signification ou notification de la demande d'exécution, la juridiction l'examine et en cas de respect des conditions légales, elle délivre un mandat et le transmet à l'huissier de justice qui assure l'exécution de celui-ci.

La procédure en vertu du code de procédure civile non contentieuse

Les parties à la procédure d'exécution d'une décision sont le mineur, l'ayant droit et l'obligé en vertu du titre exécutoire. Si l'obligé ne se conforme pas volontairement à ce qui lui impose le titre exécutoire, l'ayant droit peut introduire une demande tendant à obtenir que l'exécution de la décision soit ordonnée. Le code de procédure civile non contentieuse permet toutefois d'engager une procédure d'office, sans demande. L'exécution de la décision peut être effectuée dès que lorsque l'ordonnance d'exécution a été rendue. L'exécution effective de la décision n'est d'ailleurs pas empêchée par un défaut de signification ou de notification de l'ordonnance d'exécution aux parties. L'exécution consiste, pour la juridiction, à retirer le mineur à la personne auprès de laquelle il ne devrait pas se trouver en vertu de la décision et le remet à la personne à laquelle il a été confié en vertu de la décision, ou à la personne à laquelle la décision confère un droit de visite pour une durée limitée, ou encore à la personne autorisée à recevoir le mineur qui a fait l'objet d'un déplacement illicite ou d'un non-retour.

3.2 Les conditions essentielles

Les modalités de la procédure d'exécution en vertu du code d'exécution

La procédure d'exécution selon le code d'exécution est subordonnée à l'existence d'un titre exécutoire, au dépôt d'une demande d'exécution et au paiement d'un droit de greffe (16,50 EUR). Le droit de greffe est exigible à la date du dépôt de la demande d'exécution et il ne peut être acquitté que par virement postal ou par virement à partir d'un compte ouvert dans une banque slovaque ou étrangère. Les données nécessaires au paiement du droit de greffe dû au moment du dépôt de la demande d'exécution sont communiquées automatiquement. La juridiction n'invite pas au paiement du droit de greffe dans le cadre de la procédure. Lorsque l'obligation d'acquitter le droit de greffe découlant de la demande d'exécution n'est pas satisfaite en totalité dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande, cette dernière n'est pas prise en considération; cela ne s'applique pas s'il s'agit d'un créancier exonéré du paiement du droit de greffe. La juridiction en informe le créancier.

Après le début de l'exécution visant à la satisfaction du droit à une prestation non pécuniaire, l'huissier peut exiger du créancier une avance sur les dépenses inévitables liées à la procédure; cela ne s'applique pas s'il s'agit d'un créancier exonéré du paiement du droit de greffe. Lorsque le créancier ne paie pas l'avance demandée par l'huissier dans le délai fixé par ce dernier, qui ne peut être inférieur à 15 jours, l'huissier notifie la suspension de l'exécution.

Selon le code d'exécution, un titre exécutoire est une décision de justice exécutoire s'il confère un droit, impose une obligation ou affecte des biens. Le titre exécutoire peut également être

- a) une décision d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne,
- b) un titre exécutoire étranger ayant force exécutoire sur le territoire de la République slovaque,
- c) un acte notarié qui contient une obligation légale et mentionne le créancier et le débiteur, le motif juridique, l'objet et l'échéance de la prestation, si le débiteur a marqué son accord quant à la force exécutoire dans l'acte notarié,
- d) une décision exécutoire rendue dans une procédure d'arbitrage, y compris une conciliation convenue dans le cadre de celle-ci,
- e) une décision relative à une succession,
- f) une décision formant titre exécutoire d'un organe de l'administration publique et des collectivités territoriales, y compris un procès-verbal concernant une amende non payée sur place,
- g) un avis de paiement, un rappel de taxes et de redevances, ainsi qu'une conciliation entérinée par un organe compétent,

- h) une décision exécutoire et un rappel de la sécurité sociale, d'une assurance sociale, d'une épargne pension vieillesse, ou un rappel d'un régime public d'assurance maladie,
- i) une décision exécutoire, un rappel d'arriérés ou une conciliation approuvée dont l'exécution est autorisée par la loi,
- j) un document délivré en vertu de la législation applicable dans un autre État membre de l'Union européenne, s'il concerne un recouvrement en application d'une réglementation particulière,
- k) une notification de la suspension de l'exécution et une invitation à payer les frais d'exécution,
- i) un titre exécutoire en vertu d'une réglementation particulière.

Les modalités de l'exécution de la décision en vertu du code de procédure civile non contentieuse

L'exécution de la décision est subordonnée au seul titre exécutoire, dans la mesure où cette procédure peut même être engagée d'office. La juridiction peut en effet ordonner l'exécution de la décision en l'absence de demande et la procédure d'exécution d'une mesure urgente est toujours ordonnée d'office. L'ayant droit n'acquiesce pas de droit de greffe lié à la demande car ce type de procédure en est exonéré.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

L'objet de l'exécution en vertu du code d'exécution

Si l'exécution repose sur un titre exécutoire qui impose une obligation de payer une somme d'argent, l'exécution peut consister dans

- a) des retenues sur le salaire et d'autres revenus,
- b) la saisie d'une créance,
- c) la vente de biens meubles,
- d) la vente de valeurs mobilières,
- e) la vente de biens immobiliers,
- f) la vente d'une entreprise,
- g) la confiscation d'un permis de conduire.

Lorsqu'il s'agit d'une exécution visant le recouvrement d'une créance pécuniaire qui, sans accessoire, à la date de la signification ou de la notification de la demande d'exécution, n'excède pas 2 000 EUR (ci-après «exécution concernant une petite créance»), il n'est pas possible de procéder à l'exécution en vendant un bien immobilier dans lequel le débiteur a déclaré avoir sa résidence permanente ou temporaire; cela ne porte pas atteinte au droit d'inscrire un droit de gage exécutoire sur ce bien immobilier. L'exécution visant le recouvrement d'une créance d'aliments n'est pas considérée comme une exécution concernant une petite créance.

L'exécution consistant dans la vente d'un bien immobilier dans lequel le débiteur a déclaré avoir sa résidence permanente ou temporaire peut avoir lieu, à titre exceptionnel, sous réserve de l'autorisation d'une juridiction, lorsque plusieurs exécutions sont menées contre le débiteur, qui visent le recouvrement de créances supérieures à 2 000 EUR au total et que l'huissier de justice prouve que ces créances pécuniaires ne peuvent être recouvrées par d'autres moyens. La demande d'autorisation de la vente d'un bien immobilier au sens de la phrase précédente peut être introduite par l'huissier qui, le premier, a inscrit un droit de gage exécutoire sur le bien immobilier ou, avec l'accord écrit de ce dernier, par un autre huissier dont le droit de gage exécutoire a été inscrit ultérieurement.

Si l'exécution repose sur un titre exécutoire qui impose une obligation autre que le paiement d'une somme d'argent, le mode d'exécution dépend de la nature de l'obligation qui est imposée. L'exécution peut consister dans

- a) une expulsion,
- b) la confiscation ou la destruction de biens, aux frais du débiteur,
- c) le partage de biens communs,
- d) la réalisation de travaux et de prestations.

L'exécution ne peut affecter des biens ou des droits qui, en vertu du code d'exécution ou de réglementations particulières, ne peuvent être soumis à une exécution, en sont exclus, ou ne sont pas admissibles à une exécution. L'exécution portant sur un gage ne peut donc être effectuée que si le créancier est gagiste ou si le créancier gagiste consent à l'exécution. L'exécution ne peut être effectuée qu'à concurrence de la créance mentionnée dans l'autorisation de l'exécution et des frais d'exécution; cela ne s'applique pas lorsque l'exécution consiste dans la vente d'un bien meuble qui ne peut être scindé, ou dans la vente d'un bien immobilier dans le contexte de laquelle le débiteur n'a pas d'autres actifs suffisants qui permettraient de satisfaire la créance.

Ne sont pas soumis à l'exécution

- a) les biens immobiliers de l'État administrés par un administrateur conformément à une réglementation particulière, à l'exclusion des biens immobiliers provisoirement administrés conformément à une réglementation particulière,
- b) les recettes du budget de l'État, les fonds présents sur le compte courant d'une organisation financée par l'État et les créances alimentant ces recettes, fondées sur des liens juridiques,
- c) les valeurs mobilières appartenant à l'État et les participations publiques dans des personnes morales,
- d) les fonds destinés à couvrir le déficit du budget de l'État et la dette publique,
- e) d'autres actifs de l'État, conformément aux dispositions d'une loi spéciale.

D'autres actifs de l'État et ceux de la Banque export-import de la République slovaque échappent à l'exécution lorsqu'ils en ont été exclus au motif qu'ils sont absolument nécessaires à l'accomplissement des missions de l'État ou d'un objectif d'utilité publique, ou que les actifs de la Banque export-import sont indispensables pour l'exercice de ses activités et l'accomplissement de ses missions. La demande d'exclusion de certains biens de l'exécution peut, dans ce cas, être introduite dans un délai de 60 jours à compter de la signification ou notification de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution. Une exécution portant sur des biens de l'État ne peut être effectuée que sur les biens administrés par l'administrateur dont les activités sont à l'origine de la créance.

L'objet de l'exécution de la décision en vertu du code de procédure civile non contentieuse

La juridiction retire le mineur à la personne auprès de laquelle il ne devrait pas se trouver en vertu de la décision et le remet à la personne à laquelle il a été confié en vertu de la décision, ou à la personne à laquelle la décision confère un droit de visite pour une durée limitée, ou encore à la personne autorisée à recevoir le mineur qui a fait l'objet d'un déplacement illicite ou d'un non-retour. Le juge est autorisé à charger un huissier de justice de récupérer le mineur. Pour l'exécution de la décision, l'auxiliaire de justice dispose des mêmes pouvoirs que ceux que la loi confère au juge.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Après l'ouverture de la procédure d'exécution, l'huissier informe le créancier et le débiteur du lancement de l'exécution et des modalités de sa mise en œuvre, si ces dernières peuvent être déterminées (avant la délivrance du mandat d'exécution), et il invite le débiteur à satisfaire la créance. L'avis d'ouverture de la procédure d'exécution mentionne le montant des frais qui seront dus en cas de satisfaction de l'obligation dans un délai de 15 jours à compter de la signification ou notification dudit avis, ainsi que le montant des frais exigibles en cas de non-respect de l'obligation par le débiteur avant l'expiration de ce délai de 15 jours.

Les effets de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution

Actes juridiques courants

Après réception de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution, le débiteur doit limiter ses activités à l'accomplissement des actes juridiques courants, dans la mesure de ce qui peut être raisonnablement exigé de lui eu égard au montant et à l'importance de la créance à recouvrer. Par «actes juridiques courants» de la personne morale ou de l'entrepreneur, on entend les actes juridiques qui sont absolument nécessaires au bon exercice des activités qui sont l'objet de son métier ou de son entreprise. Les actes juridiques courants de la personne physique sont ceux qui sont indispensables pour couvrir les besoins de sa vie courante, ainsi que les besoins ordinaires des individus à l'égard desquels cette personne physique a une obligation alimentaire.

N'est notamment pas considéré comme un acte juridique courant

- a) la constitution d'une société commerciale, d'une coopérative ou d'une autre personne morale,
- b) l'acquisition ou la cession d'une participation dans une société commerciale, une coopérative ou une autre personne morale,
- c) la cession ou la location de biens immobiliers et, le cas échéant, leur soumission au droit d'un tiers,
- d) la réalisation d'un acte juridique sans rémunération adéquate.

Disposition des biens soumis à l'exécution

Dès la signification ou la notification de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution, il n'est plus possible de disposer des biens soumis à l'exécution sans l'accord écrit préalable de l'huissier de justice, à l'exception de la réalisation des actes juridiques courants. La disposition de biens en violation de cette interdiction ne porte pas atteinte à la validité d'un acte juridique courant. Un tel acte est toutefois sans effet à l'égard du créancier et la créance peut être satisfaite dans le cadre de l'exécution à partir des biens qui n'ont pas été touchés par de tels actes, et ce, sans que cet acte juridique doive être contesté, dans le cas de la disposition de biens au profit des personnes visées à [l'article 42a, paragraphes 3 et 4, du code civil \(Občiansky zákonník\)](#), qui avaient connaissance de l'exécution en cours ou qui auraient dû, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, en avoir connaissance.

Compensation de la créance

Après l'ouverture de la procédure d'exécution, la compensation unilatérale d'une créance du débiteur à l'égard du créancier n'est pas prise en considération, à moins qu'elle ne soit autorisée par un titre exécutoire sur la base duquel le débiteur aurait pu procéder à une exécution.

Effets de la satisfaction de la créance

Après la signification ou notification de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution au débiteur, les effets de la satisfaction de la créance ne naissent que si l'huissier reçoit la prestation qui est due. Si la prestation en rapport avec la créance réclamée a été effectuée avant la signification ou notification de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution au débiteur, le créancier doit en informer l'huissier sans délai.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

La validité de ces mesures n'est pas limitée dans le temps.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Le sursis à l'exécution et la suspension de l'exécution en vertu du code d'exécution

Le débiteur peut suspendre le déroulement de l'exécution, l'huissier de justice ayant demandé un sursis à l'exécution (l'huissier délivre ensuite un avis de sursis de l'exécution), et notamment pour les motifs suivants en ce qui concerne le débiteur:

- a) une demande en distraction a été introduite ou une procédure est en cours au sujet de la détermination de droits de propriété en ce qui concerne les biens devant faire l'objet de l'exécution;
- b) le débiteur, qui est une personne physique, a introduit une demande d'autorisation de paiements échelonnés qui est en cours d'examen;
- c) le débiteur, qui est une personne physique, a introduit une demande de sursis à l'exécution et a déclaré qu'il se trouve temporairement, sans faute de sa part, dans une situation telle qu'une exécution immédiate pourrait avoir, pour lui ou pour les membres de sa famille, des conséquences particulièrement néfastes;
- d) dans le cadre de l'exécution visant le recouvrement d'une créance d'aliments, le débiteur a versé les aliments dus, y compris les frais du créancier et de l'huissier, il a demandé un sursis à l'exécution et il a déclaré qu'il continuerait de verser volontairement les aliments ordinaires par l'intermédiaire de l'huissier;
- e) le débiteur, qui a introduit une demande de suspension de l'exécution, a constitué une garantie d'une valeur correspondant à la créance à recouvrer sur un compte spécial de l'huissier ouvert à cet effet.

Le débiteur peut demander à une juridiction la suspension de l'exécution, et ce pour les raisons suivantes:

- a) après l'établissement du titre exécutoire, des faits sont survenus qui ont entraîné l'extinction de la créance à recouvrer;
- b) le titre exécutoire a été annulé;
- c) il existe un motif, en vertu d'une réglementation particulière, pour lequel la reconnaissance ou l'exécution d'un titre exécutoire étranger est inadmissible, sauf s'il a pu être invoqué plus tôt dans le cadre de la procédure;
- d) il existe d'autres éléments qui font obstacle à l'exécution du titre exécutoire.

Le débiteur peut introduire une telle demande, qui a un effet suspensif, auprès de l'huissier de justice uniquement dans le délai de 15 jours à compter de la signification ou notification de l'avis d'ouverture de la procédure d'exécution. Dans les demandes présentées ultérieurement aux fins de la suspension de l'exécution (qui ne revêtent plus d'effet suspensif), le débiteur ne peut

invoquer que des faits qui sont survenus après l'expiration de ce délai. Dans les demandes ultérieures de suspension de l'exécution, le débiteur ne peut qu'exciper de faits qui se sont produits après le dépôt de la demande précédente de suspension de l'exécution. Les restrictions mentionnées dans les première et deuxième phrases ne s'appliquent pas s'il s'agit aussi d'éléments que le débiteur n'a pu, sans faute de sa part, invoquer avant. Lorsque le créancier marque son accord sur la suspension de l'exécution, l'huissier émet un avis de suspension de l'exécution, qu'il signifie ou notifie aux parties à la procédure et à la juridiction. Sinon, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'expiration du délai imparti au créancier pour formuler des observations à cet égard, l'huissier dépose une demande de suspension de l'exécution accompagnée, le cas échéant, de ses observations et des éventuelles observations du créancier, auprès de la juridiction qui statuera sur la demande.

Les décisions ultérieures adoptées par l'huissier et la juridiction dans le cadre de la procédure d'exécution ne sont, en principe, pas susceptibles de recours, sauf exceptions prévues par le code d'exécution.

L'exécution en vertu du code de procédure civile non contentieuse

L'ordonnance d'exécution et l'ordonnance rejetant une demande d'exécution sont susceptibles de recours. Un recours contre l'exécution d'une décision ne peut être justifié que par le fait que le titre exécutoire est dépourvu de force exécutoire ou que des circonstances, survenues après l'établissement du titre exécutoire, ont entraîné l'extinction de l'obligation imposée. Un recours contre une ordonnance d'exécution d'une décision ne fait pas obstacle à ce que la juridiction de première instance procède à l'exécution de la décision.

La juridiction peut surseoir à l'exécution de la décision, même d'office, si cette exécution risque de mettre en péril la vie, la santé ou le bon développement du mineur. Sur demande, la juridiction peut surseoir à l'exécution d'une décision étrangère si cette dernière fait l'objet d'un recours dans l'État où elle a été rendue, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours. La juridiction reporte également l'exécution de la décision si une réglementation particulière le prévoit.

La juridiction suspend par ordonnance, même d'office, la procédure d'exécution si

- a) le titre exécutoire n'a pas encore force exécutoire;
- b) le titre exécutoire a été annulé après que l'exécution de la décision a été ordonnée; si le titre exécutoire a été modifié, la juridiction peut poursuivre l'exécution en vertu du titre exécutoire modifié;
- c) l'exécution de la décision a été déclarée inadmissible par la juridiction parce qu'il existe une autre raison pour laquelle la décision ne peut être exécutée;
- d) des faits survenus après l'établissement du titre exécutoire ont entraîné l'extinction de l'obligation imposée;
- e) l'obligation a été remplie;
- f) la décision a été exécutée.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Voir les points 4 et 5. L'huissier doit déterminer les modalités de mise en œuvre de l'exécution de façon qu'elles soient proportionnées à l'obligation à faire respecter et que la valeur des biens saisis du débiteur corresponde à la valeur de cette obligation. L'exécution ne peut être effectuée qu'à concurrence de la créance mentionnée dans l'autorisation de l'exécution et des frais d'exécution; cela ne s'applique pas lorsque l'exécution consiste dans la vente d'un bien meuble qui ne peut être scindé, ou dans la vente d'un bien immobilier dans le contexte de laquelle le débiteur n'a pas d'autres actifs suffisants qui permettraient de satisfaire la créance.

La juridiction doit également rejeter une demande d'exécution si:

- a) elle constate une contradiction entre cette demande ou le titre exécutoire et la loi;
- b) il existe des raisons pour lesquelles l'exécution aurait dû être suspendue;
- c) le créancier ou le débiteur n'est pas le successeur légal de la personne mentionnée dans le titre exécutoire;
- d) l'exécution est demandée sur la base d'un titre exécutoire délivré dans une procédure dans laquelle un droit tiré d'une lettre de change a été invoqué et où il est apparu que le droit réclamé est né dans le contexte d'un contrat de consommation à l'égard duquel on n'a pas tenu compte de l'existence de clauses abusives, de la restriction ou de l'inadmissibilité de l'utilisation de la lettre de change, ou d'une atteinte aux bonnes mœurs, et cette circonstance a des incidences sur la créance;

e) le titre exécutoire a été délivré dans le cadre d'une procédure dans laquelle il n'a pas été possible de contester ou de réexaminer une clause contractuelle abusive, et l'existence de la clause abusive a des incidences sur la créance qui est née dans le contexte d'un contrat de consommation;

f) l'exécution doit être effectuée sur la base d'une sentence arbitrale rendue dans un litige de consommation et

1. la convention d'arbitrage ne satisfait pas aux conditions fixées dans une réglementation particulière,

2. la sentence arbitrale tranchant un litige de consommation n'a pas été rendue par un arbitre qui, au moment de la procédure d'arbitrage, figurait sur la liste des arbitres habilités à trancher un litige de consommation,

3. la sentence arbitrale rendue dans un litige de consommation n'a pas été rendue par une cour permanente d'arbitrage qui, au moment de la procédure d'arbitrage, était autorisée à trancher un litige de consommation,

4. la sentence arbitrale ne satisfait pas aux conditions fixées dans une réglementation particulière ou n'est pas exécutoire;

g) la demande fait valoir un droit à un accessoire récurrent de la créance et elle est introduite trois ans après que le titre exécutoire a acquis sa force exécutoire, et cela sans que le débiteur n'ait été invité à satisfaire la créance au cours des trois derniers mois avant le dépôt de la demande d'exécution, ou sans qu'un accord n'ait été conclu avec le débiteur sur une satisfaction progressive de la créance reconnue par le titre exécutoire dans un délai de trois ans après que le titre exécutoire a acquis sa force exécutoire; ou

h) l'exécution est demandée sur la base d'un titre exécutoire qui consiste dans un acte notarié ne satisfaisant pas aux conditions légales ou énonçant des obligations contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

Au cours de l'exécution, la juridiction est, en outre, en droit d'exiger de l'huissier de justice des explications ou un rapport sur l'état d'avancement de chaque dossier d'exécution qui lui a été attribué, l'huissier étant tenu de les lui fournir dans un délai déterminé. La juridiction remplace l'huissier, même d'office, si ce dernier a enfreint à plusieurs reprises ou gravement les obligations fixées par la loi ou par une décision de justice. Avant de décider le remplacement de l'huissier de justice, le juge tient compte des observations de ce dernier et de celles des parties à la procédure.

Lorsque l'exécution consiste dans des retenues sur salaire, elle ne peut priver le débiteur d'un montant de base de son salaire mensuel ou d'autres revenus; le mode de calcul de ce montant est établi par un décret du gouvernement de la République slovaque. S'il s'agit d'une pension alimentaire pour un enfant mineur, le montant de base qui ne peut être retenu sur le salaire mensuel du débiteur correspond à 70 % du montant de base déterminé en vertu de la première phrase. S'il s'agit d'une personne qui effectue un travail à l'étranger et dont le salaire ou le traitement est calculé à cette fin à l'aide d'un coefficient salarial ou d'une autre manière, le mode de calcul du montant de base est établi selon les mêmes modalités et dans les mêmes proportions que pour le salaire ou le traitement.

Lorsque l'exécution consiste dans la saisie d'une créance sur un compte en banque, en sont exclus un montant de 165 EUR ainsi que les ressources qui, selon une déclaration expresse du débiteur, sont nécessaires au paiement des salaires de son personnel. Si le débiteur détient plusieurs comptes, un montant de 165 EUR échappe à l'exécution sur un seul de ces comptes.

Parmi les biens qui sont la propriété du débiteur, l'exécution ne peut englober ceux qui lui sont indispensables pour subvenir à ses besoins matériels et à ceux de sa famille, ou pour l'exercice de ses fonctions professionnelles ou pour les besoins de son entreprise, ni d'autres biens dont la vente serait contraire aux principes de moralité.

Sont exclus de l'exécution

a) les vêtements, sous-vêtements et chaussures d'usage courant,

b) les biens d'équipement ménager indispensables, à savoir le lit du débiteur et des membres de sa famille, une table, des chaises en fonction du nombre de membres de sa famille, un réfrigérateur, une cuisinière, un réchaud, un dispositif de chauffage, le combustible, un lave-linge, des édredons, le linge de lit, les articles de ménage courants, une radio,

c) les animaux de compagnie, à l'exception de ceux qui servent aux activités de l'entreprise,

d) les biens du débiteur qui sont liés à l'exercice de ses fonctions professionnelles ou aux activités de son entreprise, à concurrence de 331,94 EUR,

e) les fournitures médicales et autres biens dont le débiteur a besoin en raison d'une maladie ou d'une déficience physique,

f) les biens pour lesquels des allocations de subsistance et des indemnités ont été versées conformément à une réglementation particulière, les allocations versées à titre de compensation d'un handicap grave conformément à une réglementation particulière

et à des mesures de protection sociojuridique de l'enfance et de curatelle sociale de nature financière conformément à une réglementation particulière,

g) un véhicule automobile à usage privé dont le débiteur, qui est une personne physique, a besoin pour ses déplacements personnels et pour subvenir aux besoins d'une personne gravement handicapée et aux besoins de sa famille ou des membres du ménage,

h) une bague de fiançailles ou une alliance,

i) une somme en liquide jusqu'à concurrence de 165 EUR,

j) les ouvrages scolaires et les jouets.

Sont également exclus de l'exécution les biens présents sur les terres d'un agriculteur dont la saisie mettrait en péril la bonne gestion des terres agricoles ou le maintien de la production végétale et animale conformément à une réglementation particulière, ainsi que le maintien des animaux d'élevage, c'est-à-dire, les vaches laitières et génisses, les taureaux, truies, verrats et béliers reproducteurs, ainsi que les brebis.

Ne sont pas soumis à l'exécution la part détenue par un épargnant dans un fonds de pension, la participation d'un contributeur à un fonds de pension complémentaire d'un montant correspondant aux contributions versées par l'employeur pour ce contributeur et les revenus de leurs investissements.

En vigueur à partir du **1^{er} avril 2017**

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 18/02/2019

Procédures d'exécution d'une décision de justice - Suède

TABLE DES MATIÈRES

- 1 [Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?](#)
- 2 [Quelle\(s\) autorité\(s\) est \(sont\) compétente\(s\) en matière d'exécution?](#)
- 3 [Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?](#)
 - 3.1 [La procédure](#)
 - 3.2 [Les conditions essentielles](#)
- 4 [Objet et nature des mesures d'exécution](#)
 - 4.1 [Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?](#)
 - 4.2 [Quels sont les effets des mesures d'exécution?](#)
 - 4.3 [Quelle est la durée de validité de ces mesures?](#)
- 5 [Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?](#)
- 6 [L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?](#)



1 Qu'entend-on par «exécution» en matière civile et commerciale?

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code de l'exécution forcée (*utsökningsbalken*)

L'exécution est la situation dans laquelle une autorité exécutoire met en œuvre par voie de contrainte une obligation établie par une juridiction ou toute autre instance. L'exécution porte généralement sur une obligation de payer une somme d'argent ou d'évacuer un logement. Un autre type d'exécution porte sur la mise sous séquestre ou sur d'autres mesures de sécurité.

L'exécution d'une obligation de paiement est mise en œuvre par une saisie des biens du débiteur. En cas d'obligation d'évacuation d'un logement, par exemple, l'exécution s'effectue par voie d'expulsion. Elle peut aussi prendre la forme d'une ordonnance, prise par une autorité exécutoire, obligeant la personne à l'égard de laquelle l'exécution a été demandée d'agir ou de se conformer à une injonction ou à une autre décision. L'autorité exécutoire peut infliger une amende.

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code parental (*föräldrabalken*)

L'exécution dans le cadre du code parental vise des mesures destinées à appliquer concrètement une mesure découlant d'une décision ou d'un accord sur la garde, le domicile, la fréquentation ou la remise d'enfants. La juridiction statuant sur l'exécution peut infliger une amende ou ordonner le recouvrement par la police. Les mêmes règles s'appliquent à l'exécution de décisions étrangères au titre du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil (le règlement Bruxelles II) si l'exécution concerne la personne de l'enfant. En revanche, si l'exécution porte sur les biens de l'enfant ou sur les frais de justice, le code de procédure relatif au recouvrement s'applique.

2 Quelle(s) autorité(s) est (sont) compétente(s) en matière d'exécution?

L'exécution est mise en œuvre par l'autorité chargée du recouvrement forcé (*Kronofogdemyndigheten*). Cette dernière prend donc, par exemple, des décisions en matière de saisie. Un haut fonctionnaire exécutant a la responsabilité juridique générale de l'exécution, mais l'exécution proprement dite est généralement confiée à d'autres fonctionnaires (administrateurs exécutants).

3 Quand un titre exécutoire peut-il être délivré?

3.1 La procédure

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code de l'exécution forcée

Pour qu'une exécution puisse être effectuée, une décision de justice doit avoir été rendue ou tout autre titre exécutoire doit avoir été délivré.

Les titres exécutoires suivants peuvent servir de base à l'exécution:

- un jugement, un verdict ou une décision d'une juridiction;
- une transaction confirmée par une juridiction ou un accord de médiation déclaré exécutoire par une juridiction;
- une ordonnance pénale approuvée, une injonction de paiement approuvée ou une ordonnance approuvée de paiement d'une amende pour infraction;
- une décision arbitrale;
- une obligation écrite, certifiée par deux personnes, relative à une pension alimentaire prévue par le code matrimonial (*äktens kapsbalken*) et par le code parental (*föräldrabalken*);
- une décision rendue par une autorité administrative devant être exécutée en vertu d'une disposition spécifique;
- un document exécutoire en vertu d'une disposition spécifique;
- un verdict ou une décision rendue par l'autorité chargée du recouvrement forcé au sujet d'une ordonnance de paiement ou d'une aide à l'exécution, ou une injonction européenne de payer déclarée exécutable par le service de recouvrement forcé.

Une fois le titre exécutoire délivré, il n'est pas nécessaire qu'une juridiction ou une autre autorité rende une décision supplémentaire pour qu'il soit mis en œuvre.

Le travail du service de recouvrement forcé consiste pour une large part à obtenir des informations concernant les actifs du débiteur. Le débiteur est tenu de fournir des informations sur ses actifs et de confirmer, dans une déclaration ou lorsqu'il est entendu, que les informations fournies sont exactes, sous peine de poursuites pénales. L'autorité peut également ordonner au débiteur de fournir ces informations sous peine d'amende; celle-ci est infligée par le tribunal de première instance à la demande du service de recouvrement forcé.

La demande d'exécution peut être présentée sous forme écrite ou orale. Une demande orale nécessite que le demandeur (la personne sollicitant l'exécution) comparaisse devant le service de recouvrement forcé. Une demande écrite doit être signée par le demandeur ou par son représentant.

Les coûts à charge de l'État d'une affaire en matière d'exécution (coûts administratifs) sont couverts par des taxes (frais d'exécution). Lorsque cela s'avère possible, les coûts administratifs sont généralement réclamés au défendeur (contrepartie du demandeur) lors de l'exécution. Toutefois, le demandeur est généralement tenu par ces coûts. La règle de la responsabilité du demandeur peut être soumise à certaines exceptions, par exemple pour la plupart des demandes de pensions alimentaires.

En règle générale, une taxe de base est prélevée sur chaque titre exécutoire pour lequel une exécution est demandée. Dans une affaire d'exécution portant sur une plainte relevant du droit privé, la taxe de base s'élève à 600 SEK.

Les autres taxes susceptibles d'être appliquées sont la taxe de préparation, la taxe de vente et les taxes spéciales.

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code parental

L'exécution peut s'effectuer sur la base d'un jugement rendu par une juridiction ordinaire au sujet de la garde, le domicile, la fréquentation ou la remise d'un enfant. Elle peut également reposer sur un accord en matière de garde, de domicile ou de fréquentation conclu par les parents et approuvé par la commission des affaires sociales. Des décisions étrangères peuvent également être exécutées en Suède, notamment les décisions exécutoires en vertu du règlement Bruxelles II.

Les décisions en matière d'exécution sont rendues par les tribunaux de première instance. Les demandes d'exécution sont généralement présentées au tribunal de première instance de l'endroit où vit l'enfant. Si l'enfant ne réside pas en Suède, la demande doit être présentée au tribunal de première instance de Stockholm (*Stockholms tingsrätt*).

La demande peut être introduite, par exemple, par un parent avec lequel un enfant doit emménager ou avoir des contacts.

En statuant sur l'affaire, le tribunal peut spécifiquement charger un responsable des services sociaux de tenter de convaincre la personne ayant la garde de l'enfant de se conformer volontairement au dispositif de la décision ou de l'accord. En cas d'urgence, le tribunal ou l'autorité policière peut décider qu'il convient de s'occuper immédiatement de l'enfant. Le tribunal peut alors infliger une amende ou ordonner l'intervention de la police afin de faire appliquer la décision d'exécution.

Aucune taxe n'est exigée pour les demandes d'exécution présentées en vertu du code parental. Toutefois, l'une des parties peut se voir ordonner de payer les dépens de l'autre partie à l'affaire. Toute partie occasionnant des frais d'intervention ou de prise en charge de l'enfant peut se voir ordonner le remboursement de ces frais à l'État.

3.2 Les conditions essentielles

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code de l'exécution forcée

L'exécution peut être refusée dans certains cas. Tel est notamment le cas lorsque le titre exécutoire est tellement vague qu'il ne peut être utilisé comme base pour l'exécution.

Il est également possible qu'une personne ayant reçu l'ordre d'effectuer une action en vertu d'un jugement se soit entre-temps acquittée de son obligation au titre de ce jugement, par exemple de payer un montant donné.

Il se peut également que la personne ayant reçu l'ordre d'effectuer un acte présente une demande reconventionnelle à l'encontre du demandeur, c'est-à-dire fait opposition au moyen d'une exception de compensation. La compensation constitue un motif d'empêchement de l'exécution si l'autorité chargée du recouvrement forcé constate que la demande reconventionnelle a été entérinée par un titre exécutoire applicable ou qu'elle se fonde sur une preuve de créance écrite.

Si le débiteur soutient qu'une autre affaire entre les parties empêche l'exécution et que cette objection ne peut être rejetée d'emblée, l'exécution ne peut pas non plus avoir lieu. Un exemple serait, par exemple, les objections à l'encontre d'un délai de prescription.

Si un titre exécutoire est annulé par une juridiction, l'exécution doit être suspendue immédiatement.

Dans certains cas, la juridiction peut également ordonner l'arrêt d'une procédure d'exécution en cours.

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code parental

Il est présumé que le contenu d'une décision ou d'un accord correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. La juridiction ne peut réexaminer la décision ou l'accord lorsqu'elle est appelée à statuer sur leur exécution, et la principale solution de substitution est d'obtenir la mise en œuvre volontaire. Lorsqu'une mesure contraignante est nécessaire, l'imposition d'une amende est l'option la plus probable. Le recouvrement physique ne peut être utilisé qu'en dernier ressort.

L'exécution peut être refusée dans certains cas, par exemple si l'enfant est malade.

Si l'enfant a atteint un âge et une maturité tels que ses souhaits doivent être pris en compte, l'exécution ne peut s'effectuer contre sa volonté, sauf si la juridiction l'estime nécessaire pour le bien de l'enfant. La juridiction refuse également l'exécution s'il apparaît clairement qu'elle serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4 Objet et nature des mesures d'exécution

4.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet d'une exécution?

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code de l'exécution forcée

Pour qu'un bien puisse être saisi, certaines conditions doivent être remplies. Le bien doit:

- appartenir au débiteur;
- être cessible;
- avoir une valeur monétaire.

La saisie peut être utilisée pour revendiquer tout type de propriété. Les règles relatives à l'usufruit ne s'appliquent généralement qu'aux personnes physiques. Peuvent être saisis tant les biens mobiliers que les biens immobiliers.

On entend par biens mobiliers non seulement les possessions personnelles (par exemple les voitures, les bateaux et autres effets), mais aussi les actifs (par exemple avoirs bancaires) et les droits de différents types (par exemple les droits d'utilisation ou les parts d'une succession).

Les rémunérations de travail, les pensions, etc., peuvent également faire l'objet d'une saisie.

Certains biens ne peuvent être saisis. C'est le cas, par exemple, des biens usufruitiers. Les règles en cette matière ne s'appliquent généralement qu'aux personnes physiques. Cela couvre notamment:

- les vêtements et autres objets à l'usage personnel du débiteur, à concurrence d'une valeur raisonnable;
- les meubles, appareils ménagers et autres équipements nécessaires au ménage et à son entretien;
- les outils de travail et équipements divers nécessaires à l'activité professionnelle ou à la formation du débiteur;
- les biens personnels, distinctions honorifiques et prix sportifs par exemple, possédant une telle valeur sentimentale pour le débiteur qu'il serait déraisonnable de les saisir.

Des biens peuvent également être insaisissables en vertu de réglementations particulières. Cela peut être le cas, par exemple, d'une indemnisation.

La saisie des rémunérations de travail ne peut concerner que les montants supérieurs à ceux dont le débiteur et sa famille ont besoin pour vivre.

À cet égard, certaines réclamations prévalent sur les autres. Les demandes relatives aux pensions alimentaires prévalent sur les autres demandes.

4.2 Quels sont les effets des mesures d'exécution?

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code de l'exécution forcée

Après la saisie des biens, le débiteur n'exerce plus sur ceux-ci le même contrôle que précédemment. Le débiteur ne peut utiliser ses biens au détriment du demandeur en les cédant ou d'une autre manière si service de recouvrement forcé ne l'y a pas autorisé, pour motif exceptionnel et après consultation du demandeur.

Toute personne faisant illégalement usage de biens saisis s'expose à des sanctions pénales.

Une décision de saisie confère des droits prioritaires sur les biens.

Les tiers sont, dans une affaire d'exécution, tenus de communiquer les informations concernant les créances détenues par le débiteur à leur égard ou toute transaction pouvant aider à déterminer si le débiteur possède des biens saisissables. Le devoir d'information incombe également à tout tiers en possession de biens du débiteur dans le cadre, par exemple, d'une mise en gage ou d'un dépôt. Une banque est tenue, par exemple, de communiquer les informations concernant les avoirs bancaires, les coffres ou les autres biens du débiteur qu'elle garde. Les proches et amis du débiteur sont eux aussi tenus au devoir d'information.

Les renseignements peuvent être demandés par écrit ou oralement aux tiers. Ces derniers sont susceptibles, le cas échéant, d'être entendus. Si un tiers ne se conforme pas à cette obligation, il peut être condamné à une amende ou à une peine de prison.

Le service de recouvrement forcé peut décider de la vente forcée immédiate de biens saisis. Les ventes forcées se font généralement dans le cadre d'enchères publiques, mais elles peuvent parfois être organisées en privé.

Les montants reçus dans le cadre d'une procédure d'exécution doivent être notifiés et versés le plus rapidement possible au demandeur.

4.3 Quelle est la durée de validité de ces mesures?

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code de l'exécution forcée

Une décision de saisie n'est soumise à aucune date limite de validité. La législation part toutefois du principe que la propriété saisie doit être vendue sans retard; voir le point 3.2.

Si possible, l'expulsion doit avoir lieu dans les quatre semaines à compter de la transmission des documents requis à l'autorité d'exécution.

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code parental

Une décision d'exécution prend immédiatement effet, sauf disposition contraire. Elle reste en application jusqu'à nouvel ordre. L'ordonnance de paiement d'une amende indique généralement qu'une action doit être effectuée dans un certain délai, par exemple que l'enfant doit être remis au demandeur. Les décisions d'exécution en matière de fréquentation indiquent habituellement le moment où les contacts peuvent avoir lieu et sont généralement applicables pour les mois qui suivent.

Une décision relative à une affaire d'exécution n'empêche pas l'examen d'une nouvelle demande.

5 Y a-t-il une possibilité de recours contre la décision ordonnant une telle mesure?

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code de l'exécution forcée

Les décisions de l'autorité d'exécution peuvent généralement être contestées en appel. Les recours devant le tribunal de première instance doivent être présentés à l'autorité d'exécution.

La personne visée par la décision de l'autorité d'exécution peut faire appel de celle-ci si elle lui est défavorable. Les décisions relatives à la saisie de rémunérations de travail peuvent faire l'objet d'un recours non soumis à un délai de prescription. Les décisions relatives à la saisie d'autres biens peuvent faire l'objet d'un recours dans les trois semaines suivant leur notification. Les tiers peuvent faire appel de la saisie sans délai de prescription.

Le tribunal de première instance peut décider de ne pas prendre de mesure d'exécution pour l'instant ou, s'il peut motiver son choix, d'annuler une mesure déjà prise.

Affaires relatives à l'exécution dans le cadre du code parental

Les décisions du tribunal de première instance en matière d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Les recours doivent être formés par écrit et soumis au tribunal de première instance. Le délai de recours est de trois semaines.

6 L'exécution est-elle soumise à des limitations, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur ou d'éventuels délais applicables?

Le code de l'exécution forcée contient des dispositions limitant les possibilités d'exécution, par exemple pour protéger le débiteur. Dans une certaine mesure, le débiteur peut empêcher l'exécution d'une décision en s'y opposant, en invoquant par exemple la prescription. Les exemples les plus fréquents de limitations de l'exécution sont l'exclusion de certains biens et de certains actifs de la saisie, eu égard aux besoins du débiteur. La saisie de biens matériels peut par exemple exclure ce que l'on appelle le *beneficium* («biens insaisissables»), par exemple, un appartement où le débiteur réside de manière permanente, ou l'argent dont le débiteur a besoin pour vivre à court terme. Lors de la saisie de rémunérations de travail, on exclut un «montant de réserve» destiné à couvrir les dépenses de subsistance ordinaires et les coûts de logement du débiteur.

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE

déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 15/12/2017